

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2005-2006

27 JUIN 2006

COMPTE RENDU INTÉGRAL

SÉANCES DU MARDI 27 JUIN 2006 (MATIN ET APRÈS-MIDI)

TABLE DES MATIÈRES

SÉANCE DU MATIN	6
1 Congés et absences	6
2 Arrêtés n° 20, 22 et 23 du gouvernement de la Communauté française modifiant la ventilation de certaines allocations de base des programmes d'activités 12 et 13 contenues dans la division organique 21, des programmes d'activités 12 et 14 contenues dans la division organique 17 et du programme d'activités 40 contenues dans la division organique 40 du budget général des dépenses de la Communauté française pour l'année budgétaire 2006	6
3 Avis n°35 du 13 mars 2006 du Comité consultatif de bioéthique relatif à l'exception thérapeutique	6
4 Dépôt de projets de décret	6
5 Cour d'arbitrage	6
6 Questions écrites (Article 63 du règlement)	6
7 Modification et approbation de l'ordre du jour	7
8 Prise en considération de propositions de décret	7
9 Projet de décret modernisant le fonctionnement et le financement des hautes écoles	7
9.1 Discussion générale	7
9.2 Examen et vote des articles	13
10 Projet de décret relatif au Traité entre le Royaume de Belgique, la République tchèque, le Royaume de Danemark, la République fédérale d'Allemagne, la République d'Estonie, la République hellénique, le Royaume d'Espagne, la République française, l'Irlande, la République italienne, la République de Chypre, la République de Lettonie, la République de Lituanie, le Grand-Duché de Luxembourg, la République de Hongrie, la République de Malte, le Royaume des Pays-Bas, la République d'Autriche, la République de Pologne, la République portugaise, la République de Slovénie, la République slovaque, la République de Finlande, le Royaume de Suède, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (États membres de l'Union européenne) et la République de Bulgarie et la Roumanie, relatif à l'adhésion de la République de Bulgarie et de la Roumanie à l'Union européenne, au Protocole, à l'Acte, et à l'Acte final, faits à Luxembourg le 25 avril 2005	13
10.1 Discussion	13
10.2 Examen et vote de l'article unique	15
11 Projet de décret relatif à l'organisation pédagogique du 1er degré de l'enseignement secondaire	15
11.1 Discussion générale	15
11.2 Examen et vote des articles	24
12 Projet de décret relatif à l'insertion sociale des jeunes par le sport, instaurant un « chèque sport »	25
12.1 Discussion générale	25
12.2 Examen et vote des articles	30

SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI	31
1 Congés et absences	31
2 Question d'actualité (Article 65 du règlement)	31
2.1 Question de M. Jean-Luc Crucke à Mme Fadila Laanan, ministre de la Culture, de l'Audiovisuel et de la Jeunesse, relative à « l'évaluation de la responsable du service « Jeunesse » à la RTBF »	31
3 Interpellations jointes de M. Yves Reinkin à Mme Fadila Laanan, ministre de la Culture, de l'Audiovisuel et de la Jeunesse, ayant pour objets « la mise en œuvre des états généraux de la culture, la transparence des procédures et l'éthique des mandataires » et de M. Carlo Di Antonio à Mme Fadila Laanan, ministre de la Culture, de l'Audiovisuel et de la Jeunesse, concernant « la gestion au Conseil de la Musique » (Article 59 du règlement)	32
4 Proposition de décret spécial modifiant l'article 32, § 1er, alinéa 1, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 telle que modifiée organisant le régime des sessions du parlement de la Communauté française	39
4.1 Discussion générale	39
4.2 Examen et vote des articles	39
5 Questions orales (Article 64 du règlement)	40
5.1 Question de Mme Isabelle Simonis à Mme Marie Arena, ministre-présidente, chargée de l'Enseignement obligatoire et de promotion sociale, portant sur « le suivi des actions gouvernementales consécutives au rapport du Service de lutte contre la pauvreté de décembre 2005 « Abolir la pauvreté, en ses aspects relatifs à l'égalité femmes-hommes » »	40
5.2 Question de M. Philippe Fontaine à Mme Marie Arena, ministre-présidente, chargée de l'Enseignement obligatoire et de promotion sociale, relative à « la diffusion d'un outil pédagogique de sensibilisation des jeunes face aux discours de l'extrême droite »	42
6 Ordre des travaux	43
7 Question orale (Article 64 du règlement)	43
7.1 Question de Mme Isabelle Simonis à Mme Fadila Laanan, ministre de la Culture, de l'Audiovisuel et de la Jeunesse, relative au « mémorandum du Conseil de l'éducation permanente et aux demandes du secteur »	43
7.2 Question de M. Denis Grimberghs à Mme Fadila Laanan, ministre de la Culture, de l'Audiovisuel et de la Jeunesse, portant sur « la mise en œuvre du décret relatif au soutien de l'action associative dans le champ de l'éducation permanente »	44
8 Question orale (Article 64 du règlement)	46
8.1 Question de M. Philippe Fontaine à Mme Marie-Dominique Simonet, vice-présidente et ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales, ayant pour objet « la note de recentrage concernant la politique internationale »	46
9 Poursuites à charge d'un membre du parlement de la Communauté française	47
10 Bienvenue à une délégation étrangère	47

11	Poursuites à charge d'un membre du parlement de la Communauté française	47
11.1	Vote nominatif	47
12	Projet de décret modernisant le fonctionnement et le financement des hautes écoles	47
12.1	Vote nominatif sur l'ensemble	47
13	Projet de décret relatif au Traité entre le Royaume de Belgique, la République tchèque, le Royaume de Danemark, la République fédérale d'Allemagne, la République d'Estonie, la République hellénique, le Royaume d'Espagne, la République française, l'Irlande, la République italienne, la République de Chypre, la République de Lettonie, la République de Lituanie, le Grand-Duché de Luxembourg, la République de Hongrie, la République de Malte, le Royaume des Pays-Bas, la République d'Autriche, la République de Pologne, la République portugaise, la République de Slovénie, la République slovaque, la République de Finlande, le Royaume de Suède, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (États membres de l'Union européenne) et la République de Bulgarie et la Roumanie, relatif à l'adhésion de la République de Bulgarie et de la Roumanie à l'Union européenne, au Protocole, à l'Acte, et à l'Acte final, faits à Luxembourg le 25 avril 2005	48
13.1	Vote nominatif sur l'ensemble	48
14	Projet de décret relatif à l'organisation pédagogique du 1er degré de l'enseignement secondaire	49
14.1	Votes réservés	49
14.2	Vote nominatif sur l'ensemble	50
15	Projet de décret relatif à l'insertion sociale des jeunes par le sport, instaurant un « chèque sport »	50
15.1	Votes réservés	50
15.2	Vote nominatif sur l'ensemble	51
16	Proposition de décret spécial modifiant l'article 32, § 1er, alinéa 1, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 telle que modifiée organisant le régime des sessions du parlement de la Communauté française	51
16.1	Vote nominatif sur l'ensemble	51
	ANNEXES	53
1	Annexe I : Questions écrites (Article 63 du règlement)	53
2	Annexe II : Cour d'arbitrage	53
3	Annexe III : Projet de décret modernisant le fonctionnement et le financement des hautes écoles	55
	CHAPITRE I Modifications au décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Écoles	55
	CHAPITRE II Modifications au décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française	67
	CHAPITRE III Modifications à la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'Enseignement.	69
	CHAPITRE IV Modifications au décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités.	69

CHAPITRE V Dispositions transitoires et finales.	69
4 Annexe IV : Projet de décret relatif au Traité entre le Royaume de Belgique, la République tchèque, le Royaume de Danemark, la République fédérale d'Allemagne, la République d'Estonie, la République hellénique, le Royaume d'Espagne, la République française, l'Irlande, la République italienne, la République de Chypre, la République de Lettonie, la République de Lituanie, le Grand-Duché de Luxembourg, la République de Hongrie, la République de Malte, le Royaume des Pays-Bas, la République d'Autriche, la République de Pologne, la République portugaise, la République de Slovénie, la République slovaque, la République de Finlande, le Royaume de Suède, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (États membres de l'Union européenne) et la République de Bulgarie et la Roumanie, relatif à l'adhésion de la République de Bulgarie et de la Roumanie à l'Union européenne, au Protocole, à l'Acte, et à l'Acte final, faits à Luxembourg le 25 avril 2005	70
5 Annexe V : Projet de décret relatif à l'organisation pédagogique du 1er degré de l'enseignement secondaire	70
TITRE I Dispositions générales	70
TITRE II De l'organisation pédagogique du premier degré	70
CHAPITRE I Structure	70
CHAPITRE II Conditions d'admission	71
CHAPITRE III Grilles	71
TITRE III Dispositions modificatives et abrogatoires	73
TITRE IV Dispositions transitoires	73
TITRE V Entrée en vigueur	74
6 Annexe VI : Projet de décret relatif à l'insertion sociale des jeunes par le sport, instaurant un « chèque sport »	74
7 Annexe VII : Proposition de décret spécial modifiant l'article 32, § 1er, alinéa 1, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 telle que modifiée organisant le régime des sessions du parlement de la Communauté française	74

SÉANCE DU MATIN

Présidence de M. Jean-François Istasse, président.

– *La séance est ouverte à 10 h 15.*

– *Le procès-verbal de la dernière séance est déposé sur le bureau.*

M. le président. – Mesdames, messieurs, la séance est ouverte.

1 Congés et absences

M. le président. – Ont demandé d'excuser leur absence à la présente séance : M. Barvais, retenu par d'autres devoirs, M. Furlan, pour raisons de santé, et Mme Emmery, empêchée.

2 Arrêtés n° 20, 22 et 23 du gouvernement de la Communauté française modifiant la ventilation de certaines allocations de base des programmes d'activités 12 et 13 contenues dans la division organique 21, des programmes d'activités 12 et 14 contenues dans la division organique 17 et du programme d'activités 40 contenues dans la division organique 40 du budget général des dépenses de la Communauté française pour l'année budgétaire 2006

M. le président. – Par lettres des 8, 13 et 20 juin 2006, M. Daerden, vice-président et ministre du Budget et des Finances, a fait parvenir au parlement respectivement les arrêtés n°s 20, 22 et 23 du gouvernement de la Communauté française modifiant la ventilation de certaines allocations de base de plusieurs programmes d'activités contenues dans diverses divisions organiques du budget général des dépenses de la Communauté française pour l'année budgétaire 2006. Ces arrêtés ont été communiqués, pour information, à la commission des Finances, du Budget, des Affaires générales et du Sport.

3 Avis n°35 du 13 mars 2006 du Comité consultatif de bioéthique relatif à l'exception thérapeutique

M. le président. – Nous avons reçu l'avis n°35 du 13 mars 2006 relatif à l'exception thérapeutique du Comité consultatif de bioéthique. Cet avis a été envoyé, pour information, à la commission de la Santé, des Matières sociales et de l'Aide à la jeunesse.

4 Dépôt de projets de décret

M. le président. – Le gouvernement de la Communauté française a déposé le projet de décret contenant l'ajustement du budget des voies et moyens de la Communauté française pour l'année budgétaire 2006 (et son programme justificatif) – (doc. 273 (2005-2006) n°1 et 1 (annexe 1) – et le projet de décret contenant l'ajustement du budget général des dépenses pour l'année budgétaire 2006 (et son programme justificatif en annexe) – (doc. 274 (2005-2006) n°s 1 et 1 (annexe 1). Ils ont été envoyés à la commission des Finances, du Budget, des Affaires générales et du Sport.

Le gouvernement a également déposé le projet de décret relatif aux missions, programmes et rapport d'activités des centres psycho-médico-sociaux (doc. 277 (2005-2006) n°1). Il a été envoyé à la commission de l'Éducation.

5 Cour d'arbitrage

M. le président. – Le greffier de la Cour d'arbitrage a notifié au parlement les arrêts récemment prononcés par la Cour, ainsi que les recours en annulation et les questions préjudicielles qui lui ont été adressés. La liste complète de ces notifications sera reproduite en annexe au compte rendu de la présente séance.

6 Questions écrites (Article 63 du règlement)

M. le président. – La liste des membres ayant adressé des questions écrites au gouvernement depuis la dernière séance sera reproduite dans le compte rendu de la présente séance.

7 Modification et approbation de l'ordre du jour

M. le président. – Conformément aux articles 5 et 23 du règlement, la conférence des présidents, en sa réunion du jeudi 22 juin 2006, a procédé à l'élaboration de l'ordre du jour de la séance plénière du mardi 27 juin 2006. À la demande des chefs de groupe, je vous propose de retirer le point 7 de l'ordre du jour.

Personne ne demandant la parole, l'ordre du jour ainsi modifié est adopté. (*Assentiment*)

8 Prise en considération de propositions de décret

M. le président. – L'ordre du jour appelle la prise en considération de la proposition de décret pour faciliter l'accès des personnes à bas revenus aux manifestations culturelles, déposée par M. Petitjean (doc. 271 (2005-2006) n° 1). Personne ne demandant la parole, je vous propose de l'envoyer à la commission de la Culture, de la Jeunesse, de l'Audiovisuel, de l'Aide à la presse et du cinéma. (*Assentiment*)

L'ordre du jour appelle la prise en considération de la proposition de décret spécial modifiant l'article 32, § 1er, alinéa 1, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 telle que modifiée, organisant le régime des sessions du parlement de la Communauté française, déposée par M. Walry, Mmes Bertieaux, Corbisier-Hagon et M. Cheron (doc. 275 (2005-2006) n°1). Personne ne demandant la parole, je vous propose de procéder à sa discussion au cours de la présente séance. (*Assentiment*)

9 Projet de décret modernisant le fonctionnement et le financement des hautes écoles

9.1 Discussion générale

M. le président. – L'ordre du jour appelle la discussion générale du projet de décret. La discussion générale est ouverte.

M. Delpérée, rapporteur, se réfère à son rapport écrit.

La parole est à Mme Bertieaux.

Mme Françoise Bertieaux (MR). – Madame la ministre, le projet de décret dont nous discutons aujourd'hui est très attendu par les hautes écoles.

Il est en cours d'élaboration depuis près de deux ans.

Il a certes été affiné, mais pas autant que nous l'aurions souhaité. Nous réclamons en effet depuis longtemps une évaluation des textes de 1995 et 1996. Lors de nos débats, nous avons évoqué tous les systèmes existants d'introspection visuelle, de la photographie à la résonance magnétique en passant par le scanner.

Si vous avez accumulé et superposé un certain nombre d'études réalisées notamment auprès des enseignants ou par le Conseil général des hautes écoles, nous n'avons pas pu disposer d'un document de synthèse des réflexions que vous en avez tirées. Puisque les divers avis ont été recueillis, il est logique de mettre sur papier les améliorations proposées par le secteur.

Nous avons cependant l'impression d'avoir raté une belle occasion d'aller plus loin, de revoir en profondeur le décret de 1995 et, surtout, d'avoir une réflexion beaucoup plus approfondie sur le décret de 1996.

Autant le volet « modernisation du fonctionnement » peut être jugé globalement positif, autant le volet « financement » nous déçoit.

Parlons d'abord de la première partie, celle que nous considérons comme la plus positive. Le décret de 1995 subit un important toilettage et vous avez tenu compte des remarques des uns et des autres. Mais la technique légistique utilisée est celle qui, dans le passé, a tant contribué à rendre notre législation illisible. Il aurait dès lors été préférable de réécrire certains articles. Nous avons dû, en commission, discuter de nombreux amendements techniques, ce qui a représenté une perte de temps considérable. L'enseignement supérieur mérite plutôt des débats d'idées.

Vous avez sans doute perçu, madame la ministre, que le groupe MR a joué tout au long des travaux en commission un jeu d'opposition constructive. Nous avons voulu contribuer à améliorer le décret, même si réécrire les textes de la majorité n'est pas notre rôle.

Je tiens à rappeler combien nous nous réjouissons de l'introduction de la session dispensatoire de janvier en première année ainsi que du remplacement de ce compliqué passage conditionnel par la réussite possible à 48 crédits. Ces mesures tendent à harmoniser les pratiques dans notre enseignement supérieur, et c'est tant mieux.

Je suis un peu surprise des dates auxquelles se terminent les examens. Les jeunes que je connais et qui fréquentent l'enseignement supérieur ont

terminé leurs examens avant ceux qui sont dans l'enseignement secondaire. Les parents des enfants de l'enseignement secondaire se plaignent du fait que les examens se terminent beaucoup trop tôt et qu'aucune occupation n'est prévue pour les jeunes. Le problème n'est pas le même dans l'enseignement supérieur puisqu'il s'agit de jeunes adultes, mais je voudrais comprendre pourquoi les examens se terminent de plus en plus tôt dans l'enseignement supérieur, que ce soit dans les hautes écoles ou dans les universités.

Revenons au contenu de notre décret. L'examen d'entrée dans les hautes écoles de type court pourrait, nous en sommes convaincus, donner une chance à des jeunes qui n'ont pu achever leurs humanités dans de bonnes conditions. Malheureusement, les discussions en commission ont révélé combien les modalités pratiques de sa mise en oeuvre étaient encore floues.

Nous avons d'ailleurs dû, en bonne intelligence avec M. Delpérée et la majorité, déposer un amendement pour clarifier quelque peu les dispositions prévues dans le projet de décret. Si l'idée de départ était vraiment bonne, il est dommage de constater, au moment où un décret arrive en commission, que les choses ne sont pas aussi claires qu'elles le paraissent. Nous espérons que nous reviendrons, un jour, sur ce sujet au parlement.

Une modification importante a été suggérée par le Conseil général des hautes écoles : la possibilité est désormais offerte à celles-ci de transférer des parties à une autre entité plutôt que de fusionner purement et simplement.

La mesure semble répondre à la demande de certains établissements. Certains projets sont sans doute apparus dans les plans d'optimisation déposés en 2005 et d'autres idées sont peut-être nées depuis lors. Nous n'avons malheureusement pas pu les consulter. Seul l'avenir nous dira donc combien de hautes écoles profiteront de cette opportunité.

Venons-en au volet de votre projet que vous appelez « refinancement » et que je m'entête à appeler « financement ».

Je cite un extrait du fameux avis n°63 du CGHE de juin 2005 : « Un constat fait l'unanimité au sein des hautes écoles, le financement de l'enveloppe fermée n'a pas suivi l'évolution de la population et ne permet pas de répondre aux besoins divers qui se sont multipliés... le montant de cinq millions d'euros est insuffisant et le conseil attend un ajustement plus fondamental de ce mécanisme structurel sous peine de voir la situation de crise que l'on connaît s'aggraver encore. »

Or, que nous propose le gouvernement ? Une pérennisation des cinq millions d'euros déjà octroyés à titre d'aide exceptionnelle en 2005 et 2006. C'est mieux que rien, mais croyez-vous vraiment qu'il s'agisse d'un geste suffisant ? Lorsqu'on voit les gestes forts qui ont été posés par d'autres ministres – par exemple, au profit de la RTBF qui, à l'initial 2006, a reçu 15 millions d'euros supplémentaires – on peut dire que les arbitrages ne se sont pas faits en faveur des hautes écoles !

L'un des articles étudiés en commission nous a aussi rappelé la discussion qui n'a pas eu lieu, comme nous l'aurions souhaité, sur la liste des frais administratifs complémentaires qui pourront être demandés aux étudiants.

Lorsque nous avons voté le fameux décret « DIC » (droits d'inscription complémentaires) l'année dernière, mon groupe avait déposé un amendement visant à ce que les fameux DAC (droits administratifs complémentaires) dont il est question aujourd'hui, puissent être débattus au parlement et ne soient pas définis sur la base d'un arrêté concocté dans les cabinets ministériels. L'actualité nous rattrape et des parlementaires, tant de la majorité que de l'opposition, s'inquiètent de la manière dont ces DAC vont être perçus et, surtout, des montants qu'ils vont atteindre. Vous savez que les organisations étudiantes sont très attentives à ce sujet. Il est dommage qu'on ait laissé passer l'opportunité de mener ce débat dans notre assemblée et de pouvoir apporter ainsi une réponse décisive à cette question.

Mon groupe s'abstiendra donc sur un texte qui aurait pu être plus important mais qui se révèle, notamment dans son volet financier, bien modeste par rapport aux demandes du secteur.

M. le président. – La parole est à M. Walry.

M. Léon Walry (PS). – Je voudrais souligner les nouvelles procédures de désignation du directeur-président, désormais élu par l'ensemble de la communauté éducative et nommé par le pouvoir organisateur, à l'instar des recteurs des universités. Cet aspect est important car l'autorité du directeur-président, « colonne vertébrale » de la haute école, doit être légitimée le plus largement.

La participation plus grande des étudiants dans les divers conseils – notamment le conseil social – est également un point particulièrement positif qui mérite d'être souligné. Dans une structure dont le but ultime est de donner aux jeunes une place et une compétence dans le monde économique, culturel, scientifique et dans la société, leur accorder des responsabilités n'est pas qu'une sorte d'artifice superficiellement démocra-

tique mais bien une mise en situation et une manière de les placer face aux réalités sociales et financières de leur école.

Outre la cohérence légistique restaurée grâce au nettoyage d'un texte déjà vieux de dix ans et comportant des dispositions transitoires devenues inutiles, vous nous proposez, madame la ministre, un texte qui complète la trajectoire qui mène l'enseignement supérieur à la dimension européenne.

En commission, un débat sur la sémantique nous a quelque peu occupés. Réorganiser un secteur revient-il à le rationaliser ? Peut-être au sens de l'industrie et du marché boursier. Je pense toutefois que, par optimaliser, nous entendons améliorer, tendre vers un fonctionnement qui pourrait être plus efficace par rapport aux moyens alloués. Il a été dit qu'à terme, il sera difficile de maintenir vingt-neuf hautes écoles. Or ces vingt-neuf organisations et vingt-neuf budgets pourraient être utilement renforcés par des recouplements. Nous pourrions néanmoins parler également des réseaux concurrents et des offres qui jouent sur les différences de vocabulaire pour justifier des sections spécialisées.

Le financement passera sans doute par la mise en relation d'écoles, par des partenariats et des utilisations communes d'infrastructures ou de matériel. Cela signifierait-il que des écoles et leurs spécificités disparaîtraient ? À l'instar des projets d'académie, le décret nous permet d'envisager des partenariats, des synergies, des relations plus étroites qui éviteront, je l'espère, à terme une dispersion du financement pour des investissements voisins voire identiques en des lieux proches mais relevant de pouvoirs organisateurs différents.

Cet aspect « investissement » m'amène au sujet principal de cette intervention, à savoir la nécessité de cadrer la question des droits d'inscription complémentaires et des droits administratifs complémentaires. En effet, la tentation est grande, et nous l'avons constaté malgré le décret, de continuer à exiger des droits d'inscription illégaux. Une fois cette question réglée, n'allons-nous pas voir des institutions facturer aux étudiants l'usage des investissements consentis ? J'imagine difficilement qu'on leur fasse supporter le poids de certaines dépenses d'infrastructures ou d'équipement.

Dès lors, madame la ministre, j'insiste une fois encore sur la nécessité, lorsque vous-même et le gouvernement arrêterez les dispositions pratiques et les droits administratifs acceptables, de veiller à ce que les frais soient réellement ce qu'ils sont supposés être, à savoir la compensation de frais et de charges administratives assumées par les écoles au profit des étudiants dans le cadre de services indi-

vidualisés et qui leur sont directement profitables.

Par ailleurs, puis-je encore insister sur le fait qu'un plafonnement de ces DAC reste le seul moyen d'éviter les dérapages craints par les étudiants et pour lesquels ils nous ont interpellés ?

Je suis persuadé, madame la ministre, que nous partageons les mêmes préoccupations et les mêmes objectifs, à savoir un accès démocratique à l'enseignement supérieur. Vous comprenez, j'en suis sûr, le danger d'un système qui, d'une part, refinancerait les écoles en compensant les droits d'inscription illégaux disparus et, d'autre part, autoriserait que ces derniers soient remplacés par des frais administratifs aux contours vagues et dont l'augmentation excessive pénaliserait les étudiants et leurs parents.

Votre décret prépare bien le terrain, autorise les partenariats et présage d'une organisation meilleure. Il confirme les décisions prises depuis plusieurs années sur le plan financier en intégrant les dotations supplémentaires dans l'enveloppe du secteur. Nous vous remercions de cet important travail, réalisé sur la base de l'avis du Conseil général des hautes écoles et des acteurs du secteur, et vous assurons de notre soutien.

M. le président. – La parole est à Mme Simonet.

Mme Marie-Dominique Simonet, vice-présidente et ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales. – Voici maintenant presque deux ans, dans sa déclaration de politique communautaire de juillet 2004, le gouvernement de la Communauté française s'était engagé à procéder à une évaluation de la gestion des ressources humaines et des processus de gestion administrative des hautes écoles en vue de les améliorer.

En effet, après dix années de fonctionnement, il fallait analyser les points forts et les points faibles des décrets de 1995 et 1996. Cette analyse, véritable radiographie, s'est faite par le biais d'une large consultation du secteur qui a pris différentes formes.

La première fut, au premier semestre 2005, le lancement d'une consultation attendue par le secteur auprès de 7 300 enseignants et autorités des hautes écoles. L'avis des étudiants fut également sollicité par le biais de tables de discussion.

Les résultats de cette étude nous sont parvenus à la fin du mois de juin 2005. Ils ont révélé, outre un taux de participation important de 32 % côté enseignants, un intérêt et un attachement significatifs de la part des enseignants et des étudiants

au monde des hautes écoles et à leur établissement en particulier, ainsi qu'une demande de soutien du politique à ce type d'enseignement supérieur. Ce dernier a toute sa place dans le paysage de l'enseignement supérieur de la Communauté française.

La deuxième étape, parallèle et tout aussi importante, a consisté à demander un avis complet au Conseil général des hautes écoles. Il s'agit de l'avis n°63 relatif à l'évaluation de leur fonctionnement, dont vous avez cité un extrait.

La troisième étape concernait la transmission au gouvernement des plans d'optimisation des hautes écoles. Ceux-ci ont permis de mieux cerner leurs besoins, leurs desiderata et leurs stratégies de développement, à moyen comme à court terme.

La quatrième étape correspondait à la remise du rapport des commissaires du gouvernement, lesquels détiennent un rôle incontournable dans le secteur. Avec leurs équipes, ils accomplissent un travail important et sont des témoins privilégiés des forces et des faiblesses du fonctionnement des hautes écoles.

Enfin, le rapport de l'Udhécom, représentant les directeurs-présidents des hautes écoles organisées par la Communauté française, ainsi que les avis de la FEF et de l'Unécof, furent les derniers éléments d'analyse à compléter notre dossier.

Nous pouvons dire que le gouvernement a pris le temps de l'écoute et de la concertation en vue de procéder aux meilleurs choix. Cette démarche fut particulièrement utile. Les avis furent étudiés et les points de vue entendus, avec pour objectif constant d'en tenir compte autant que faire se peut.

Au-delà de ces documents, mon objectif, dans le cadre de la modernisation des hautes écoles, est quadruple.

Le premier consiste à améliorer et à démocratiser le quotidien de tous les acteurs des hautes écoles. Nous sommes nombreux à soutenir cet aspect du dossier.

Le deuxième vise à insérer définitivement nos hautes écoles dans le processus de Bologne.

Le troisième ambitionne de permettre l'exécution des plans d'optimisation introduits par les hautes écoles.

Le quatrième entend renforcer progressivement les moyens budgétaires dans la mesure des possibilités financières bien connues de la Communauté française. Il s'agit également de permettre à chaque haute école de disposer des outils nécessaires pour améliorer son propre fonctionnement et de libérer, le cas échéant, du personnel ou

des moyens pour des tâches nouvelles. Il s'agit ici, pour résumer, d'optimiser le fonctionnement des hautes écoles.

Sur la base de ces différentes analyses, et gardant ces objectifs en tête, le gouvernement propose des solutions pour soutenir ce secteur en pleine mutation et confronté à d'importants défis.

Une grande partie de ces dispositions sont d'ailleurs proposées par le secteur lui-même. Les autres relèvent de la volonté du gouvernement de maintenir nos hautes écoles comme opérateur d'enseignement supérieur spécifique et de qualité, en Communauté française comme au niveau européen.

En ce qui concerne le décret du 5 août 1995, consacré à l'organisation générale et la gestion administrative, le gouvernement propose une série de modifications, voire d'innovations.

Je me dois de constater que, pour cette partie du projet de décret, tous semblent saluer un texte ayant beaucoup de mérite, qui vient à point et dont le contenu réjouit une grande partie du secteur des hautes écoles.

Certains salueront les avancées en matière de statut unique de l'étudiant, d'autres en matière de promotion de la réussite. Beaucoup se rejoignent pour saluer la volonté du texte de simplifier le fonctionnement interne des établissements et d'harmoniser les hautes écoles avec les universités, en s'inscrivant dans l'esprit et dans les textes de « Bologne ».

En effet, au-delà de la suppression d'une quantité de dispositions datant de 1995 et devenues obsolètes, il convient, compte tenu de l'inscription de l'enseignement supérieur de la Communauté française dans le processus de Bologne, d'introduire une série de mesures dans ce projet de décret.

Cette mise à jour concerne, par exemple, l'accès aux premier et deuxième cycles, l'obtention de dispenses, l'étalement, la valorisation des acquis professionnels, la possibilité d'obtenir une réduction de la durée des études, les modalités d'inscription, les droits des étudiants, etc.

Ce projet rencontre également un objectif de démocratisation et de promotion de la réussite.

La session dispensatoire de janvier – vous l'avez citée – pour les étudiants de première année a été introduite dans le projet de décret, de même que la réussite à 48 crédits, qui remplace désormais le passage conditionnel, lequel posait une série de problèmes. J'ai bien noté, madame Bertieaux, que vous aviez apprécié l'introduction de ces nouveautés dans le décret. Citons égale-

ment la possibilité pour l'étudiant, pour des raisons exceptionnelles, de se présenter plus de deux fois aux évaluations au cours d'une même année académique, ou encore l'introduction des crédits anticipés.

L'objectif du gouvernement est d'offrir aux étudiants, dans la mesure du possible, un statut unique, quel que soit le type d'enseignement supérieur suivi, tout en tenant compte de certaines spécificités.

Autre nouveauté : l'examen d'admission, qui est élargi. Il s'agit d'une possibilité extrêmement importante; je rejoins à cet égard les parlementaires qui se sont exprimés en commission. Les étudiants qui n'ont pas leur certificat d'études secondaires ne sont pas légion, mais ils voient ainsi une opportunité d'entamer des études supérieures; ils finissent parfois même parmi les meilleurs... La discussion s'est révélée fructueuse et un amendement a été déposé pour bien fixer les possibilités. Un débat qui débouche sur une amélioration apportée à un texte n'est jamais une perte de temps. Je me félicite à cet égard de la qualité des débats en commission de l'Enseignement supérieur.

Le décret permet, comme pour les universités, la conclusion de conventions de coopération pour l'organisation d'études et la délivrance de diplômes conjoints. Il s'agit également d'une avancée importante.

Concernant les autorités des hautes écoles, la désignation du directeur-président se fera désormais sur la base d'une liste de trois noms proposée par l'ensemble des membres du personnel. Je rappelle que le pouvoir organisateur reste, bien entendu, libre de solliciter tout avis complémentaire.

En matière de participation étudiante, celle-ci se voit confortée par l'élargissement des missions du conseil étudiant et par la présence d'un représentant de ce conseil au sein de la commission de recours portant sur les refus d'inscription.

Quant aux élections étudiantes, les autorités de la haute école sont désormais chargées de diffuser une information individualisée auprès des étudiants électeurs afin d'encourager cette participation, source d'éducation à la citoyenneté démocratique.

Au chapitre de la politique sociale, la mutualisation d'une partie des subsides sociaux entre établissements d'enseignement supérieur via un organe commun est désormais possible. Cette disposition permettra, par exemple, de répartir sur plusieurs hautes écoles le coût de l'engagement d'une assistante sociale.

Une série de garanties quant à la gestion optimale des subsides sociaux et aux conditions d'octroi des aides ont aussi été introduites dans le projet de décret. Le gouvernement pourra compléter et préciser ces dispositions par la suite.

Enfin, certains organes communautaires, comme la Cellule de prospective pédagogique ou le Comité de négociation, devenus obsolètes, sont supprimés, tandis que d'autres voient leurs attributions élargies ou redéfinies : le Conseil général des hautes écoles, au sein duquel est créée une nouvelle commission des affaires pédagogiques, dont nous attendons prochainement le début des travaux, la Commission communautaire pédagogique ou le Conseil inter-réseaux de concertation, chargé désormais d'organiser les collaborations et les partenariats entre hautes écoles, conseil auquel sont adjoints des conseils inter-réseaux zonaux pour coller à la réalité régionale.

Les dispositions relatives à la composition et au fonctionnement des organes de consultation internes des hautes écoles ont également été revues, simplifiées ou améliorées.

Dans le but d'optimiser l'enseignement supérieur en Communauté française, le projet de décret autorise, outre la fusion des hautes écoles, le transfert de sections d'une haute école à l'autre. Je rappelle que le CGHE a rendu un avis favorable à la demande de transfert de la catégorie Arts appliqués, section publicité, de la haute école libre du Hainaut occidental vers la haute école Roi-Baudouin. Le CGHE avait demandé que le gouvernement définisse un cadre légal pour cette demande de transfert et celles à venir. Ce sera chose faite.

Quant au décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des hautes écoles, le gouvernement y a apporté des modifications qui rencontrent la volonté du secteur. Certains diront que ce n'est pas suffisant, mais l'effort consenti par le gouvernement, dans un contexte difficile, s'oriente dans la bonne direction.

Un montant de 5 millions d'euros a déjà été dégagé en 2005 et 2006, afin de répondre à l'augmentation des populations étudiantes constatée à la rentrée 2004-2005. Ce montant de 5 millions d'euros est désormais pérennisé dans l'enveloppe des hautes écoles. Le décret « résidents-non résidents » ne répond pas à un souci d'économie. Toutefois, en rééquilibrant l'arrivée massive d'étudiants dans certaines disciplines, non seulement il protège le personnel et la viabilité des hautes écoles, mais il renforcera à terme le financement par étudiant.

Pour faciliter les regroupements entre hautes

écoles d'un même réseau, des incitants financiers ont été mis en place. Ces mécanismes permettront d'éliminer des processus inscrits dans le décret de 1996, qui n'encourageaient pas toujours les écoles à optimiser leurs offres ou à les mettre en synergie par crainte de perdre des moyens.

En ce qui concerne les DIC et les DAC, vous reconnaîtrez que nous nous sommes attaqués à un dossier ancien toujours en attente de solution. Cette année, seule une indexation a été autorisée. Nous avons constaté que sept hautes écoles avaient dépassé ladite indexation. Les commissaires ont relevé, pour chacune des vingt-neuf hautes écoles, les montants qui avaient été réclamés. J'ai eu l'occasion de vous préciser que les sept écoles concernées par un dépassement d'indexation ont toutes remboursé les montants indus aux étudiants qui les avaient versés.

Sur vingt-neuf écoles, vingt-deux ont donc appliqué le décret correctement. Certaines ont même anticipé le mouvement en effectuant une réduction des droits d'inscription. La situation évolue donc favorablement. Des difficultés d'application sont apparues lors de la première année, mais les commissaires ont été extrêmement vigilants. Selon moi, la perception des droits d'inscription devra être évaluée et contrôlée, d'une année à l'autre, par les commissaires, l'objectif étant d'inciter les hautes écoles à respecter la législation adoptée par ce parlement.

Enfin, je ne dispose pas d'étude détaillée sur la manière dont les hautes écoles et les universités gèrent la fin de leur année scolaire, parfois précoce. L'année académique des hautes écoles débute le 15 septembre et dure 30 semaines.

Concrètement, les examens débutent le 1er juin et se terminent, délibérations comprises, le 30 juin. Il arrive parfois que les examens se terminent tôt mais, de toute façon, les délibérations n'interviennent qu'à la fin du mois.

L'organisation à l'université est un peu différente. Les cours sont étalés sur deux fois douze semaines de cours au minimum. Dans la plupart des cas, les universités organisent une période dite « de blocus » pendant laquelle il n'y a quasiment plus de cours, à l'exception de quelques répétitions. Certaines remises de diplômes ont déjà eu lieu le week-end dernier pour des étudiants qui sont en fin de *cursus*, vraisemblablement pour leur permettre de travailler au plus vite. Cependant, d'autres sont toujours en train de présenter des examens.

En résumé, les hautes écoles et les universités peuvent organiser les sessions et les examens de la

manière qui leur paraît la plus optimale. De toute façon, le problème ne se pose pas dans les mêmes termes que pour l'enseignement obligatoire puisqu'il s'agit d'adultes, souvent très occupés, soit par leurs études, soit par de nombreuses activités sociales, sportives, bénévoles ou festives.

J'en reviens au décret de 1996. Une fourchette propre à chaque haute école est déterminée pour les dépenses liées au personnel enseignant qui ne peuvent être inférieures à 85 %. À partir de 2009, le nombre des membres du personnel qui pourront et devront être nommés dans une haute école sera fixé.

En outre, une série de mesures de simplification destinées à faciliter le travail des hautes écoles ont été prises comme l'allongement des délais pour la transmission des décisions des hautes écoles aux commissaires du gouvernement et la possibilité de corriger une erreur dans les chiffres de population auprès des services de vérification.

De plus, le rapport d'activités sera dorénavant triennal. Les hautes écoles du réseau de la Communauté française seront dotées d'un patrimoine propre leur permettant d'affecter des montants sur réserves à des objectifs qu'elles jugent prioritaires – la construction de nouveaux bâtiments, par exemple – et ce, sous le contrôle des commissaires du gouvernement. Cette disposition permettra d'introduire plus de flexibilité dans la gestion quotidienne des établissements de ce réseau.

Le gouvernement entend continuer à renforcer la cohérence et la lisibilité de l'enseignement supérieur. Il a tenu compte des contraintes budgétaires mais il s'est abstenu de toute rationalisation malveillante. Le décret a l'ambition d'optimiser le fonctionnement des hautes écoles, de simplifier leur quotidien, de dégager des temps et des espaces, notamment pour promouvoir la réussite. Je suis généralement modeste mais, en l'occurrence, je considère qu'il s'agit d'un grand pas en avant pour notre enseignement supérieur.

M. le président. – La parole est à Mme Bertieaux.

Mme Françoise Bertieaux (MR). – Je remercie le ministre d'avoir tenté d'apporter une réponse à la question de la fin précoce des sessions d'examens. Je veux être certaine que la période « de blocus » ne sera pas diminuée et que les cours ne seront pas réduits.

Une fois l'année terminée, nous devons examiner ces questions et préparer un rapport qui serait présenté à la rentrée de la mi-septembre. Il faudra s'assurer, particulièrement pour les élèves de première année, où le taux d'échec est très élevé,

que certaines organisations d'horaires ne soient pas préjudiciables aux étudiants.

Nous avons déjà longuement débattu, en commission, de ce décret dont la ministre vient de souligner les points importants. Le groupe PS évoque toujours des rationalisations.

Il a été dit clairement que vingt-neuf hautes écoles, c'est trop. En commission, on avait fait taire M. Senesael. Je constate que M. Walry a continué dans la droite ligne tracée par Mme Dupuis...

M. Léon Walry (PS). – Au PS, il n'est pas interdit de continuer de penser, madame Bertieaux !

Mme Françoise Bertieaux (MR). – Monsieur Walry, votre attitude est cohérente avec celle de Mme Dupuis. Je souligne simplement les divergences dans la majorité au sujet de la rationalisation et de l'optimalisation.

Par ailleurs, monsieur Walry, je me réjouis que vous nous rejoigniez sur la problématique des DIC et des DAC. Vous auriez dû nous écouter il y a un an, quand nous avons voulu déposer un amendement au décret « DIC ». Votre actuelle inquiétude est probablement dictée par les nombreux communiqués de la FEF. C'est au moment du vote de ce texte que vous auriez dû vous inquiéter

M. le président. – Plus personne ne demandant la parole, je déclare close la discussion générale.

9.2 Examen et vote des articles

M. le président. – Nous passons à l'examen des articles. Je vous propose de prendre comme base de discussion le texte tel qu'adopté par la commission.

Personne ne demandant la parole sur l'un des articles du projet, ils sont donc adoptés. (*Ils figurent en annexe au compte rendu de la présente séance.*)

Il sera procédé ultérieurement au vote sur l'ensemble du projet.

10 Projet de décret relatif au Traité entre le Royaume de Belgique, la République tchèque, le Royaume de Danemark, la République fédérale d'Allemagne, la République d'Estonie, la République hellénique, le Royaume d'Espagne, la République française, l'Irlande, la République italienne, la République de Chypre, la République de Lettonie, la République de Lituanie, le Grand-Duché de Luxembourg, la République de Hongrie, la République de Malte, le Royaume des Pays-Bas, la République d'Autriche, la République de Pologne, la République portugaise, la République de Slovénie, la République slovaque, la République de Finlande, le Royaume de Suède, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (États membres de l'Union européenne) et la République de Bulgarie et la Roumanie, relatif à l'adhésion de la République de Bulgarie et de la Roumanie à l'Union européenne, au Protocole, à l'Acte, et à l'Acte final, faits à Luxembourg le 25 avril 2005

10.1 Discussion

M. le président. – L'ordre du jour appelle la discussion du projet de décret.

La discussion est ouverte. La parole est à M. Elsen, rapporteur.

M. Marc Elsen, rapporteur. – Monsieur le président, nous ne pouvons que nous réjouir de l'adhésion de la République de Bulgarie et de la Roumanie à l'Union européenne. Pour le reste, je me réfère à mon rapport écrit, à la fois explicite et synthétique.

M. le président. – La parole est à M. Galand.

M. Paul Galand (ECOLO). – Permettez-moi de situer ce décret dans l'ensemble de nos relations avec la Roumanie et la Bulgarie et, en particulier, celles que nous entretenons par le biais de la Francophonie dont le prochain sommet aura lieu à Bucarest en septembre prochain. Nous en avons débattu lors de la séance du 13 juin dernier.

Pour rappel, nous avons notamment plaidé

pour le renforcement de nos coopérations et pour la défense et la promotion de la diversité culturelle. Nous avons également discuté de la place que les alliés de la Francophonie doivent occuper dans ce combat. De plus, la coopération avec ces pays doit conduire au renforcement de la lutte contre la corruption et la traite des êtres humains liée à la grande criminalité. Cette exploitation rapporte aux réseaux criminels des sommes considérables et constitue une des atteintes les plus graves aux droits humains, en particulier ceux des femmes. Faut-il le rappeler, le respect de ces droits humains et des libertés fondamentales sont constitutifs de la base juridique des traités d'adhésion à l'Union européenne.

Je sais que ces pays ont déjà réalisé des efforts considérables pour améliorer la situation mais, avec eux, nous devons persévérer pour éradiquer ces fléaux. À l'heure actuelle, de nombreuses personnes et familles sont encore victimes de la traite des êtres humains et de la corruption.

En tant qu'écologiste, je me dois également d'évoquer l'importance écologique de la Roumanie. Le delta du Danube est une des plus grandes réserves naturelles et ornithologiques d'Europe. En outre, il existe d'importantes opportunités d'échange de connaissances, d'expertises et de technologies en vue d'atteindre les objectifs de Kyoto et de favoriser des modes de développement durable entre la Communauté française, les Régions wallonne et bruxelloise, la Roumanie ou la Bulgarie.

Mon groupe se réjouit par conséquent de ces traités d'adhésion. (*Applaudissements*).

M. le président. – La parole est à Mme Simonet, ministre.

Mme Marie-Dominique Simonet, vice-présidente et ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales – L'élargissement de l'Union européenne à la Bulgarie et à la Roumanie est le résultat d'un long processus engagé pour les pays d'Europe centrale à la suite de la désintégration du système Comecon et de la chute précipitée du rideau de fer en 1989. Depuis cette date, la division de l'Europe en deux blocs appartient au passé.

Cet élargissement, comme les précédents, contribuera à la paix, à la prospérité et à la stabilité de l'ensemble de l'Europe.

Les conditions de l'adhésion de ces pays à l'Union européenne ont été fixées dans un traité signé en avril 2005. Selon les informations tirées du rapport de la Commission européenne daté du

16 mai dernier, la Bulgarie, la Roumanie et quatorze États membres ont déjà ratifié ce traité.

Selon le traité, la Bulgarie et la Roumanie adhéreront à l'Union européenne le 1er janvier 2007 pour autant que le Conseil, sur recommandation de la Commission, ne décide pas de repousser l'entrée de l'un ou de l'autre pays au 1er janvier 2008 s'il devait exister des preuves évidentes que la Bulgarie et/ou la Roumanie ne satisfont pas aux objectifs de l'adhésion.

Pour rappel, le 16 mai dernier, la Commission européenne a décidé de reporter de quatre mois maximum sa recommandation relative à la date d'entrée de la Bulgarie et de la Roumanie dans l'Union. La décision du Conseil européen interviendra donc au plus tard début octobre 2006.

La Commission estime que d'ici là Sofia et Bucarest doivent encore faire des progrès dans certains domaines-clé. Selon la Commission, il est par exemple indispensable qu'un système judiciaire impartial, indépendant et efficace de lutte contre la corruption et la criminalité organisée soit mis en place dans les deux pays.

À côté des progrès qui doivent encore être réalisés, la Commission souligne les performances accomplies par ces pays qui ont permis de transformer leur système économique et politique en des démocraties et des économies de marché viables.

Si les pays n'ont pas remédié, comme il convient, à certaines insuffisances lors de leur adhésion, la Commission pourra imposer des mesures de sauvegarde. Celles-ci permettront, d'une part, de protéger les politiques européennes des conséquences du non-respect de l'acquis communautaire par les nouveaux États membres et, d'autre part, de laisser aux nouveaux adhérents le temps de mettre en œuvre l'ensemble de l'acquis communautaire.

La Communauté française développe des coopérations bilatérales privilégiées avec la Roumanie et la Bulgarie dans la recherche appliquée, l'enseignement supérieur, la diversité culturelle, la coopération scientifique et l'environnement.

Nos programmes bilatéraux ont été conçus dans la perspective d'une pré-adhésion. L'entrée pleine et entière dans l'Union européenne en fera des partenaires d'une autre nature, membres du même ensemble politique et éligibles par ailleurs aux fonds structurels, comme aux autres programmes européens. De ce fait, le contenu de nos programmes sera amené à évoluer.

En conclusion, compte tenu des liens multiples que nous entretenons avec la Bulgarie et la Rou-

manie, nous avons tout lieu de nous réjouir de l'entrée prochaine de ces deux pays dans l'Union européenne, et nous espérons qu'ils résoudront les quelques questions importantes encore en suspens, de manière à ce que leur entrée dans l'Union soit effective au 1er janvier 2007.

M. le président. – Plus personne ne demandant la parole, je déclare la discussion close.

10.2 Examen et vote de l'article unique

M. le président. - Nous passons à l'examen de l'article unique. Je vous propose de prendre comme base de discussion le texte tel qu'adopté par la commission.

Personne ne demandant la parole sur l'article unique du projet, il est donc adopté. (*Il figure en annexe au compte rendu de la présente séance.*)

Il sera procédé ultérieurement au vote sur l'ensemble du projet de décret.

11 Projet de décret relatif à l'organisation pédagogique du 1er degré de l'enseignement secondaire

11.1 Discussion générale

M. le président. – L'ordre du jour appelle la discussion générale du projet de décret.

La discussion générale est ouverte. La parole est à M. Marcel Neven, rapporteur.

M. Marcel Neven, rapporteur. – La ministre-présidente a fondé son exposé introductif sur les motifs du projet de décret, lequel vise à rencontrer plusieurs objectifs du Contrat pour l'école, tels que l'augmentation du niveau global d'éducation, l'amélioration des performances de chaque enfant et le développement d'une plus grande mixité sociale et culturelle. Le projet de décret entend concrétiser deux des cinq mesures énoncées à la priorité « 2 » du Contrat pour l'école, intitulée « Conduire chaque jeune à la maîtrise des compétences de base ». Il s'agit, d'une part, de porter dans toutes les écoles la grille commune hebdomadaire à 28 périodes et, d'autre part, de définir la fonction et l'organisation des activités au choix. La volonté est de renforcer la maîtrise des apprentissages de base sans négliger l'acquisition des autres savoirs. On se trouve dans la perspective du décret « Missions » qui a défini un continuum pédagogique depuis l'enseignement maternel jusqu'au premier degré de l'enseignement secondaire.

La ministre-présidente a précisé que le premier degré de l'enseignement secondaire est une étape clé vers l'enseignement qualifiant ou l'enseignement de transition.

Dans cette optique, porter la grille commune à 28 périodes dans toutes les écoles permettra d'augmenter d'une heure le nombre de périodes consacrées au français en première année et aux mathématiques en deuxième année. Les cours d'éducation par la technologie et l'éducation artistique figureront aussi dans cette formation commune.

Le projet de décret redéfinit également la fonction et l'organisation des activités au choix, désormais appelées « activités complémentaires ». Tous les établissements devront désormais organiser quatre périodes obligatoires. Celles-ci comprendront quatre domaines : le français, y compris l'initiation au latin, les langues modernes, les sciences et technologies, en ce compris les mathématiques, les activités sportives et artistiques. Un des objectifs est d'éviter une orientation trop hâtive. Certaines contraintes sont imposées aux établissements, notamment une diversification de l'offre. Si un établissement offre quatre périodes relevant d'un même domaine, il doit également proposer deux fois deux périodes relevant de deux domaines différents, ou deux et deux fois un. Ces activités ne peuvent en rien constituer un prérequis pour le deuxième degré. En outre, plusieurs dispositions existantes sont confirmées. Par ailleurs, les activités complémentaires pourront être remplacées par un programme spécifique visant le français, les mathématiques et les langues germaniques en vue de la remédiation. Le premier degré différencié pour les élèves n'ayant pas obtenu le CEB est également maintenu, mais la première année commune peut être accessible à certaines conditions.

Il a été tenu compte des remarques du Conseil d'État dans le dispositif et dans le commentaire des articles.

La ministre-présidente a conclu en soulignant que ce projet de décret constitue la première étape de la réforme du premier degré. Ensuite, viendra la réforme du premier degré différencié, l'objectif étant de conduire chaque élève à la maîtrise des compétences attendues à quatorze ans.

Le premier intervenant dans la discussion générale fut votre serviteur. J'ai souligné que je ne pouvais que marquer mon accord sur les objectifs du décret. Cependant, l'analyse des modifications proposées fait déchanter. L'objectif est moins pédagogique que sociologique, mais ce n'est pas là l'objet de la déception. J'ai tenu à souligner qu'il ne fallait pas confondre l'élitisme social inadmis-

sible et cet autre élitisme qui pousse chacun à aller au maximum de ses possibilités. Dans cet esprit, il n'est pas indispensable que chacun reçoive une formation totalement identique jusqu'à l'âge de quatorze ans. Ne pas laisser goûter les élèves à certaines disciplines qu'ils apprécient et qui sont susceptibles de développer leurs aspirations, c'est peut-être développer dans l'esprit du public la notion de filière de relégation.

D'un point de vue plus technique, j'ai fait remarquer qu'imposer une grille de vingt-huit périodes communes à la place d'une grille de vingt-cinq périodes communes et de trois périodes complémentaires, c'est du pareil au même. Toutefois, la seule différence réelle, mais très regrettable, se situe au niveau du dessin et de la musique qui se voient réduits à une demi-période chacun au lieu d'une en première année. Même s'il reste possible de choisir ces disciplines dans les quatre périodes complémentaires – nouvelle appellation – elles sont en concurrence avec de nombreuses autres activités et leur choix sera problématique. Dans le système proposé, la concurrence sera d'autant plus grande que la possibilité de faire de la remédiation, tant en français qu'en mathématiques ou en langues modernes, est supprimée puisque l'organisation d'une 33e ou d'une 34e heure est désormais impossible. En bref, dessin et musique sont sacrifiés au profit de la sixième heure de français, non pour renforcer la connaissance mais pour pallier la suppression de la remédiation pour ceux qui en ont besoin.

Quant à la cinquième heure de mathématiques en deuxième année, j'ai fait observer qu'elle était déjà organisée pratiquement partout.

Pour ce qui est de l'éducation technologique, je me suis demandé si ce cours, pour lequel il n'existe pas de titre requis, n'aurait pas dû être sacrifié à la place du dessin et de la musique.

Je me suis par contre félicité que la ministre-présidente ait enfin reconnu l'intérêt du latin pour la connaissance du français. Cependant, j'ai regretté que cette activité soit mise en concurrence avec beaucoup d'autres activités, notamment les anciennes remédiations des 33e et 34e heures mais aussi la musique, le dessin, les langues modernes et les activités sportives. J'ai également fait remarquer qu'il était absurde que les cours de 1ère et de 2e ne puissent être, dans le cas du latin, un pré-requis pour la 3e année. Je me suis encore permis d'insister pour le maintien des 33e et 34e périodes. Enfin, j'ai épinglé le fait que beaucoup d'articles du projet de décret n'étaient que la confirmation d'articles de lois ou de décrets précédents.

M. Daïf s'est réjoui du projet de décret, no-

tamment de l'absence d'orientation avant l'âge de quatorze ans pour éviter les filières de relégation. Il a estimé que le système mis en place favoriserait l'égalité des élèves. Le maintien de l'enseignement différencié pour ceux qui n'ont pas le CEB lui convient. Il s'est prononcé pour la suppression de l'enseignement professionnel.

M. Reinkin a déclaré que l'intitulé du décret était intéressant mais qu'il s'agissait d'une nouvelle réformette. Il a reproché le manque de vision globale. Les parents et les enseignants ont dû faire face depuis le début des années 1990 à un ensemble de transformations successives et en voilà une de plus. Il a considéré que ce décret répondait aux enquêtes PISA et ne relevait pas de l'analyse du tronc commun mis en place sous les ministres Di Rupo et Mahoux. Il a estimé que l'addition d'une heure de français et d'une heure de mathématiques en deuxième ne suffirait pas à améliorer le niveau. Il a regretté la suppression des heures de remédiation. Dans les activités complémentaires, M. Reinkin n'a pas vu de grandes nouveautés. Il a marqué son inquiétude quant à la suppression de la possibilité de proposer une deuxième heure de dessin et de musique. Cette remarque vaut essentiellement pour le réseau de la Communauté française. Il s'est aussi interrogé sur le lien entre la culture et l'enseignement. Il s'est montré dubitatif sur l'apport de l'heure supplémentaire de français en première et de mathématiques en deuxième, étant donné qu'il existe d'autres possibilités. Il s'est interrogé sur l'amélioration offerte par ce projet qui lui semble manquer d'ambition.

M. Elsen a estimé que ce n'étaient pas les changements les plus radicaux qui étaient les plus souhaitables. Il a rappelé que l'évaluation PISA mettait en évidence les inégalités et l'absence de maîtrise des savoirs de base. Il a déclaré ne pas douter que les écoles renforceraient les cours artistiques et musicaux. Il a aussi souligné le maintien de l'enseignement différencié. Il a conclu en souhaitant que le discours concernant les filières de relégation évolue. Il n'a pas souhaité que des périodes soient ajoutées. Pour lui, ce n'est pas l'école qui doit répondre à tous les besoins sociaux.

Mme Cassart-Mahieux a rappelé qu'elle avait toujours été partisane de la remédiation. Très attachée aux compétences de base et au sens de l'effort, elle a estimé que ce projet ne rencontrait pas ces objectifs.

M. Wacquier a déclaré que l'intérêt de ce projet était de développer le potentiel d'émancipation de chaque enfant.

M. Gennen a souligné que ce projet avait fait

l'objet de multiples concertations avec le monde de l'enseignement et permettait d'atteindre l'objectif de la réforme.

Dans sa réplique, la ministre-présidente a rappelé que la philosophie du décret était conforme au décret « Missions » en ce qui concerne le continuum pédagogique. L'analyse a démontré qu'il fallait se concentrer sur les compétences de base. Les socles de compétence doivent être acquis après le 1er degré du secondaire. S'il est vrai que l'heure de français et l'heure de mathématiques ne vont pas tout révolutionner, il faut y ajouter les mesures qui concernent le 1er degré du primaire. Elle a souligné que 30 % de la population scolaire en Communauté française étaient en décrochage. Actuellement, il y a la garantie de deux périodes d'artistique en 1ère année. Dorénavant, une seule sera obligatoire mais la possibilité d'en ajouter une seconde subsistera. Avec les nouvelles grilles, pour ce qui concerne le français et les mathématiques, la remédiation sera moins nécessaire. Elle a estimé ne pas mettre les cours en concurrence et a mis l'accent sur les apprentissages de base afin d'éviter le décrochage scolaire. La deuxième phase – ce décret étant la première – sera consacrée à l'enseignement différencié.

M. Cheron a fait remarquer que si des consultations ont eu lieu – Contrat stratégique pour l'éducation et Contrat pour l'école – il n'en demeure pas moins que les mesures proposées par le gouvernement ne sont pas toutes positives.

Il a en outre l'impression qu'un débat idéologique au sein de l'exécutif couvre le vrai débat de l'efficacité pédagogique. Cette heure de français en 1ère et de mathématiques en deuxième à la place des heures de remédiation constitue-t-elle la bonne solution ?

J'ai rappelé que les activités complémentaires n'étaient pas susceptibles d'orienter définitivement les élèves et elles ne sont pas non plus de nature à entraver la maîtrise des socles de compétences. J'ai à nouveau souligné mon attachement aux deux heures de remédiation, meilleur système pour améliorer les résultats des élèves qui rencontrent des problèmes.

M. le président. – La parole est à M. Daïf pour un rapport sur les articles du projet.

M. Mohamed Daïf, rapporteur. – Comme convenu avec M. Neven, je complète le rapport sur ce projet de décret en m'attachant à la partie concernant la discussion des articles.

Pas moins de dix-sept amendements ont été déposés par le MR

Au fil de l'examen des articles, onze amendements ont été rejetés par neuf ou dix voix contre, deux voix pour et une abstention. Les six autres amendements ont été retirés.

La discussion des articles a fourni l'occasion d'aborder la problématique du changement éventuel du choix de seconde langue lors du passage de l'enseignement fondamental vers l'enseignement secondaire. Tout le monde s'accorde à dire qu'il faut clairement attirer l'attention des parents ou de la personne investie de l'autorité parentale sur la continuité d'apprentissage d'une seconde langue entre le primaire et le secondaire, et dissuader les changements. Devant l'inquiétude de M. Neven sur ce point, Mme Arena a répondu que cette tâche d'information, qui incombe au chef d'établissement, était bien prévue dans le texte et dans le commentaire des articles.

À une autre remarque de M. Neven relative à l'absence éventuelle d'un accord de la délégation syndicale sur le choix des activités complémentaires, la ministre-présidente a insisté sur le fait qu'il s'agissait uniquement d'un avis dans le chef de cette délégation.

Comme au cours de la discussion générale, M. Neven a déploré la disparition de la possibilité de créer une 33e et une 34e périodes de cours dans la grille du 1er degré secondaire.

L'ensemble du projet a été adopté par dix voix pour et trois contre. Confiance a été accordée à la présidente et aux deux rapporteurs.

M. le président. – La parole est à M. Neven.

M. Marcel Neven (MR). – Mon intervention sera courte. Je me suis déjà exprimé longuement en commission et j'ai fait état dans le rapport du contenu de mon intervention. Je me bornerai à quelques réflexions.

Ce décret se situe dans la ligne du décret « Missions » et du Contrat pour l'école. Les objectifs poursuivis sont louables, en tout cas si nous nous bornons à les lire tels qu'ils figurent dans l'exposé des motifs : augmentation du niveau global d'éducation ; amélioration des performances de chaque enfant ; développement de la mixité sociale et culturelle.

Ce projet poursuit des objectifs sociaux plutôt que pédagogiques. Nous ne sommes évidemment pas opposés à une plus grande égalité sociale. Nous la souhaitons autant que chacun dans cette assemblée. Il y a toutefois un fossé entre l'objectif social et les « mesurètes » de ce décret, pour reprendre un mot utilisé par un intervenant en commission. Par ailleurs – et je cite M. Elsen – ce n'est

pas à l'école qu'il appartient de répondre à tous les besoins sociaux.

Deux « mesurette » font particulièrement mal. La première est la suppression d'une heure de dessin et de musique dans l'enseignement organisé par la Communauté française. Un tiers des postes correspondants est menacé. En outre, ceux qui ne perdent pas leur emploi voient le nombre de classes et d'élèves augmenter et seront obligés de prodiguer un enseignement moins performant. De plus, les élèves sont privés d'un contact approfondi avec les disciplines artistiques au moment où, théoriquement, la complémentarité entre l'école et la culture semble la plus évidente. Finalement, n'oublions pas que les sous-régions de la Communauté française sont inégalement desservies par les académies et que leurs moyens sont limités.

La deuxième « mesurette » supprime les deux heures de remédiation, la 33^e et la 34^e heure, dans le premier degré. Cela va à l'encontre des objectifs du décret : augmenter le niveau global d'éducation et améliorer les performances de chaque enfant. Ces objectifs ne peuvent pourtant pas être mieux atteints qu'en offrant deux heures de remédiation à ceux qui rencontrent ou risquent de rencontrer des difficultés dans les trois disciplines de base que sont le français, les maths et les langues modernes. Vous rétorquerez, madame la ministre-présidente, que cela reste possible dans les activités au choix rebaptisées « activités complémentaires ». Cependant, dans le système actuel, la remédiation n'est en concurrence avec aucun autre cours. Le système que vous proposez parle pompeusement de « programme spécifique destiné à permettre à l'élève d'atteindre la maîtrise des socles de compétences visés à 14 ans » pour la remédiation et oblige l'élève qui doit le suivre à abandonner ses activités complémentaires telles que le latin, le théâtre, l'expression dramatique ou poétique, les ateliers d'écriture ou de lecture, les activités complémentaires de langues modernes, de sciences ou les activités sportives. Quel manque de rationalité ! L'élève devra à regret délaisser ces disciplines alléchantes pour suivre la remédiation. J'imagine bien sa frustration.

Des milliers de personnes dans notre Communauté soutiennent le maintien du latin. Vous admettez que son étude renforce la connaissance du français. Toutefois, vous instaurez une concurrence avec une deuxième heure éventuelle de dessin et de musique. L'enseignement du latin est-il vraiment sans relation avec les disciplines artistiques ? La même concurrence sera de mise avec l'étude approfondie d'une langue moderne. C'est un croc-en-jambe. Par ailleurs, vous proposez que

les deux premières années d'études ne soient pas un pré-requis pour la troisième. Enfin, vous utilisez l'adverbe « éventuellement » à propos de l'initiation à la culture artistique grâce au latin comme si les deux n'étaient pas étroitement liés. Tous ceux qui ont étudié le latin dans notre pays pourront vous le confirmer.

Votre décret, qui pourtant ne comporte que quelques mesures, est très mauvais. Il n'apporte rien et se contente de détruire. Nous émettrons un vote négatif et nous déposerons trois amendements pour donner à la majorité une dernière chance de défendre la qualité de notre enseignement. Celle-ci doit être améliorée mais par d'autres types de mesures. (*Applaudissements sur les bancs du MR.*)

M. le président. – La parole est à M. Wacquier.

M. Pierre Wacquier (PS). – Ce projet de décret poursuit les objectifs du Contrat pour l'école et concrétise particulièrement deux mesures énoncées dans la priorité « 2 », à savoir conduire chaque jeune à la maîtrise des compétences de base. C'est un maillon supplémentaire apporté à la chaîne cohérente de réformes. Il vise à renforcer la maîtrise des apprentissages de base, condition majeure de réussite au cours des années scolaires ultérieures.

Cette volonté est concrétisée par l'ajout de périodes d'apprentissage du français en première année et de la mathématique en seconde année. Il ne s'agit certes pas d'une véritable révolution. Cette modification répond néanmoins à un besoin exprimé tant par les parents, conscients de l'importance capitale de ces disciplines, que par les professeurs. Ces derniers se plaignent en effet de ne pas avoir le temps nécessaire pour atteindre les objectifs fixés par les socles de compétences. Par ailleurs, cette mesure diminuera les recours à des politiques de remédiation.

Le projet ne néglige pas l'acquisition des autres savoirs nécessaires au développement harmonieux et équilibré des jeunes. Il instaure des grilles d'activités complémentaires obligatoires afin d'assurer la cohérence du premier degré de l'enseignement secondaire. Elles visent à renforcer les compétences de la formation commune grâce à des méthodologies adaptées à quatre domaines complémentaires. En diversifiant l'offre sans la disperser, nous éviterons le piège d'une orientation trop précoce. L'élève pourra ainsi effectuer des choix positifs. En outre, ces activités additionnelles pourront être remplacées par un programme spécifique et individualisé de remise à niveau ou de restructuration des acquis destiné aux élèves en difficulté. Les établissements définiront leurs choix

organisationnels en fonction de la demande des élèves inscrits et de l'avis du corps enseignant.

Enfin, le projet maintient la possibilité d'organiser un premier degré différencié pour les élèves qui n'auraient pas obtenu leur certificat d'études de base à l'issue de l'enseignement primaire.

Le système ainsi instauré favorise l'égalité de tous les élèves face aux apprentissages. Il corrige les dérives qui ont conduit 30 % de la population scolaire au décrochage. Ce projet répond au constat négatif dressé par des pédagogues universitaires. S'il ne règle pas tous les problèmes, il contribue à leur résolution en recentrant les objectifs sur l'élève. Je rappellerai à ses détracteurs que les réformes précédentes n'ont pas eu de résultats probants. Pour notre part, nous parions sur la réussite de cette nouvelle organisation pédagogique que nous évaluerons dans quelques années.

Partageant la vision de la ministre-présidente sur l'obligation de résultat, c'est avec confiance et conviction que notre groupe approuvera ce projet.

M. le président. – La parole est à M. Reinkin.

M. Yves Reinkin (ECOLO). Il n'est pas simple de réformer ce secteur. Les enseignants ont tant souffert pendant les années nonante, notamment à la suite des coupes sombres qui conduisent au licenciement de milliers d'entre eux. Ils sont inquiets de toute nouveauté susceptible de mettre en péril la stabilité qu'ils cherchent.

Des changements de fond sont nécessaires et les enseignants en sont conscients. Ils savent que l'enseignement tel qu'ils le dispensent aujourd'hui mène à des problèmes et à des échecs, et ce n'est pas ce qu'ils désirent.

Je comprends que la situation soit compliquée. Mais nous aurions voulu autre chose qu'une petite réforme suivie d'autres nouvelles petites réformes. Pour arriver à des changements conséquents, il aurait fallu travailler plus lentement et davantage avec les enseignants. Or, ce n'est pas le cas. Ce décret n'a pas de vision globale de ce que devrait être un tronc commun car celui qui avait été mis en place par vos prédécesseurs, MM. Di Rupo et Mahoux, n'a pas été correctement évalué.

Il nous semble que cette évaluation aurait dû être menée beaucoup plus en profondeur, avec les acteurs de terrain, avant de rédiger ce décret. Depuis le décret Di Rupo, a-t-on fait mieux en matière d'équité ? Le phénomène du « toboggan » a-t-il été enravé ? L'enseignement technique et professionnel ainsi que les CEFA ont de la valeur en tant que tels et doivent relever d'un choix, non d'une relégation. Manquant d'analyse, nous arrivons à

une réforme davantage motivée par l'enquête PISA que par une véritable réflexion.

Vous avez cité MM. Crahay et Donnay pour affirmer qu'une évaluation avait bien eu lieu. Dans leur document, ils recommandent effectivement de se concentrer sur les compétences de base non acquises par une population d'élèves mais ils n'en déduisent pas qu'il faut ajouter une heure de français en première année et une heure de mathématique en seconde ! Leur propos est bien plus large.

À défaut d'une réforme globale basée sur une analyse et une concertation avec les acteurs de terrain, et qui aurait intégré le sort de la 1B et de la 2P, on se contente d'ajouter une heure à la grille commune hebdomadaire. Va-t-on améliorer le niveau et conduire chaque jeune à la maîtrise des compétences de base par l'ajout de ces heures ? La question mérite d'être posée. Disposons-nous d'éléments tangibles, d'expériences réussies nous permettant de répondre par l'affirmative ?

Ce ne serait pas si inquiétant si cela ne mettait en péril d'autres domaines importants du premier degré.

Ajouter une heure dans la grille commune, tout en maintenant l'obligation d'organiser 32 heures par semaine, se solde soit par une perte de moyens pour la remédiation, soit par l'augmentation du nombre d'élèves par classe. C'est mathématiquement incontestable.

Ne venez pas nous dire qu'avec six heures à la place de cinq, les professeurs auront moins recours à la remédiation car ils auront désormais plus de temps pour encadrer les élèves ! De nombreux enfants ont besoin d'un accompagnement davantage personnalisé, difficilement praticable dans une classe de 20 élèves ou plus.

Nous avons lu que des heures de remédiation pourraient être retrouvées par l'interdiction de transférer du NTTP vers les deux autres degrés. Cependant, les chiffres avancés sont limités puisque l'on parle de 1 100 périodes pour environ un cinquième des établissements de la Communauté française. Pouvez-vous vous prononcer, madame la ministre, sur l'exactitude et le caractère définitif de ces chiffres ? Vous n'y avez pas répondu en commission.

À propos des activités complémentaires, comme l'a dit M. Neven, il n'y a pas de révolution : ce qui était facultatif est rendu obligatoire. Les craintes concernant le latin semblent s'être dissipées. Toutefois, force est de constater que ces cours ont plus de poids que les cours artistiques. Pour quelles raisons ? Le texte en projet prévoit l'inscription d'une heure d'éducation artistique, en

première ou en deuxième année dans la grille commune obligatoire de toutes les écoles. Si cela n'apporte rien de neuf par rapport au décret « Missions », cela change la donne pour les écoles de la Communauté française. C'est le prix à payer pour l'ajout d'une heure supplémentaire de français et de mathématiques. En effet, auparavant, la Communauté française, en tant que pouvoir organisateur, avait fait le choix d'en inscrire deux au lieu d'une en première année mais aussi en deuxième. Votre Contrat pour l'école, censé justifier votre décret, ne prévoyait pas le renforcement des compétences de base sur le compte des heures de cours artistiques. Quoi que vous en disiez, l'éducation artistique n'est pas votre priorité !

Si le projet de décret vise à renforcer l'apprentissage des savoirs de base, l'ajout d'une heure supplémentaire de l'une ou l'autre matière est une mesure automatique qui ne garantit pas une automaticité de résultat. Pourquoi ne pas ajouter une heure de sport pour lutter contre la prise de poids des jeunes ou une heure de philosophie pour travailler sur le thème de la citoyenneté ? Qu'est-ce qui garantit que ces heures supplémentaires de français et de mathématiques seront productives ? Sur quelle analyse vous appuyez-vous ?

Le risque qui pèse sur les heures de remédiation pourrait affecter les objectifs du Contrat pour l'école : davantage d'équité et une meilleure orientation. Au fond, vous partez d'un choix idéologique mais vous éludez le vrai débat, celui de l'efficacité pédagogique de votre réforme.

En quoi cette période de français ou de mathématique, qui sacrifie des périodes de remédiation, est-il le meilleur système, le système le plus efficace pédagogiquement pour rencontrer l'objectif social du Contrat pour l'école, pour faire en sorte que chaque jeune puisse opérer un choix positif à la fin du premier degré du secondaire ?

Limité à une réforme de la grille horaire, ce décret va-t-il changer quoi que ce soit dans l'orientation vers l'enseignement de transition ou qualifiant ? Va-t-il réduire, ne serait-ce qu'un peu, la fracture scolaire et la marchandisation de notre système ?

La commission de pilotage de l'enseignement vient de rendre son avis : deux élèves sur trois suivent l'enseignement technique par défaut.

Sur base de quelle évaluation, madame la ministre-présidente, votre décret va-t-il changer les choses ? Il faut espérer que cela ne sera pas pire encore. Il ne faudrait pas que nous passions du système « toboggan » au système « ravin ».

Je ne vois pas bien comment votre décret va

renforcer les premiers degrés dans des établissements à vocation technique et professionnelle. Ceux-ci voient surtout les élèves débarquer chez eux en troisième année, non par choix, mais souvent et presque essentiellement par relégation.

Madame la ministre-présidente, ce décret est facile à vendre : avec une heure de plus en français, les savoirs de base vont encore être renforcés, nous dit-on. Mais, en fait, on n'en sait rien puisque ce décret est bâti sur le sable. On n'y trouve aucune articulation avec le fondamental, rien sur la problématique de l'orientation dans le secondaire, l'accueil, la 2P, l'articulation avec la remédiation, l'immersion, le premier degré différencié... On est loin de cette vision avec le texte qui nous est soumis.

De plus, nous n'avons aucun échéancier nous permettant de croire et d'espérer que des réformes plus ambitieuses et réfléchies avec les enseignants, les syndicats, les PO et les AP viendront renforcer ce décret dans les mois à venir. Ce décret doit être mis en place pour la rentrée 2007. Ce serait un comble si vous veniez changer encore les choses durant l'année 2006-2007. Nous n'aurons donc rien de neuf avant l'année 2008, c'est-à-dire un an avant les prochaines échéances électorales.

M. le Président. – La parole est à M. Elsen.

M. Marc Elsen (cdH). – Monsieur le président, madame la ministre-présidente, chers collègues, je n'ai jamais entendu dire que ce décret prétendait résoudre tous les problèmes du premier degré de l'enseignement secondaire.

Je ne reviendrai pas sur les considérations exprimées dans le rapport ou par les intervenants précédents. Je me contenterai de relever cinq axes que je considère comme déterminants dans ce décret. J'émettrai ensuite cinq considérations un peu plus subjectives. Mon groupe politique a, quoi qu'on en dise, une vision non seulement philosophique mais aussi pratique de l'évolution de notre enseignement secondaire.

Premier axe : ce ne sont pas toujours les changements radicaux qui donnent les meilleurs résultats. Nous entendons des considérations contradictoires sur le sujet puisque certains disent tantôt que l'on a assez bousculé l'enseignement et tantôt qu'il faut des changements plus importants. Il faut à un certain moment faire un choix méthodologique. L'enseignement n'a pas nécessairement besoin de changements radicaux et ceux-ci ne sont pas nécessairement les meilleurs gages d'évolution.

Deuxième axe : il faut replacer les évolutions décrétales au fil du temps, dans une philosophie globale et une stratégie volontariste. C'est bien

cela le Contrat pour l'école. Ce décret s'inscrit tout à fait dans cette logique.

Troisième axe : la maîtrise des compétences de base. On peut faire référence au décret « Missions » ou au décret définissant les socles de compétences. J'imagine que nous sommes toujours tous d'accord sur ces principes. La maîtrise des compétences de base est définie comme l'enjeu majeur. C'est du reste cet objectif qui a aussi récemment conduit au renforcement de l'encadrement en première et en deuxième années primaires. Qui prétend qu'il n'y a pas de cohérence ? Il ne s'agit évidemment pas de négliger les autres savoirs. Ainsi, l'établissement a la possibilité de les renforcer s'il considère que c'est un bon choix. De temps en temps, on affirme qu'il faut laisser une certaine autonomie aux établissements et puis, à d'autres moments, on laisse entendre qu'il faudrait peut-être décider à leur place. . . Restons logiques !

Quatrième axe : les activités complémentaires sont à la fois balisées et redéfinies en soutien des compétences visées au travers de la formation commune. Cela a un sens. On citera par rapport aux balises pédagogiques et « organisationnelles » deux éléments : l'obligation d'opérer une diversification de l'offre des activités complémentaires afin de permettre un choix positif et le choix d'éviter la pré-spécialisation au premier degré. Cela nous semble également un objectif majeur en faveur de l'égalité.

Cinquième axe : la possibilité d'organiser un premier degré différencié ; elle est prévue dans le texte.

J'en viens à cinq considérations un peu plus subjectives.

Primo, les filières au choix dites de relégation ne diminueront que si les discours évoluent dans la société – ils évoluent aussi, je me plais à le souligner, dans le chef des responsables politiques – et ce ne sont pas des textes ou des décrets qui résoudront à eux seuls ce qui constitue effectivement un problème.

Secundo, ce n'est pas, selon nous, le fait d'ajouter des heures qui démocratise et réduit les inégalités. On pourrait même poser l'hypothèse inverse.

Tertio, l'école ne peut répondre seule à tous les besoins relayés dans la société, on se plaît à le dire dans d'autres lieux et sur d'autres sujets. L'accès à la culture, aux arts et aux sports doit certes être démocratisé mais cet aspect ne relève pas uniquement de l'école.

Quarto, la pédagogie n'est pas une science

exacte. Il faut donc imaginer des systèmes qui s'inscrivent dans une philosophie et une stratégie globales – c'est bien le cas ici – et procéder à une évaluation. Bien entendu, il faut d'abord convaincre du sens des propositions. C'est bien l'objet de nos discussions.

Quinto, il faut tout faire pour établir des systèmes pédagogiques qui, dans l'absolu, rendent la remédiation inutile. L'objectif n'est pas de faire de la remédiation sous prétexte que cela fait moderne. Un système pédagogique bien établi devrait en effet la rendre inutile. Tel nous paraît être l'objectif à terme.

Je terminerai en précisant que l'essentiel est, selon nous, de développer un discours positif vis-à-vis de notre enseignement. Son évolution se fait à la faveur des décrets mais encore davantage sur le terrain, en fonction de l'application que les acteurs eux-mêmes voudront et pourront en faire.

M. le président. – La parole est à Mme Arena, ministre-présidente.

Mme Marie Arena, ministre-présidente chargée de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale. – Ce matin, j'ai entendu des propos que l'on avait déjà tenus en commission, notamment que l'on aurait pu ne rien faire. C'est peut-être ce que MM. Neven et Reinkin me demandent !

M. Marcel Neven (MR). – Plutôt que de vous entendre dire cela, je préfère ne pas vous écouter !

Mme Marie Arena, ministre-présidente chargée de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale. – Vous avez répété ce que vous avez déclaré en commission, et je pense avoir le droit, en tant que ministre-présidente . . .

M. Marcel Neven (MR). – . . . de dire des bêtises !

Mme Marie Arena, ministre-présidente chargée de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale. – . . . de répéter ce que j'ai dit en commission.

Le choix aurait pu se limiter à ne rien faire. Si l'enseignement de la Communauté française se portait à merveille, nous pourrions poser ce choix en clamant que tout fonctionne bien en l'état, et qu'il ne sert à rien de changer une équipe qui gagne.

Ce n'est pas le cas. Nous devons donc procéder à quelques modifications de notre système d'éducation en Communauté française. C'est ce que nous avons décidé de faire dans le Contrat pour l'école.

Vous prétendez que notre action se limite à des

« mesurette ». Je pense que vous manquez d'objectivité en ne considérant pas toutes les mesures déjà votées et appliquées ni toutes les mesures à venir.

Il ne s'agit pas de surprises : l'échéancier est établi pour la législature. Je vous invite à relire le Contrat pour l'école. Je rappelle que plus de mille enseignants ont été recrutés dans l'enseignement fondamental du premier degré et dans l'enseignement maternel. S'agit-il de « mesurette » ? Je vous en laisse juge. Et je ne n'évoquerai pas le nouveau manuel scolaire, les évaluations externes et les évaluations au terme de l'enseignement fondamental...

Actuellement, nous ne comptons plus deux ministres, comme ce fut le cas lors de la précédente législature, mais un seul, qui œuvre pour le fondamental, le premier degré, et l'évaluation des acquis. Il n'y aura aucune surprise liée aux engagements que nous avons pris.

Y a-t-il une garantie de réussite ? Non. La pédagogie n'est pas une science exacte. Seriez-vous prêt à exiger du professeur la réussite de tous ses élèves ? Nous avons une obligation de moyens. Aucun système ne peut garantir l'acquisition de toutes les compétences décrites dans le décret « Missions ». Je ne peux donc pas vous donner de garantie absolue de succès.

Cette mesure n'est pas tombée du ciel. Elle émane de recommandations formulées par des professeurs. Il n'est pas dit que l'augmentation d'une heure de mathématique ou de français garantira le succès. Il convient cependant de concentrer nos efforts sur les savoirs de base : la lecture, l'écriture, l'expression orale, le calcul.

Un certain nombre d'études et d'enquêtes, même si elles déplaisent, nous permettent de poser des constats. Nous avons opté pour un système d'évaluation qui repose sur le pilotage et l'évaluation externe. Cela nous permet de recevoir des résultats selon nos références, et pas forcément selon les critères de l'OCDE. Doit-on pour autant faire l'impasse sur certaines conclusions ? Non.

Le décret qui vous est soumis aujourd'hui fait partie d'un tout ; il répond à un objectif du Contrat pour l'école sur lequel nous nous sommes déjà suffisamment penchés.

Il a été décidé que, dans le premier degré, le nombre d'heures hebdomadaires maximal serait de 32 heures. On aurait pu augmenter le nombre d'heures, ce qui aurait satisfait M. Neven... Mais ce dernier m'accuse de mentir lorsque j'avance cette affirmation. M. Neven voudrait que l'on garantisse l'apprentissage du latin, sans concurrence.

M. Crucke, de son côté, prône l'apprentissage des langues modernes.

M. Jean-Luc Crucke (MR). – Les matières ne sont pas incompatibles !

Mme Marie Arena, ministre-présidente chargée de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale. – La preuve en est que ces matières sont toutes prévues dans les activités complémentaires. Cependant, M. Neven estime que prévoir dans une grille la possibilité de choisir une langue moderne fait concurrence au latin. Il faudrait donc ne pas pouvoir choisir et garantir cet apprentissage à tous. Menons le raisonnement jusqu'au bout : il faut du latin, des langues modernes, du sport, des activités artistiques pour tout le monde. On arrive alors à un total de 50 heures ! Or, nous sommes partis du principe de 32 heures obligatoires pour tout le monde.

Premier principe : dans les 32 heures, 28 sont identiques pour tous, quels que soient le réseau et la région dans lesquels on se trouve. Le décret organise par ailleurs le passage de 5 heures à 6 heures de français en première année et de 4 heures à 5 heures de mathématiques en deuxième année. Quant à l'activité artistique, une heure obligatoire est prévue dans tous les réseaux.

Deuxième principe : redéfinir la fonction et l'organisation des activités complémentaires afin de renforcer au mieux les apprentissages de base prévus dans la grille des vingt-huit heures. Ces activités ne doivent donc pas servir à pré-orienter les jeunes. La dénomination « activités complémentaires » a ainsi été préférée à celle d'« activités au choix » afin de lever toute ambiguïté. Nous devons veiller à ce que tous les enfants, quelle que soit leur orientation future, aient les compétences nécessaires à leur épanouissement. Savoir lire est essentiel dans la vie. Personne ne peut le nier.

M. Neven prétend qu'il vaut mieux être un bon électricien qu'un mauvais avocat. De tels jugements ne sont pas faits pour revaloriser les filières du technique et du professionnel. À mes yeux, il faut être bon électricien et bon avocat. Lire, écrire et parler sont des compétences de base exigées pour tous en Communauté française. Un système dans lequel 30 % des jeunes n'auraient pas accès à ce savoir minimal est intolérable.

Comment les activités complémentaires renforceront-elles les apprentissages de base ? Quatre domaines cibles ont été définis. Le français – soutenu éventuellement par le latin ou par des activités théâtrales – les langues modernes – dont l'apprentissage serait renforcé par des activités de laboratoire, des conversations, des activités

théâtrales – les sciences et technologies incluant les mathématiques et, enfin, les activités sportives et artistiques.

Troisième principe : les écoles devront opérer une diversification de l'offre des activités complémentaires pour permettre à chaque élève, en accord avec ses parents, d'effectuer un choix positif. Il ne peut plus exister de « mono-grille », constituée de périodes relevant d'un même domaine d'activités. Les possibilités de choix proposées offriront ainsi la garantie de voir une population mixte dans les écoles.

Nous prévoyons donc la disparition des « mono-grilles » au profit de solutions alternatives, qui constituent aussi une garantie de mixité dans les écoles. Si je ne m'abuse, monsieur Reinkin, vous partagez aussi cette préoccupation.

Ce décret réglerait-il le problème de la mixité sociale dans les écoles ? Un décret ne suffira évidemment pas ; sinon, vous l'auriez élaboré... Vous n'avez pas moins d'inventivité que nous ! Il faudra plusieurs décrets et mesures, dont les modifications apportées au Contrat pour l'école.

M. Marcel Cheron (ECOLO). – Un jour, peut-être, composerons-nous un gouvernement ensemble !

Mme Marie Arena, ministre-présidente chargée de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale. – Qui sait ! Entre partis démocratiques, tout est possible.

Concernant le latin, je tiens à être claire : il n'existe aucune volonté de supprimer l'apprentissage de cette langue. Les professeurs de latin ont été impliqués dans le débat et se sont mobilisés. Comme nous n'avions pas de mauvaises intentions en la matière, je ne comprends pas pourquoi on parle de lobby...

Quant aux activités artistiques, nous ne voulons pas non plus les supprimer, mais nous souhaitons permettre aux chefs d'établissement d'organiser leur grille horaire en fonction de leur projet pédagogique. Ils seront toujours obligés d'inclure dans leur grille une heure – sur les vingt-huit – d'activité artistique, mais ils seront libres de prévoir quatre heures supplémentaires. Il n'existe donc pas plus de *lobby* artistique que de *lobby* latin. En effet, jamais ce gouvernement n'a eu l'intention de réduire les activités artistiques organisées dans l'école. Au contraire ! Nous avons été les premiers à élaborer un décret – le décret « Culture et école » – qui ouvre l'école à l'art et aux opérateurs culturels. Si le projet pédagogique réclame l'organisation de « une plus quatre » heures d'activité artistique, l'école en question proposera cinq

heures d'activité artistique, alors qu'il est question actuellement de deux heures obligatoires, uniquement dans les écoles relevant de la Communauté française.

Si *lobbying* il y a, il doit viser à construire un projet pédagogique dans les établissements, avec les enseignants artistiques, l'ensemble de l'équipe éducative et le chef d'établissement. C'est à cet échelon que la discussion doit être menée. J'invite donc les enseignants artistiques à se mobiliser pour offrir, en concertation avec leur chef d'établissement, la grille la mieux adaptée au projet pédagogique de leur école. Je trouve beaucoup plus porteur de procéder de cette façon.

M. Marcel Cheron (ECOLO). – Indépendamment de la discussion de ce dossier sous l'angle de la diminution des heures, vous soulignez que des choix doivent être arrêtés par les pouvoirs organisateurs...

Mme Marie Arena, ministre-présidente chargée de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale. – Ces choix seront posés par les chefs d'établissement.

M. Marcel Cheron (ECOLO). – Imaginons qu'ils se traduisent par des pertes d'heures pour des enseignants de matières artistiques...

M. Marcel Neven (MR). – Ce qui est probable !

M. Marcel Cheron (ECOLO). – Quelles seront alors les possibilités de réorientation ? Indépendamment de l'idée de *lobby* du latin ou de l'artistique, l'inquiétude exprimée par les manifestants quant à leur avenir professionnel est compréhensible. Ils demandent à être rassurés sur la question des réorientations. Dans d'autres matières, comme l'histoire, les enseignants sont davantage pluridisciplinaires. Vous devez pouvoir répondre à certaines interrogations spécifiques, même si, nous le comprenons, vous êtes obligée d'énoncer des principes généraux sur les choix posés en matière de grille horaire.

Mme Marie Arena, ministre-présidente chargée de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale. – Si nous n'avions pas prévu de pilier « activités artistiques » dans les choix complémentaires, vous auriez été en droit de nous demander comment nous allions procéder pour amortir la perte, pour d'aucuns, de leur heure obligatoire – vu l'absence de possibilité de transfert de celle-ci vers l'heure complémentaire. Désormais, en fonction du choix des directeurs d'école, nous aurons peut-être besoin de davantage de professeurs d'activités artistiques.

M. Marcel Neven (MR). – Ne rêvons pas !

Mme Marie Arena, ministre-présidente chargée de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale. – Votre remarque semble vouloir dire que les directeurs d'école dénigrent l'activité artistique. (*Colloques.*)

Nous devons donc évaluer la situation en observant la manière dont s'organiseront les activités complémentaires et réagir en nous fondant sur ces constats. Il se peut que des besoins nouveaux apparaissent en matière d'activités artistiques. Rien ne dit que les activités complémentaires artistiques seront en situation de pénurie. (*Colloque et prestations.*)

Nous avons octroyé un délai d'un an aux chefs d'établissement pour qu'ils puissent travailler à l'application de ce décret et organiser les réorientations éventuelles.

M. Marcel Neven (MR). – La ministre-présidente a la fâcheuse habitude de m'attaquer en déformant mes propos. Je n'ai jamais dit qu'il ne fallait rien faire, mais il est vrai qu'il serait préférable de s'abstenir plutôt que de supprimer la remédiation et la moitié des heures de musique et de dessin.

Je n'ai jamais utilisé le mot « mesurées ». Dans le rapport, il est écrit qu'il s'agit de « tranches du Contrat pour l'école ». Je présume que l'objectif était de faire passer des mesures inacceptables en douceur. C'est raté !

La réforme de l'enseignement fondamental adoptée l'an dernier a certainement été positive puisqu'elle a instauré des heures supplémentaires dans le premier degré. Il est néanmoins regrettable que la manière de la mettre en œuvre ait suscité le mécontentement des enseignants.

Il est évidemment impossible de garantir la réussite, mais nous sommes d'avis que la suppression de la remédiation ne contribuera en rien à améliorer la qualité de l'enseignement.

Je n'ai jamais prétendu que le latin devait être organisé sans concurrence. Je tiens seulement à ce qu'il n'entre pas en concurrence avec le dessin et la musique, ou avec les langues germaniques, ce qui sera bientôt le cas.

La ministre-présidente est allée jusqu'à déclarer que nous voulions porter l'horaire à 50 heures par semaine. C'est risible ! Nous aurons prochainement 28 heures de formation commune. Auparavant, nous avions 25 heures de formation commune et 3 heures d'activités complémentaires obligatoires. Dans les faits, il y avait déjà 28 heures communes. La seule différence, c'est l'ajout d'une

heure de français au détriment de l'heure de dessin et de l'heure de musique.

L'enseignement technique ne commence qu'en troisième. Actuellement, il n'y a pas de deuxième technique. Il est donc faux de prétendre que nous souhaitons que les élèves de l'enseignement technique ne sachent ni lire ni écrire. Pas du tout ! Nous voulons qu'ils acquièrent, eux aussi, les socles de compétences. Par ailleurs, nous voulons que la population soit acquise à l'idée que les professions à caractère technique sont aussi valorisantes que les professions intellectuelles.

La ministre-présidente souhaite l'émergence d'un *lobby* des professeurs de disciplines artistiques. Jusqu'à présent, dans l'enseignement de la Communauté française, ces professeurs ne devaient pas disputer les élèves à leurs collègues. Désormais, les professeurs de musique et de dessin seront contraints de faire de la publicité pour leurs cours dans l'espoir d'obtenir une deuxième heure. Certains y parviendront peut-être mais, dans la plupart des cas, les heures et les cours seront perdus. Les élèves s'adonneront moins au dessin et à la musique, et les emplois seront perdus.

M. le président. – Personne ne demandant la parole, je déclare close la discussion générale.

11.2 Examen et vote des articles

M. le président. – Nous passons à l'examen des articles. Je vous propose de prendre comme base de discussion le texte tel qu'adopté par la commission.

Personne ne demandant la parole sur les articles 1 à 6 du projet de décret, ils sont donc adoptés. (*Ils figurent en annexe au compte rendu de la présente séance.*)

À l'article 7, M. Neven et consorts proposent l'amendement n° 1 suivant : « L'article 7 est remplacé par la disposition suivante : « Article 7 - §1er. Durant la première année commune et la deuxième année commune, l'horaire se compose :

– de la formation commune visée à l'article 8, à raison de 29 périodes hebdomadaires ;

– d'activités complémentaires visées à l'article 10, à raison de 4 périodes hebdomadaires. »

En outre, les conseils de classe peuvent imposer aux élèves qui connaissent des difficultés dans l'acquisition des socles de compétences constituant le niveau requis des études la fréquentation, en dehors de l'horaire prévu au § 1er, de deux périodes supplémentaires de remédiation. »

La parole est à M. Neven.

M. Marcel Neven (MR). – Les trois amendements que nous avons déposés visent à maintenir la deuxième heure de musique et de dessin. Puisque la ministre-présidente estime qu'une sixième heure de français est indispensable, elle devrait prévoir 29 heures de cours.

M. le président. – Le vote de l'article et de l'amendement est réservé.

À l'article 8, M. Neven et consorts proposent deux amendements. L'amendement n° 2 est ainsi rédigé : « L'article 8, 1°, est remplacé par la disposition suivante : «le français à raison de six périodes hebdomadaires » ». L'amendement n° 3 est ainsi libellé : « L'article 8, 8°, est remplacé par la disposition suivante : « l'éducation artistique à raison de deux périodes hebdomadaires en première année et d'une période hebdomadaire en deuxième année. » »

Le vote de l'article et des amendements est réservé.

Personne ne demandant la parole sur l'un des autres articles du projet de décret, ils sont adoptés. *(Ils figurent en annexe au compte rendu de la présente séance.)*

Il sera procédé ultérieurement au vote sur les articles et amendements réservés ainsi qu'au vote sur l'ensemble du projet de décret.

12 Projet de décret relatif à l'insertion sociale des jeunes par le sport, instaurant un « chèque sport »

12.1 Discussion générale

M. le président. – L'ordre du jour appelle la discussion générale du projet de décret.

La discussion générale est ouverte. La parole est à M. Diallo, rapporteur.

M. Bea Diallo, rapporteur. – Votre commission des Finances, du Budget, des Affaires générales et du Sport a examiné au cours de sa réunion du 14 juin 2006 le projet de décret relatif à l'insertion sociale des jeunes par le sport, instaurant un « chèque sport ».

Lors de son exposé introductif, le ministre a expliqué que l'objectif du décret était de favoriser la pratique du sport par les publics les plus démunis. L'idée est née du constat qu'il est difficile pour un enfant entre six et dix-huit ans de pratiquer un sport pour moins de cinq cents euros par an. La

pratique de certains sports peut demander une dépense annuelle dépassant mille euros.

En Communauté française, un enfant sur six fait partie d'une famille qui fait appel aux services d'un CPAS. Dans un premier temps, c'est donc *via* ces institutions qu'une action commune à la Communauté française et à l'État fédéral a été lancée pour permettre au public cible d'obtenir les chèques sport. Sur les 7 500 clubs de la Communauté française, 1 300 les acceptent déjà.

Tout enfant dont les parents ont droit à une bourse d'études peut actuellement obtenir des chèques sport. Cela représente 25 % des enfants de la tranche d'âge de 6 à 18 ans. Ce critère d'intervention objectif est adapté annuellement.

Le ministre a proposé de pérenniser l'initiative par un décret. Ce texte prévoit un montant minimal qui pourra être augmenté.

Il appartient au gouvernement de fixer les modalités de distribution et de répartition des chèques sport ainsi que le contrôle de son usage. L'intention du ministre est de charger les bureaux provinciaux de cet examen puisqu'ils sont les plus proches des communes. Il est en outre demandé aux municipalités d'attester sur l'honneur, par un document signé par le receveur communal, que l'argent a bien été distribué au public concerné.

Aujourd'hui, les chèques sport permettent non seulement de payer la totalité ou une partie de l'affiliation à une discipline sportive, mais aussi d'acheter de l'équipement. Ils peuvent servir à couvrir les inscriptions à des stages sportifs, ce qui signifie que les écoles peuvent adhérer à cette opération pour leurs activités.

Dans la discussion générale, tous les groupes se sont accordés sur l'intérêt du décret qui lutte contre l'exclusion sociale et permet de donner un cadre légal au mécanisme du chèque sport.

Un commissaire a fait remarquer que les demandes ont évolué depuis que les échevins des sports ont été sollicités, mais que les CPAS restaient plus neutres. Il a estimé qu'il y avait donc matière à exercer un contrôle et à vérifier le destinataire final du chèque. Le ministre a répondu qu'il ne souhaitait pas alourdir inutilement les charges imposées aux communes. Toutefois, il est évident que la Communauté française doit connaître, pour chaque commune, le nombre d'enfants qui ont bénéficié du chèque sport, pour quelle tranche d'âge et pour quelle discipline sportive. Les bureaux provinciaux seront chargés de réaliser un contrôle.

L'avis du Conseil supérieur de l'éducation phy-

sique a été sollicité. Les commissaires ont souhaité pouvoir disposer de cet avis.

Le ministre a précisé que ce conseil avait attiré l'attention sur la nécessité d'informer les publics cibles de ce mécanisme et d'expliquer clairement aux pouvoirs et aux clubs locaux qu'il ne fallait pas confondre l'initiative de la Communauté française avec celle du gouvernement fédéral qui ne s'adresse qu'aux CPAS.

Les membres ont souhaité savoir où en était la promotion du mécanisme des chèques sport. Le ministre a expliqué qu'un courrier avait été envoyé aux communes et aux CPAS, mais que les publics cibles n'avaient pas nécessairement été informés. Il a annoncé qu'une campagne de promotion allait être lancée.

La somme de 825 000 euros prévue pour l'opération est minime. Certains se sont demandé si l'on pouvait espérer un montant complémentaire lors de l'ajustement 2006. Selon le ministre, il n'est pas prévu d'augmenter ce montant en 2006.

Certains ont craint que les chèques sport augmentent le coût des affiliations aux clubs ou aux stages sportifs organisés par les clubs et les écoles. Le ministre a répondu qu'il ne sous-estimait pas ce risque. Il a attiré l'attention sur les coûts que représentaient les assurances et les formations pour les clubs. Il a également souligné que de nombreux clubs, surtout de football, menaient des politiques sociales. Il a été rappelé que d'autres mécanismes méritaient également d'être valorisés ou revalorisés dans l'intérêt des jeunes de 6 à 18 ans.

Les commissaires ont demandé si l'on avait prévu un montant minimum par enfant ou par discipline sportive, si on pouvait cumuler plusieurs sports et si les fédérations non reconnues pouvaient souscrire à ce système. Le ministre a confirmé que le projet visait toutes les disciplines sportives, que les fédérations auxquelles appartiennent les clubs soient ou non reconnues. Le cumul d'activités sportives est laissé à l'appréciation de la commune ou du CPAS. Le montant fixé par enfant est variable en fonction de règles de participation fixées par la commune.

Au cours de la discussion des articles, il a été suggéré au gouvernement de faire parvenir au parlement les textes des arrêtés d'application de ce projet de décret pour décider si l'on va confirmer les procédures en cours dans les mécanismes du chèque-sport ou s'en écarter.

Le cas de la Région de Bruxelles-Capitale a été abordé, mais le ministre a assuré qu'aucun problème ne s'y posait.

Les échanges de vues qui ont eu lieu au sujet de l'article 1er ont amené à l'adoption de deux amendements. Le premier permet d'octroyer des chèques aux jeunes jusqu'à l'âge de 18 ans inclus. Le second précise les organes auprès desquels les chèques sport peuvent être obtenus.

En ce qui concerne l'article 2, le ministre a rappelé l'importance de la notion de la situation économique des parents, outre celle relative aux revenus. Les deux notions doivent figurer dans le texte. En effet, on ne s'adresse pas uniquement ici aux personnes qui relèvent des CPAS, mais également aux parents dont les revenus donnent droit à une bourse d'études.

Par ailleurs, il est possible qu'un ménage ait des revenus trop élevés pour obtenir une bourse mais qu'il soit dans une situation socio-économique difficile. Le droit à une bourse d'études n'est pas nécessairement lié à la précarité financière. C'est le cas, par exemple, des familles nombreuses.

Un amendement a été adopté à l'article 3 pour corriger le manque de précisions sur le contrôle de l'attribution des chèques par le gouvernement.

Trois amendements ont donc été adoptés. Le texte a été approuvé par dix voix pour et deux abstentions. Le président a clôturé les débats et la confiance pour le rapport a été accordée au président et au rapporteur.

M. Bea Diallo (PS). – Je voudrais maintenant vous faire part d'un commentaire personnel.

Le chèque sport constitue pour moi une solution aux problèmes que rencontrent certains jeunes. Imaginez que les « teneurs de murs » puissent grâce à cela pratiquer un sport ! Ils ne traîneraient plus dans les rues et l'on verrait la violence diminuer chez les jeunes. Imaginez aussi que quatre de ces « teneurs de murs » se qualifient pour les Jeux olympiques de 2016 et qu'ils nous ramènent des médailles, de bronze, d'argent et d'or – il est permis de rêver. Quelle victoire ce serait, à plus d'un titre ! Je vous donne donc rendez-vous dans dix ans.

M. le président. – La parole est à M. Crucke.

M. Jean-Luc Crucke (MR). – Monsieur le président, je remercie M. Diallo pour son rapport sur la première œuvre législative du ministre Eerdekens dans notre parlement. Même s'il ne comporte que quatre articles, ce décret cadre est important et nous partageons sa philosophie. Nous espérons constater les bienfaits de l'émancipation individuelle et sociale découlant de l'amélioration de la condition physique avant dix ans. Comme

vous, monsieur Diallo, j'espère que ces « teneurs de murs » récolteront des médailles d'or. Cependant, si tel n'était pas le cas, le simple fait de réussir à améliorer la santé physique et mentale des citoyens constitue en soi une visée très importante. Le MR est donc favorable au projet.

Je me réjouis que vous vous soyez rallié à l'idée du chèque sport vis-à-vis duquel vous étiez pour le moins frileux au départ – vous évoquiez alors d'autres solutions – et que le gouvernement fédéral contribue à l'effort tant pour le chèque sport que pour le chèque culture.

Compter sur la télévision pour stimuler la pratique sportive est certes une bonne chose, mais soutenir le public, qui en a besoin, à pratiquer réellement un sport, c'est mieux !

Cependant, nous nous sommes abstenus en commission et, sauf si cette assemblée adopte l'amendement que je vais de nouveau déposer, nous nous abstiendrons une nouvelle fois lors du vote de ce décret. En effet, nous éprouvons trois craintes.

Tout d'abord, le décret donne un large pouvoir de décision au gouvernement. Sur ce point, vous m'avez répondu, monsieur le ministre, qu'il y avait un précédent. Sans doute, mais faut-il pour autant en créer un deuxième ? Le mieux n'est-il pas que chacun garde ses compétences et y déroge le moins possible ?

Selon l'Inspection des Finances, le Conseil d'État et le Conseil supérieur de l'éducation physique et des sports, le système de délégation d'habilitation pratiqué par le gouvernement n'est pas tout à fait clair. Ce décret dépouille le parlement d'un certain nombre de prérogatives. Notre amendement propose la remise au parlement d'un rapport annuel sur le fonctionnement du chèque sport, ce qui est une manière de réintroduire l'organe législatif dans le processus. Les questions orales et écrites ou les interpellations permettent évidemment de suivre l'évolution d'un dossier, mais vous conviendrez qu'il s'agit de moyens plus ponctuels. Il y a une grande différence entre une question ou une interpellation et la possibilité de disposer d'un rapport complet sur le fonctionnement du système. Cela permet de mener une autre réflexion et d'examiner les choses plus en profondeur. Je pense que le parlement ne se déshonorerait pas en acceptant cet amendement.

Notre deuxième inquiétude porte sur la difficulté de mobiliser suffisamment les CPAS. Le rapport permettra peut-être de comprendre pourquoi certains le sont plus que d'autres, mais il faut d'ores et déjà reconnaître que les CPAS n'ont

pas suffisamment mordu à l'hameçon. Travaillant dans des enveloppes fermées, ils sont confrontés à des choix difficiles. Les autorités communales pourront-elles peser davantage sur leurs choix ? La pratique actuelle m'incite à en douter.

Notre troisième préoccupation concerne le manque de lisibilité du décret. La lecture des arrêtés d'application éclairera peut-être notre lanterne mais, pour l'instant, il n'y a pas de cadastre des infrastructures, ni de cadastre des clubs ou associations sportives.

Cela faciliterait pourtant la démarche des utilisateurs potentiels des chèques sports qui sauraient ainsi quel club accepte ces chèques.

Soulignons que ces chèques peuvent avoir un effet pervers, à savoir un risque d'augmentation des cotisations. Il faut que les clubs jouent le jeu : ils ne peuvent avoir à la fois le beurre et l'argent du beurre. Le seul moyen d'éviter cette dérive serait de mettre en place un contrôle ponctuel.

Sans vouloir généraliser ou faire des amalgames, il y a trop d'exemples où l'absence de suivi méthodique de l'utilisation de fonds publics entraîne des déviations, ce que je ne souhaite pas. La philosophie de ce décret est tellement généreuse qu'il serait regrettable qu'il soit entaché de pratiques douteuses. À l'heure actuelle, le parlement ne dispose pas de garanties suffisantes pour éviter ce genre de dérives. L'amendement déposé aurait pourtant pu y remédier.

Monsieur le ministre, *wait and see* et, surtout, améliorons la praticabilité de ce décret. Je ne boudrai pas mon plaisir puisque je vous avais réclamé ces chèques. Ils sont arrivés et on les légalise à présent par un décret ; c'est positif. Je ne voudrais pas que l'on ne retienne de mon intervention que les trois craintes que j'ai exprimées, même si elles sont légitimes.

M. le président. – La parole est à M. Walry.

M. Léon Walry (PS). – Monsieur le président, mon groupe est attaché à la défense d'une politique sportive orientée vers tous les jeunes, et en particulier les plus démunis. Nous n'insisterons jamais assez sur l'importance de déployer au maximum les leviers permettant au plus grand nombre d'accéder à une pratique sportive épanouissante, au même titre d'ailleurs qu'à des activités artistiques de qualité ou aux activités relevant de l'éducation permanente qui cimentent notre société.

La pratique d'un sport doit générer d'abord et avant tout du plaisir chez celui ou celle qui s'y adonne, mais il est certain que ce faisant, les personnes qui pratiquent un sport construisent aussi

une vie sociale, tissent des liens, bâtissent un projet de vie épanouissant et protègent leur capital santé, ce qui est évidemment important.

C'est pourquoi la barrière financière que constitue le coût de l'adhésion à un club, de la participation à un stage sportif, ou de l'achat d'un équipement obligatoire pour certaines disciplines est inacceptable. Nous devons tout mettre en œuvre pour empêcher la dualisation de la pratique sportive.

La remarquable mise en commun de moyens avec le niveau fédéral donne toute son ampleur au dispositif des chèques sport. Mon groupe se réjouit que le ministre ait tenu à pérenniser un tel outil en garantissant son financement dans le temps. C'est la meilleure assurance de mener à bien la politique du ministre, du gouvernement et de tous les démocrates, qui est de promouvoir la pratique sportive de tout un chacun.

Le mécanisme est jeune, nous suivons attentivement sa croissance et son épanouissement. Nous veillerons, au fil du temps, à lui apporter, si besoin en est, l'une ou l'autre retouche avec votre approbation, monsieur le ministre. Les amendements proposés par la majorité et adoptés en commission permettent déjà d'aller dans le sens d'un contrôle optimal voulu par tous, je m'en réjouis.

J'espère enfin que l'ensemble des communes s'inscriront dans la dynamique et que l'information sera maximale à l'égard des publics concernés, afin d'assurer le plein succès d'une excellente mesure qui mérite un bel avenir.

M. le président. – La parole est à Mme Corbisier-Hagon.

Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon (cdH). – Le chèque sport est un formidable outil d'insertion même si ce n'est pas le seul. Inutile de répéter les propos déjà tenus à cette tribune.

Monsieur le ministre, vous avez choisi de prendre un décret-cadre afin de pérenniser cet outil. C'est votre choix. J'espère seulement que ce décret ne va pas brouiller les pistes avec le chèque sport et culture proposé par le fédéral, et qu'il en dynamisera la distribution.

M. Walry vient de le rappeler, nous sommes au début d'une concrétisation. Puisqu'il y a eu amendement, nous savons que la distribution se déroulera via les communes et les CPAS. Le cadre a été réduit et resserré. Le contrôle de la distribution des chèques sports sera sans doute plus facile au niveau des communes puisque tout est désormais clarifié.

Monsieur le ministre, vous nous avez promis

les arrêtés d'application. Nous les attendons afin de savoir dans quel jeu nous allons jouer avec les communes. Étant donné l'époque et le mauvais climat actuel, nous souhaitons une réelle transparence sur la méthode de distribution, la répartition, la cohérence et le contrôle.

Vous avez admis nos amendements. Nous nous réjouissons de les voir concrétisés dans les arrêtés d'application.

En conclusion, nous appelons de tous nos vœux une réelle concordance entre les objectifs et la concrétisation sur le terrain. Ce sera bénéfique pour tous, surtout pour les populations les plus fragilisées.

M. le président. – La parole est à M. Petitjean.

M. Charles Petitjean (FN). – J'appartiens à une génération qui n'avait aucun problème pour accéder à la pratique d'un sport. Bien qu'orphelin sans ressources, j'ai pu sans difficulté pratiquer intensément différentes disciplines. Je n'ai pas le palmarès de notre collègue Diallo mais je suis satisfait de mes divers titres. Aujourd'hui, il faut disposer d'un minimum de revenus pour pratiquer un sport. Des discriminations s'installent mais aussi, et c'est moins souvent relevé, une désertification. Je prends l'exemple de ma commune qui comptait, il y a quelques années encore, quatre clubs de football. Il n'en reste qu'un aujourd'hui. Nous avions trois clubs de basket-ball dont un en division 3 nationale, il n'en reste plus qu'un. C'est sans compter la quasi-disparition des clubs de balle pelote malgré les titres de champion de Belgique obtenus à plusieurs reprises.

Le montant des affiliations aux clubs sportifs rend leur accès difficile ou impossible pour beaucoup de jeunes. De plus, les équipements coûtent cher. Votre initiative est merveilleuse et inattendue, monsieur le ministre. Il reste cependant encore des zones d'ombre, notamment le refus des chèques sports par des CPAS ou par des clubs qui tiennent à garder à distance de leur cénacle les « cas difficiles ». Je vous encourage de tout cœur à poursuivre dans cette voie, tout comme je soutiens la demande d'augmentation des 825 000 euros souhaitée par Béa Diallo. Si ces obstacles s'effacent, je souhaite, à l'instar de M. Walry, qu'un maximum de jeunes puissent faire du sport. C'est la meilleure école de socialisation, de respect de l'autre et de participation.

M. le président. – La parole est à M. Eerdekens.

M. Claude Eerdekens, ministre de la Fonction publique et des Sports. – Je tiens à remercier le rapporteur, M. Diallo, qui a parfaitement résumé

la philosophie de ce projet de décret ainsi que les diverses interventions très constructives exprimées en commission. Vous avez très bien ficelé le rapport, monsieur Diallo, en exprimant les grandes idées et les amendements retenus.

Je répondrai chronologiquement aux différents intervenants. Je remercie M. Crucke pour son soutien au projet et je comprends ses réserves. C'est le devoir des parlementaires de s'assurer que les textes soient applicables sans difficulté. Je reconnais qu'une habilitation assez large est laissée au gouvernement. Un décret ne doit pas nécessairement comporter 600 articles pour être bon. Nous connaissons une inflation législative que le volume des codes révèle. Nous avons donc intérêt à nous en tenir à l'essentiel. Il ne s'agit pas pour autant de court-circuiter le parlement et de le priver de sa faculté d'intervention.

Le parlement peut interpellier à tout moment le ministre des Sports sur l'évolution trimestrielle du chèque sport. Je tiens à excuser l'absence de motivation de certains CPAS. M. Dupont n'a instauré que très récemment le chèque « sport et culture ». Les CPAS l'ont principalement réservé à la culture car ils n'ont pas l'habitude de s'adresser aux clubs de sport. Par ailleurs, ces derniers s'adressaient plutôt à leur autorité communale. Ces deux milieux ont rarement été en contact mais je suis sûr que les CPAS trouveront une solution. Si 54 communes et CPAS sur 272 ont refusé de recevoir des chèques sport qu'on leur offrait gratuitement pour en faire bénéficier des enfants démunis, de 6 à 18 ans, je suis convaincu qu'ils se verront, à terme, contraints de les distribuer. Les parents ne toléreront jamais qu'une commune refuse d'assumer une mission d'intérêt général.

Les arrêtés d'application seront transmis au le président de l'assemblée dans les meilleurs délais. Les grands principes seront la valeur faciale des chèques et la tranche d'âge, définie dans le décret. Ces chèques ne seront pas distribués aux parents mais bien aux associations. Rappelons que la Communauté française compte près de 6 700 clubs sportifs appartenant à des fédérations reconnues, auxquelles il faut ajouter les clubs appartenant aux fédérations non reconnues. Ainsi le football totalise près de 780 clubs en Wallonie et 42 à Bruxelles. La boxe ou le hockey sur gazon, par exemple, ne sont pas reconnus. Par ailleurs, de nouvelles disciplines apparaissent, comme le football américain ou le rugby à sept, sans oublier les arts martiaux. Nous approchons le nombre de 8 000 clubs en Communauté française.

Le cadastre des clubs est tenu par les communes et sa mise à jour est assez complexe. Le

cadastre des infrastructures sportives, en voie de finalisation, relève, à Bruxelles, de la compétence de M. Kir et de celle de M. Daerden en Région wallonne.

Les modalités de contrôle comporteront deux aspects. Premièrement, chaque commune ou chaque CPAS devra fournir annuellement une attestation du receveur communal ou du receveur du CPAS prouvant la bonne utilisation des fonds mis à disposition par la Communauté française : les enfants ayant bénéficié des chèques sport doivent répondre aux conditions définies par l'arrêté d'application.

De la même façon, les communes seront surveillées de près par les bureaux provinciaux de l'administration des sports. Les contrôles s'effectueront par tirage au sort mais passeront en revue l'ensemble des 272 communes de la Communauté française en cinq ans. Certes, un contrôle annuel de chacune d'entre elles serait trop lourd, mais l'attestation du receveur communal ou du CPAS constitue déjà un élément important. En tant que municipalistes, pour la plupart d'entre vous, vous connaissez le sérieux des agents communaux.

En outre, nous définirons, au-delà des clubs sportifs, la liste des autres bénéficiaires. Ainsi, les établissements scolaires qui organisent des activités sportives complémentaires aux heures de cours pourront disposer de chèques sport réservés aux enfants dont les parents ont un revenu correspondant au montant fixé par la Communauté française pour obtenir une bourse d'étude dans le secondaire. Le critère est objectif et ne profite pas uniquement aux familles émergeant au CPAS. Les chiffres, adaptés annuellement, sont disponibles sur le site de la Communauté française. Il appartient à chaque structure, commune ou CPAS, de vérifier, dans le respect de la loi sur la vie privée, si les demandeurs remplissent les conditions requises. Les communes et les CPAS peuvent également acheter des chèques sport à leurs frais pour des familles peu aisées mais ne répondant pas aux critères précités.

Je reste persuadé que ceux qui ont boudé le système ne pourront, à terme, résister à la pression des parents et des enfants. Ce chiffre de 825 000 euros, qui est le montant minimal fixé par le décret, pourra toujours être réévalué par le gouvernement à l'occasion de la discussion des articles budgétaires puisque le principe de l'annalité du budget prévaut. Si les moyens le permettent, les 825 000 pourraient passer à 1 500 000, et varier ainsi d'année en année.

Mme Corbisier-Hagon évoquait l'éventuelle confusion entre les chèques sport de la Commu-

nauté française et du fédéral. Ils sont différents et complémentaires. M. Dupont et moi-même avons la volonté de permettre aux CPAS de bénéficier des deux. Le montant des chèques sport et culture alloués aux centres de la Communauté française s'élève actuellement à 3 millions d'euros. En cumulant les deux initiatives, on obtient une enveloppe de près de 4 millions d'euros. Cependant, les CPAS ont jusqu'à présent privilégié la culture.

Je ne demande pas que les CPAS délaissent les politiques culturelles au profit des politiques sportives. En revanche, j'insiste pour qu'ils intègrent dans leur raisonnement que le sport est un facteur d'intégration au même titre que la culture.

Je remercie M. Walry pour le soutien qu'il a apporté à cette initiative.

Je peux regretter avec M. Petitjean le recul de la balle pelote. Toutefois, il faut souligner que le déclin de certains sports est concomitant au progrès d'autres. M. Zintz, vice-président du COIB et professeur à l'UCL, l'a constaté dans une étude sur les fédérations. À titre d'exemple, le tennis, l'équitation ou le golf étaient par le passé réservés aux élites ; aujourd'hui ils se démocratisent. L'athlétisme, quant à lui, ne connaît plus le succès qu'il avait antérieurement. Néanmoins, il n'y a jamais eu autant de personnes pratiquant un sport. Il y a 550 000 jeunes et adultes affiliés dans un club sportif et 150 000 qui font du sport en dehors d'un club.

Par ailleurs, comme le soulignait M. Diallo dans le rapport, la pratique sportive coûte cher. Ceci est lié à l'obligation, imposée par le décret du 27 avril 1999 sur le sport, de fournir un certificat médical pour s'affilier. Les clubs doivent s'assurer en responsabilité civile pour les accidents pouvant survenir aux usagers. Ces contraintes imposent aux clubs – essentiellement composés de bénévoles, au nombre de 80 000 en Communauté française – de réclamer des cotisations pour des disciplines comme le football, le basket ou le volley. Je ne pense pas que les dirigeants de clubs s'enrichissent...

M. Charles Petitjean (FN). – C'est la gourmandise des fédérations qui est responsable des coûts. Quand un club de basket-ball veut jouer au niveau national, il doit déboursier des sommes inabordable!

M. Claude Eerdeken, ministre de la Fonction publique et des Sports. – C'est vrai que les fédérations réclament des montants appréciables à tous les clubs. Cela dit, elles doivent assurer le fonctionnement des championnats, dont notamment le paiement et le déplacement des arbitres. Il est

impossible à la Communauté de se substituer au fonctionnement interne des fédérations.

Le chèque sport constitue un outil remarquable car il va permettre d'aider les plus démunis qui représentent 25 % des enfants de 6 à 18 ans. Nous mettons en place un système qui leur permettra de bénéficier, en tout ou en partie selon l'autonomie communale, de la couverture du coût d'affiliation à un club sportif, de l'équipement, voire de stages tels que les classes de neige, de mer, etc. C'est une avancée très positive socialement. Comme le disait M. Diallo, « quand les enfants feront du sport, ils iront s'éclater positivement et feront moins de bêtises dans les rues ». C'est tout profit pour tout le monde.

M. Jean-Luc Crucke (MR). – J'ai compris que l'amendement ne serait pas retenu. Pour ne pas jeter le bébé avec l'eau du bain, nous nous abstenons.

M. le président. – Plus personne ne demandant la parole, je déclare close la discussion générale.

12.2 Examen et vote des articles

M. le président. – Nous passons à l'examen des articles. Je vous propose de prendre comme base de discussion le texte tel qu'adopté par la commission.

Personne ne demande la parole sur les articles 1 à 4, ils sont donc adoptés. (*Ils figurent en annexe au compte rendu de la présente séance.*)

À l'article 5, un amendement a été déposé par MM. Crucke et Fontaine. Il tend à insérer un nouvel article 5 libellé en ces termes : « *Chaque année et au plus tard le 30 septembre, le gouvernement dépose au parlement un rapport concernant la mise en œuvre du décret relatif au chèque-sport en Communauté française. Ce rapport comporte notamment les mesures prises par le gouvernement en vertu des habilitations que lui accorde le décret ainsi qu'un état des lieux de la distribution et de la répartition des chèques pour chaque commune de la Communauté française.* »

Le vote sur l'article et l'amendement est réservé.

Il sera procédé ultérieurement au vote sur l'article et l'amendement réservés ainsi qu'au vote sur l'ensemble du projet.

Je vous propose d'interrompre ici nos travaux et de les reprendre à 14 h 15.

La séance est levée.

– *La séance est levée à 13 h 10.*

SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI

Présidence de M. Jean-François Istasse, président.

– *La séance est ouverte à 14 h 20.*

M. le président. – Mesdames, messieurs, la séance est ouverte.

1 Congés et absences

M. le président. – Ont demandé d'excuser leur absence à la présente séance : MM. Barvais, Jeholet, et Séverin, retenus par d'autres devoirs, MM. Roelants du Vivier et Pirlot, en mission à l'étranger, M. Furlan pour raisons de santé, Mmes Bertouille, Cassart-Mailleux et Emmery, empêchées.

2 Question d'actualité (Article 65 du règlement)

2.1 Question de M. Jean-Luc Crucke à Mme Fadila Laanan, ministre de la Culture, de l'Audiovisuel et de la Jeunesse, relative à « l'évaluation de la responsable du service « Jeunesse » à la RTBF »

M. Jean-Luc Crucke (MR). – Ma question porte sur le nouveau système d'audit mis en place en 2003 qui prévoit une évaluation intermédiaire de la hiérarchie de la RTBF. Selon la presse, il semble qu'il est difficile d'en déterminer les critères. Le résultat de l'évaluation de Mme Nihon, responsable du service « Jeunesse », m'intéresse particulièrement.

L'appréciation serait négative et l'intéressée n'aurait pas introduit de recours. Cela m'étonne, au vu des réussites de ce service constatées par l'ensemble des parlementaires de la Communauté française, ainsi que par les téléspectateurs comme l'atteste l'audit. Mme Nihon détient, entre autres, les droits d'auteurs de l'émission « Bla-Bla », souvent positivement évoquée dans cette assemblée.

Comment analyser cette divergence ? Je me suis laissé dire que son évaluation serait négative car Mme Nihon serait, à raison d'ailleurs, farouchement opposée à la suppression de la fameuse règle des cinq minutes sans publicité avant et après les émissions destinées aux enfants. Aurait-elle été victime de sa franchise, selon l'adage qui veut que « le premier qui dit la vérité doit être exécuté » ?

J'attends de connaître avec précision les motivations de la RTBF et de la hiérarchie à l'encontre d'une personne qui semble détenir toutes les qualités, notamment pour intervenir en faveur des plus jeunes.

Mme Fadila Laanan, ministre de la Culture, de l'Audiovisuel et de la Jeunesse. – Il est vrai que l'évaluation de Mme Nihon a été considérée comme négative par les autorités et les organes de gestion de la RTBF. Comme vous le savez, la ministre de tutelle ne peut faire grand-chose devant les résultats de ce type d'audit, qui découle de l'autonomie de gestion de l'organisme de service public.

Cette appréciation est basée sur une série de critères qui relèvent de la responsabilité de la RTBF. Toujours est-il que Mme Nihon n'a pas fait appel de cet avis.

Le service « Jeunesse » de la RTBF propose un certain nombre de projets et d'émissions de qualité, telles que « Bla-Bla ». Cette dernière ne sera pas remise en cause et connaîtra même une évolution intéressante !

En tant que ministre de tutelle, j'entends jouer mon rôle politique lors des négociations du contrat de gestion de la RTBF.

M. Jean-Luc Crucke (MR). – Votre sourire gracieux ne m'empêche pas d'être déçu par votre réponse.

Il est vrai que les modalités de l'évaluation sont définies par la RTBF, mais la ministre de tutelle devrait au moins en avoir connaissance ! Quels sont les critères qui font qu'une personne de qualité puisse être évaluée négativement ? Chacun a le droit de connaître les méthodes d'appréciation. Je vous demande, en votre qualité de ministre de tutelle, de montrer un peu plus de fermeté, même envers la RTBF.

Mme Fadila Laanan, ministre de la Culture, de l'Audiovisuel et de la Jeunesse. – Elle peut refuser cette évaluation. Il est difficile d'intervenir à l'encontre de la volonté d'une personne. Pour ma part, si je recevais une appréciation négative, je me défendrais. Je ne vois pas en quoi je pourrais jouer un rôle alors que la personne qui reçoit cet avis négatif ne réagit pas.

M. Jean-Luc Crucke (MR). – Quand quelqu'un reçoit un coup de bâton, il peut soit se demander pourquoi il est sanctionné alors qu'il a

fait son travail convenablement et que ses actions portent ses fruits, soit se dire que c'est sa faute. Ce n'est pas le cas. Madame la ministre, vous avez le pouvoir, en tant qu'organe de tutelle, de demander des explications. Vous ne le faites pas. Comment voulez-vous qu'on puisse comprendre cela de l'extérieur ? Ce que je constate, c'est qu'à la RTBF, on ne retient pas les gens qui font bien leur travail.

3 Interpellations jointes de M. Yves Reinkin à Mme Fadila Laanan, ministre de la Culture, de l'Audiovisuel et de la Jeunesse, ayant pour objets « la mise en œuvre des états généraux de la culture, la transparence des procédures et l'éthique des mandataires » et de M. Carlo Di Antonio à Mme Fadila Laanan, ministre de la Culture, de l'Audiovisuel et de la Jeunesse, concernant « la gestion au Conseil de la Musique » (Article 59 du règlement)

M. Yves Reinkin (ECOLO). – Je commencerai par un bref rappel des événements, puisque c'est la quatrième fois que nous parlons de la même personne.

En mars, je vous avais interpellée sur l'avenir du Botanique et de l'éventuelle utilité de remplacer un de ses directeurs. Vous affirmiez alors que la gestion était saine. Deux mois plus tard, vous avez souligné l'importance de la transparence de la procédure de sélection. Il y a quinze jours, dans un souci d'éthique et de bonne utilisation de l'argent public, je vous avais interrogée à propos des frais de bouche et de représentation de M. Dumortier pour l'année 2005.

Compte tenu des nouvelles informations révélées par la presse – et je tiens à préciser que ces informations ne viennent pas de nous – à propos de ce qu'il faut désormais appeler « l'affaire Dumortier », mon interpellation portera sur trois points : l'enquête administrative que vous avez lancée il y a quinze jours sur ses frais personnels ; son mandat de secrétaire général du Conseil de la musique, et enfin sa récente nomination à la tête de la Commission consultative des musiques non classiques, instance chargée de statuer sur la bonne manière d'utiliser des deniers publics.

L'enquête administrative que vous avez demandée sur les dépenses de M. Dumortier comme directeur du Botanique concerne-t-elle également ses autres mandats ? Je pense à ses fonctions

au Conseil de la musique et à l'Orchestre royal de Mons, mais on pourrait en citer d'autres. Concerne-t-elle également les dépenses de 2006 ?

Si ce n'est pas le cas, ne pensez-vous pas que les chiffres et que les actes révélés par la presse plaident pour une extension de l'enquête à l'ensemble des mandats de M. Dumortier en 2005 et en 2006 ? En effet, même s'il devait s'avérer que M. Dumortier a effectivement remboursé l'ensemble des frais de sa fête d'anniversaire, on peut s'interroger sur les dates de ce remboursement. La presse parle d'une facture de buffet datant du 12 juin dernier.

Par contre, le dépôt du dossier au conseil d'administration du Botanique retient, lui, le 8 juin. Quoi qu'il en soit une enquête sur les frais personnels de M. Dumortier en 2006 se justifie.

Avant même les résultats éventuels d'une enquête étendue, pourriez-vous nous donner ceux concernant les dépenses personnelles effectuées dans le cadre du Botanique ?

Dans l'article du *Soir* paru ce vendredi, M. Dumortier explique les 6 000 euros dépensés pour sa fête d'anniversaire via les comptes du Conseil de la musique par le fait qu'il n'avait pas encore touché sa pension ! Le Conseil de la musique aurait avancé la somme à l'intéressé, qui annonce avoir tout remboursé depuis. Je n'ai a priori aucune raison de ne pas le croire mais à ma connaissance, les missions du Conseil de la musique n'englobent pas l'octroi de prêts à ses membres dans le besoin ! Si l'on suit cette logique, on pourrait se demander s'il a également remboursé les intérêts. L'enquête administrative vous a-t-elle apporté des informations à ce sujet ?

J'en viens au Conseil de la musique. En réponse à ma question de mai dernier sur le changement directorial au Botanique, vous affirmiez, je cite : « Je suis prête à mettre mon veto au subventionnement si le Botanique ne s'inscrit pas dans une démarche transparente, objective et impartiale pour un appel à candidature, avec examen de profil, sur la base d'un projet ». Vous présentiez cette politique comme cohérente avec les résultats des états généraux de la Culture. Vous aviez raison.

Le Conseil de la musique n'est certes pas un centre culturel. Il n'en demeure pas moins qu'il est chargé d'une mission de représentation de la Communauté française auprès des organisations musicales internationales. En outre, il est habilité à remettre des avis aux autorités de tutelle sur les institutions musicales de la Communauté française. Il semblerait cohérent que cette asbl soit soumise aux mêmes exigences de transparence que ses

consœurs comme les Halles de Schaerbeek, Charleroi Danse, ou le Botanique dans la nomination de ses responsables.

Avez-vous appliqué cette même logique d'ouverture et de transparence au renouvellement du mandat de M. Dumortier en tant que secrétaire général du Conseil de la musique par l'assemblée générale du 15 avril 2005 ?

Dans l'affirmative, pouvez-vous préciser la procédure et les critères ayant présidé au renouvellement de ce mandat ? Un jury partiellement externe a-t-il été constitué et selon quelle procédure ? Quel fut son mode de fonctionnement ? Quels furent les résultats de ses délibérations ?

Dans la négative, comment expliquez-vous cette différence de traitement ? Y aurait-il deux poids deux mesures, exigence de transparence pour les uns, opacité pour les autres ?

Dans les statuts de l'asbl « Conseil de la musique », modifiés lors de l'assemblée générale du 15 avril 2005, il est stipulé que les mandats des administrateurs sont d'une durée de cinq ans, renouvelable ; les mandats de président, vice-président et secrétaire général sont, quant à eux, d'une durée indéterminée.

Pensez-vous que le système de mandats illimités soit ici indiqué ? Si oui, pouvez-vous nous expliquer les raisons de cette différence ? Ceci n'est-il pas en contradiction avec les règles du mandat limité et de la mobilité que vous aviez appliquées pour la nomination des directions d'autres opérateurs phares de la Communauté française ?

Par ailleurs, pouvez-vous nous confirmer que la composition du conseil d'administration du Conseil de la musique respecte les prescrits du Pacte culturel ? Si non, quelles mesures comptez-vous prendre pour remédier à ce non-respect de la législation ?

Venons-en à la Commission consultative des musiques non classiques. En février 2006, M. Dumortier est nommé simultanément président et membre de la Commission consultative des musiques non classiques. Deux décrets ayant une incidence sur les instances d'avis du secteur culturel ont été adoptés sous la précédente législature. Pour mémoire, il s'agit du décret du 10 avril 2003 sur la reconnaissance et le financement du secteur professionnel des arts de la scène, et du décret de la même date sur le fonctionnement des instances d'avis du secteur culturel. Trois ans plus tard, les anciennes instances d'avis n'ont toujours pas été remplacées par les conseils créés en application du premier décret. Soit. Elles sont cependant tenues d'appliquer les termes du décret, à l'excepti-

on des dispositions relatives à leur composition. Cela concerne le nombre de membres, la représentation des tendances idéologiques et philosophiques, et des utilisateurs.

Nonobstant ce délai, votre gouvernement a jugé bon d'adopter, le 20 juillet 2005, un décret modifiant le décret de 2003 relatif aux instances d'avis. J'aimerais épinglez quelques dispositions dudit décret. Des procédures d'appel public aux candidats sont instaurées, le gouvernement en détermine l'organisation. On y prévoit l'obligation pour les candidats de justifier leurs compétences ou expériences professionnelles ainsi que leur motivation à siéger. Parallèlement à ces dispositions visant à la transparence et à l'ouverture, une faculté de nommer des membres d'instance d'avis hors appel public est réinstaurée. Elle n'existait pas dans le décret de 2003. Les personnes nommées par le gouvernement en dehors de l'appel public siègent avec voix consultative. Certains y voient d'ailleurs une porte ouverte vers un retour aux nominations politiques. À l'article 3 du décret il est stipulé que, sur proposition du conseil, le gouvernement nomme un président parmi les membres de ce conseil. Par l'article 9 du décret le gouvernement est doté de pouvoirs spéciaux pour fixer les règles générales concernant les missions, la composition et les aspects essentiels du fonctionnement des instances d'avis du secteur culturel. Les arrêtés visés doivent être pris pour le 30 juin 2006 et doivent avoir été communiqués au président du parlement de la Communauté française, M. Istasse, avant publication au *Moniteur Belge* dans les trois jours.

À la lumière de ces dispositions, pouvez-vous me préciser, madame la ministre, la procédure et les critères ayant présidé à la nomination de M. Dumortier comme membre de la Commission consultative du secteur de la musique non classique ? Il y a visiblement une contradiction entre le décret et la réalité. Sa candidature a-t-elle été introduite dans le cadre d'un appel public ? Dans l'affirmative, l'intéressé a-t-il introduit un dossier décrivant sa motivation à siéger et son expérience ? Ce document est-il consultable ? Si ce n'est pas le cas, sa nomination relèverait de la faculté dont dispose votre gouvernement de nommer des membres en dehors d'un appel public à candidature, ce que le décret autorise. Dans ce cas, confirmez-vous qu'il détient une voix délibérative, en tant que président ? Si tel est le cas, n'est-ce pas en contradiction avec le décret de juin 2005 ? Quelles mesures comptez-vous prendre pour redresser cette situation ? Peut-être le projet d'arrêté du gouvernement instituant les missions, la composition et les aspects essentiels du fonctionne-

ment des instances d'avis tombant sous le champ d'application du décret d'avril 2003 relatif au fonctionnement des instances d'avis, présenté au gouvernement ce 23 juin, apporte-t-il des dispositions nouvelles pour nommer, le cas échéant, un président d'honneur avec voix consultative ?

Enfin, pourriez-vous nous dire comment M. Dumortier a été choisi pour assurer la présidence de cette commission ? A-t-il été proposé par les membres de l'instance ? Selon quelles modalités ? Estimez-vous qu'il dispose des affinités et des connaissances musicales appropriées à cette fonction dans le secteur des musiques non classiques ?

Nous attendons de votre part des réponses précises, sans quoi nous nous interrogerions encore davantage sur la situation de M. Dumortier dans ses différents mandats.

M. Carlo Di Antonio (cdH). – Mon intervention se focalisera sur le Conseil de la musique plutôt que sur le Botanique. Dans cette affaire, l'image du Botanique a été injustement ternie car sa situation présente peu d'éléments délictueux. En effet, ce sont essentiellement les agissements de M. Dumortier qui sont en cause et pas l'institution proprement dite.

Le Conseil de la musique, asbl créée en 1981, a notamment pour mission de faire connaître et de promouvoir toutes les musiques en Wallonie et à Bruxelles, de représenter la Communauté auprès des organisations musicales internationales, et de donner des avis aux autorités de tutelle sur les différentes institutions musicales de la Communauté française. Les activités proposées par le Conseil de la musique doivent concerner tant les professionnels de la musique que les amateurs et les mélomanes, à travers tous les types de musique. En outre, le Conseil de la musique organise et coordonne la *Fête de la Musique* depuis 1985. En 1999, le Conseil de la musique s'est vu confier la gestion de la Maison des musiques, où des activités sont programmées toute l'année. La Maison des musiques accueille plusieurs institutions représentatives de la diversité musicale en Communauté française. En 2006, le Conseil de la musique a reçu une dotation de 829 000 euros. Ces derniers temps, des problèmes de gestion y ont été constatés.

Je citerai un exemple concret qui illustre ses profonds dysfonctionnements internes. Le Conseil de la musique devait organiser en mars dernier des présentations (*show cases*) de jeunes groupes de la Communauté française. L'équipe du Conseil de la musique a décidé de ne pas assurer ces présentations, pourtant prévues et annoncées. Les groupes ont été sommairement informés d'un hypothé-

tique report au début de la saison 2006-2007. En annulant ces représentations, le Conseil de la musique a négligé l'une de ses missions fondamentales : offrir une vitrine reconnue aux artistes au moment où ils apparaissent dans l'actualité. Le lien avec l'actualité d'un groupe implique, bien entendu, que la présentation n'ait pas lieu six mois après la sortie de l'album ! Selon de nombreux bénéficiaires des services que le Conseil de la musique est censé rendre, il semblerait que cette annulation ne soit que la face visible d'un mal plus profond ; en effet, ils nous font part de plaintes concernant son fonctionnement.

Je voudrais aussi évoquer les problèmes de personnel dont vous avez sans doute été informée. Très récemment, le programmateur-coordonateur a été licencié. Les raisons de ce licenciement sont obscures et font d'ailleurs l'objet d'une plainte. Ce renvoi est d'autant plus étonnant que l'intéressé était largement apprécié par le secteur. Au cours des deux dernières années, près d'une dizaine de personnes ont été remerciées après un passage plus ou moins bref dans l'équipe du Conseil de la musique, laquelle ne compte guère plus de dix ou douze membres. Ces licenciements à répétitions trahissent sans doute un malaise. Il semblerait également que l'asbl ne soit pas totalement en règle avec la législation sociale ; un contrôle récent semble le montrer.

Avez-vous, madame la ministre, des informations sur le mode de fonctionnement de cet organisme et sur son respect des règles en matière de droit social ?

Je souhaite aborder la question du conseil d'administration et de sa composition, à laquelle M. Reinkin a déjà fait largement allusion. D'après le *Moniteur Belge*, le conseil d'administration du Conseil de la musique n'a quasiment pas varié depuis une dizaine d'années. Aucune des personnes que j'ai interrogées n'a pu me dire quand et comment ont été choisis ses membres. D'autres asbl dépendant de la Communauté française doivent modifier la composition de leur conseil d'administration pour garantir la représentation des différentes tendances politiques.

Est-ce effectivement le cas ? Pouvez-vous également me dire qui a désigné les administrateurs actuels du Conseil de la musique ? Je n'ai pas trouvé trace de cette information.

Enfin, et c'est l'aspect le plus important, je désire aborder la gestion financière du Conseil de la musique. Pour l'année 2005, le secrétaire général a rentré au Conseil de la musique des notes de frais de restaurant pour plus de vingt mille euros. En ajoutant les notes de restaurant rembour-

sées par d'autres institutions de la Communauté française dans lesquelles M. Dumortier évolue, on arrive à plus de 35 000 euros de notes de restaurant pour l'année 2005. J'ai eu l'occasion de voir ces notes. Contrairement à ce qu'affirme M. Dumortier, il s'agit pour la quasi-totalité de notes de restaurant pour deux ou trois personnes et non pour de grandes réunions nécessaires au bon fonctionnement des institutions concernées. C'est en fait la somme de frais de restaurant quasi quotidiens. De plus, des notes portent sur des frais de restaurant en vacances, dans le sud de la France ; d'autres sont modifiées, raturées ; certaines notes d'un même jour sont déposées auprès de deux organismes différents. Il y a même une note adressée à l'Orchestre de chambre pour un aller-retour Bruxelles-Mons, dans la période où M. Dumortier est à Avignon, pour le compte ou sur le compte – je ne sais pas ce qu'il faut dire – du Botanique. Coût pour le Botanique : 2 900 euros en frais de restaurants et hôtels. Pour la même période, on trouve des frais de déplacement entre Bruxelles et Mons. Il doit y avoir là, pour le moins, une erreur.

Encore plus grave, il y a l'organisation d'une fête d'anniversaire le 17 mars dernier, pour plus de 6 000 euros, fête d'anniversaire entièrement facturée et payée par le Conseil de la musique. Le même jour, M. Dumortier demande au fournisseur de livrer non seulement cent bouteilles de vin pour son anniversaire organisé au Botanique, mais aussi cinquante bouteilles à son domicile privé, en insistant dans son *mail* de confirmation pour que les adresses de livraison ne soient pas mentionnées sur la facture finale adressée au Conseil de la musique.

Il fait également modifier l'intitulé de la facture du traiteur pour y indiquer : « Soirée des partenaires des *Fêtes de la musique* ». Il demande que la facture ne soit pas datée du 17 mars, mais du 12 juin, juste avant les *Fêtes de la musique* pour mieux coller avec l'intitulé demandé.

Tous ces éléments montrent que même si M. Dumortier devait avoir remboursé – ce qu'il affirme et je n'ai pas de raison de ne pas le croire –, la volonté initiale était bien de se faire offrir, sur les fonds publics de la Communauté française, une prestigieuse fête d'anniversaire. Je pourrais continuer et multiplier les exemples, mais ces données font actuellement l'objet d'un audit par vos services et vous nous donnerez sans doute quelques informations à ce sujet.

Néanmoins, annoncer le remboursement des factures de l'anniversaire et des bouteilles de vin, c'est admettre les faits. Je pense dès lors que nous n'avons pas besoin d'attendre la fin de l'audit pour affirmer que M. Dumortier a très probable-

ment détourné des fonds publics. Ces agissements ont été rendus possibles grâce à des complicités internes comme on peut le voir dans les documents disponibles. Il faut savoir que la directrice du Conseil de la musique n'est autre que l'épouse de M. Dumortier. C'est elle qui a organisé très concrètement l'anniversaire, la facturation et les modifications d'intitulé de facturation.

D'après les statuts, le secrétaire général assure le secrétariat du Conseil de la musique avec des pouvoirs très étendus. Il représente l'association auprès des tiers. À eux deux, secrétaire général et directrice, ils exercent donc le contrôle absolu de l'asbl, à l'exception des missions qui restent de la responsabilité du conseil d'administration.

En conclusion, madame la ministre, je pense que M. Dumortier n'est plus en mesure d'exercer sereinement ses fonctions. Je demande qu'il quitte la présidence de la Commission consultative des musiques non classiques chargée de remettre des avis sur les dossiers introduits par les acteurs du secteur de la musique. Celui qui est suspecté de s'être nourri pour 35 000 euros sur le compte de la Communauté française est mal placé pour diriger la commission qui accepte ou refuse l'attribution de budgets au secteur culturel. Il y a énormément de demandes pour des moyens limités. Ce serait un bon signe de le remplacer assez rapidement.

Quant au Conseil de la musique, ne pensez-vous pas qu'en fonction des résultats de l'audit, M. Dumortier devrait être écarté du poste de secrétaire général ?

Pour terminer, madame la ministre, sachez que nous avons apprécié votre réaction rapide puisque vous avez immédiatement demandé un audit sur le cas de M. Dumortier. Vous avez aussi réagi de manière plus générale avec un projet de charte énonçant des règles de bonne conduite à l'attention des opérateurs culturels.

C'est un signe important pour le secteur qui doit immédiatement percevoir que nous ne tolérons pas ces agissements peu respectueux des deniers publics. Personnellement, je suis écœuré par ce que j'ai découvert ces dernières semaines. Madame la ministre, je vous demande de faire preuve de la plus grande fermeté.

M. le président. – La parole est à M. Crucke.

M. Jean-Luc Crucke (MR). – Madame la ministre, je n'interviendrai pas en provocateur mais lorsque j'entends M. Di Antonio, je constate qu'il y a un monde entre la théorie et la pratique. Si les faits relatés dans la presse se confirment, « l'affaire Dumortier » se révélera peu banale.

Madame la ministre, je souhaiterais connaître les informations dont vous disposez. Que savez-vous exactement? Quelles sont vos réactions en tant que ministre de la Culture? Je ne rappellerai pas l'ensemble des questions déjà posées par MM. Di Antonio et Reinkin. Ces interventions ont le mérite d'être très claires, vos réponses doivent l'être aussi. Il y a eu une enquête administrative du secrétaire général de l'administration – ce qui n'est pas courant –, il y a eu des révélations anonymes de parlementaires. Qui se cache derrière ces révélations anonymes? Pouvez-vous citer des noms? On a parlé de notes de frais, de frais de représentation. Je demande que toute la clarté soit faite. Je ne vise personne en particulier mais si quelqu'un a commis une faute, il doit être poursuivi. Quelles conclusions peut-on tirer à propos de ce système? M. Reinkin a donné pour titre à son interpellation « la mise en œuvre des états généraux de la culture, transparence des procédures et éthique des mandataires ». Tous ces éléments se retrouvent dans les questions de mes collègues. Pourquoi mettre sur pied des états généraux et en tirer des conclusions – votre bible – si on n'en retrouve pas trace dans l'action sur le terrain? À l'époque mouvementée que nous connaissons, les organismes d'intérêt culturel ne peuvent se permettre la moindre faille sur le plan de l'éthique. Il faut aussi parler du contrôle. Ces pratiques dénoncées aujourd'hui échappent-elles au contrôle? Ne devrait-il pas y avoir un clignotant, à un moment donné, dénonçant un problème?

Madame la ministre, quelles conclusions tirez-vous sur le plan de l'éthique des OIP? Quels contrôles estimez-vous devoir effectuer pour éviter que cela ne se reproduise encore?

Dans d'autres affaires plus graves, on a dit « plus jamais cela ». Il doit en être de même dans le domaine de la Culture.

Madame la ministre, il faut mettre de l'ordre et nettoyer; il faut surtout comprendre ce qui s'est passé. Je vous demande une explication complète. Comment contrôler l'éthique des responsables? (*Applaudissements sur les bancs du MR*)

Mme Fadila Laanan, ministre de la Culture, de l'Audiovisuel et de la Jeunesse. – Ma réponse sera précise afin que puisse en faire état un périodique bien connu qui s'inquiétait de la précision de mes réponses, dès avant que vous m'interrogiez. Par ailleurs, je voudrais sortir du cas particulier pour vous exposer une proposition plus générale.

Monsieur Reinkin, la comparaison que vous établissez entre la procédure de nomination des directeurs de Charleroi/Danses, du Botanique et la désignation par le conseil d'administration du

Conseil de la Musique de son secrétaire général n'est pas adéquate. En effet, le mandat à titre gratuit accordé à M. Dumortier par le Conseil de la musique est défini par les statuts de cette association. Il y est prévu que le mandat des administrateurs est d'une durée de cinq ans et que le conseil d'administration désigne parmi ses membres un président, un vice-président et un secrétaire général, dont le mandat est à durée indéterminée. J'apprends que cette dernière clause a été approuvée par l'assemblée générale du Conseil de la musique. Il voulait honorer la personne du président en lui octroyant un titre de président à vie. Par souci d'équilibre, les mandats de vice-président et de secrétaire général ont également été fixés à durée indéterminée.

Le statut du secrétaire général de l'association est donc celui d'un administrateur et non celui d'un employé. Il ne relève pas de mes prérogatives d'intervenir dans la procédure de nomination du secrétaire général du Conseil de la musique. La Communauté française n'est d'ailleurs pas représentée au conseil d'administration de l'asbl. Par ailleurs, les principes fondamentaux du droit précisent que l'accessoire suit le principal: la durée indéterminée du mandat de président, vice-président et secrétaire général n'a aucune valeur juridique. Ces mandats sont liés au statut d'administrateur d'une durée de cinq ans renouvelable.

Les missions déléguées à M. Dumortier et à son épouse relèvent toutes de la responsabilité du conseil d'administration qui, conformément à l'article 23 des statuts actuels, « dirige l'association, la représente dans tous les actes judiciaires et extraordinaires ». Il ne me semble pas que ces deux personnes exercent le contrôle absolu de l'asbl. La responsabilité de tous les membres du CA est engagée dans les décisions et la gestion de l'association. Dans ce contexte, la relation entre la coordinatrice et le secrétaire général, à laquelle vous faites allusion, n'a strictement rien à voir.

Ne tombons pas dans la facilité. Monsieur Di Antonio, vous connaissez comme moi de multiples couples qui co-pilotent des institutions. Mon respect de la vie privée est tel que je ne vous donnerai aucun nom. Je suis convaincue que vous aurez certainement d'autres exemples en tête. Cela étant, au nom de quelle morale et de quelle éthique pourrions-nous interdire les relations affectives dans une entreprise, fût-elle culturelle et non marchande?

Ce n'est pas le couple qui pose un problème éventuel, c'est le pouvoir délégué aux uns et aux autres, en couple ou non. C'est une responsabilité propre au conseil d'administration. Il y a incom-

patibilité quand il y a conflit d'intérêts.

Par exemple, ce serait le cas si un administrateur usait de son influence pour placer ses produits. Or vous ne dénoncez pas un conflit d'intérêts mais l'accumulation de pouvoirs, des pouvoirs cumulés et trop étendus. L'épouse de M. Dumortier est la coordinatrice de la Maison des musiques, un département de l'asbl. Elle est employée et les statuts ne lui confèrent aucun pouvoir particulier. De plus, aucun administrateur ne m'a jamais fait part de difficultés à cet égard.

Le Conseil de la musique n'a pas été créé à l'instigation des pouvoirs publics. Les administrateurs y sont désignés par l'assemblée générale. Y sont représentées des institutions subventionnées telles que l'Orchestre royal de Wallonie, l'Orchestre philharmonique de Liège, les Jeunesses musicales mais également des écoles supérieures de musique comme les conservatoires ainsi que la RTBF et la Sabam. Les diverses tendances politiques et idéologiques y figurent. Des personnalités libérales, cdH et socialistes sont membres du CA, même si le pacte culturel n'est pas d'application. Le conseil est composé de professionnels de la musique et de personnes appartenant aux milieux de la Culture et de la Musique.

L'annulation de *show case* par le Conseil de la musique semble liée au licenciement d'un employé chargé de son organisation. Sans préjuger de l'évaluation de la réalisation des missions de l'asbl par mes services au terme du contrat-programme, les avis du Conseil de la musique sur l'organisation de *show cases* sont partagés. Cette mission déléguée par mon prédécesseur est redondante, vu la politique menée actuellement en Communauté française. En effet, les *show cases* sont organisés, planifiés et soutenus par la Communauté en parfaite concertation avec les groupes, les maisons de production et de diffusion relevant du secteur des musiques non classiques. Le *show case* organisé par le Conseil de la musique les 8 et 9 mars derniers n'était déjà plus en phase avec l'actualité des groupes qui y étaient programmés.

Par ailleurs, je n'ai pas à prendre position sur la gestion du personnel et le respect des réglementations du travail dans cet organisme de droit privé. Monsieur Di Antonio, il n'appartient pas au ministre de la Culture d'intervenir sur des compétences fédérales et de donner mon opinion sur un dossier qui peut être l'objet d'une saisie du tribunal du travail. Si les droits des travailleurs n'ont pas été ou ne sont pas respectés, je les invite à suivre les voies de recours, à faire appel à leur syndicat et éventuellement à déposer plainte au tribunal du travail. Cela étant, l'asbl a élaboré

récemment, en concertation avec les membres de son personnel, un règlement de travail d'application depuis le 4 mai 2006. De plus, un conseiller en prévention, psychologue, a été désigné.

À la suite de la démission de l'ancienne présidente, M. Dumortier a accepté la charge de la présidence de la Commission consultative des musiques non classiques. Il était indispensable de désigner un nouveau président même temporaire car l'arrêté d'application sur les instances d'avis sera pris dans les prochains jours. Celui-ci précisera très clairement les procédures de désignation et la durée des mandats des membres de ces instances. Un appel public aux candidatures sera réalisé dans le courant de cette année. Les avis transmis par ce conseil depuis la prise de fonction de M. Dumortier ne dérogent pas aux lignes de conduite qui prévalaient avant sa nomination.

Je ne mets pas en doute les compétences de M. Dumortier en matière musicale. Ses fonctions de professeur au Conservatoire Royal de Bruxelles, son expérience professionnelle et musicale comme directeur du Botanique ou comme secrétaire général du Conseil de la Musique où il organise notamment les Fêtes de la musique, ont démontré son professionnalisme.

Les affinités musicales de M. Dumortier ou des membres des autres commissions ne sont pas à mettre en cause. J'estime d'ailleurs que cette pluralité de goûts et de parcours professionnels enrichit les débats et les avis de la Commission. La Commission consultative des musiques non classiques ne s'occupe pas uniquement du rock, elle s'occupe aussi de la chanson française, du rap et de toutes les formes musicales contemporaines. Peu de personnes maîtrisent tous ces domaines et c'est donc grâce à la complémentarité des expériences de ses membres qu'une politique publique peut se développer et que des critères d'appréciation objectifs et construits peuvent être établis. Je ne voudrais pas qu'une pensée unique conditionne cette instance. Ce serait extrêmement dangereux pour l'avenir de la création et le soutien à nos artistes.

J'en viens aux frais de représentation de M. Dumortier. Sur les frais de restaurant, il convient de distinguer deux sujets : l'ampleur des montants – qui peut être discutable sur un plan d'opportunité mais qui, en soi, ne constitue pas une faute de gestion – et d'éventuels abus ou fautes. L'enquête administrative que j'ai immédiatement demandée porte bien entendu sur les dépenses de M. Georges Dumortier dans les trois organismes concernés. J'attends le rapport du secrétaire général du ministère de la Communauté française dans le courant de cette semaine. Un nou-

veau dossier s'est ajouté à l'enquête administrative en cours. Chaque nouvelle pièce doit être examinée, c'est la raison pour laquelle le délai a été prolongé. Je devrais normalement disposer de ce rapport dans quelques jours.

Chaque année, l'asbl envoie à l'administration ses comptes et bilans, son budget et son rapport d'activité. Mon administration me précise que le dernier rapport reçu, relatif à l'année 2005, ne révèle aucun problème particulier.

Même si le secteur de la Culture n'est pas à proprement parler un secteur affairiste, je pense qu'il est temps de fixer des balises à tous les organismes subventionnés dans les secteurs culturel, de la Jeunesse, de l'Audiovisuel ou de l'Éducation permanente. Nous avons déjà réalisé un grand travail de transparence et d'éthique : le code pour les usagers, la charte pour les administrateurs et observateurs mandatés par la Communauté, la réforme des instances d'avis, la publication des chiffres des subventions et des contrats-programmes, la diffusion des bilans des instances d'avis, les règles renforcées en matière de prévention des conflits d'intérêt, la présence d'usagers et d'artistes que j'impose progressivement via les contrats-programmes, les procédures plus transparentes pour les désignations aux postes de direction des opérateurs majeurs, ainsi que les mandats pour ces fonctions sont autant d'avancées.

Aujourd'hui, je veux aller plus loin encore et le gouvernement devrait approuver dès ce vendredi une note qui imposera progressivement, via les conventions et les contrats programmes, à tous les opérateurs subventionnés, le respect de règles renforcées en matière de contrôle des dépenses, de conflit d'intérêt, de frais, de dépenses de représentation, d'indemnités ou d'avantages en nature.

Je suis une légaliste et je veux promouvoir le sens éthique. Celui-ci n'est pas partagé par tous. C'est pourquoi il me paraît nécessaire de préciser, par exemple, qu'une asbl culturelle ne peut prêter de l'argent à un autre opérateur sans une convention écrite préalable et autorisée par l'organe compétent. Je veux aussi que l'on quantifie les avantages et facilités dont certains peuvent bénéficier afin que l'organe compétent – le conseil d'administration – estime en pleine connaissance de cause s'il peut en autoriser l'attribution.

Évidemment, certains risquent encore de reprocher aux socialistes ou au gouvernement de vouloir tout contrôler, tout réguler. Peu m'importe. Dès le début de la législature, et tout au long des états généraux de la Culture ainsi que dans le document « Priorités culture », le gouvernement s'est engagé dans une profonde réforme de la gou-

vernance de la politique culturelle.

Contrairement à ce que peuvent laisser croire d'aucuns, les événements des derniers jours renforcent ma volonté d'améliorer la gouvernance et la transparence dans les institutions culturelles de la Communauté française. Le contexte actuel consolide en réalité notre position visant à rénover les procédures, y compris pour les futures désignations, et à poursuivre les réformes qui garantiront un meilleur usage des deniers publics, en concertation avec les secteurs.

M. Yves Reinkin (ECOLO). – L'affaire Dumortier, que vous le vouliez ou non, est une affaire sérieuse et actuelle.

Le fait qu'un cadre culturel, bardé de mandats rémunérés mais néanmoins en difficulté financière, puisse être aidé par son institution représente pour moi un affront au secteur des Arts de la scène qui lui, vit au rythme de subventions bien inférieures aux seuls frais d'anniversaire de ce responsable.

Quant au Conseil de la musique, vous prétendez qu'il s'agit d'un organe distinct. Il n'empêche que la différence de traitement dans les nominations de cadres culturels pose question. Deux logiques coexistent : une transparence est imposée au directeur du Botanique ou des Halles de Schaerbeek, alors que l'opacité est totale dans le cas du secrétaire général du Conseil de la musique.

Lors de l'assemblée générale d'avril 2005, vous avez dû donner votre accord au changement d'appellation de ce Conseil en Conseil de la musique de la Communauté française. Or, vous dites que la Communauté n'y est pas représentée. Pour nous, madame la ministre, la Communauté française ne peut pas se soustraire à sa responsabilité, y compris la responsabilité de la gestion des institutions publiques culturelles.

La situation est grave : frais démesurés par rapport aux moyens d'un secteur soumis à l'austérité, nominations non transparentes, non-respect de certaines dispositions décrétales, suspicion de pratiques non conformes à la bonne gouvernance, tout ceci est bien loin des conclusions des états généraux de la Culture.

Ne trouvez-vous pas urgent que M. Dumortier, qui a perdu toute crédibilité, remette tous ses mandats ? Nous vous demandons que cela soit fait dans les plus brefs délais. Et nous espérons recevoir les résultats de l'enquête avant qu'ils ne soient diffusés par les médias. Le parlement a un devoir de contrôle important, vous en avez d'ailleurs parlé spontanément voici quinze jours.

M. Carlo Di Antonio (cdH). – Je remercie la

ministre de sa réponse et de sa détermination dans la gestion de cette affaire.

Les relations privées entre la directrice et le secrétaire général ne nous regardent évidemment pas.

En revanche, il est interpellant que ces deux personnes donnent des instructions pour faire livrer du vin à leur domicile commun... Je suppose que l'audit nous éclairera à ce sujet.

Je ne conteste pas les compétences musicales de M. Dumortier, président de la Commission consultative des musiques non classiques. Néanmoins, une telle fonction implique que l'on soit irréprochable et exemplaire.

Enfin, vous avez confirmé qu'en matière d'éthique et de gestion, des initiatives pour plus de transparence ainsi que des mesures et des règles renforcées seraient adoptées.

Cela permettra de tirer les conséquences de cette affaire et d'aller de l'avant.

M. le président. – Les incidents sont clos.

4 Proposition de décret spécial modifiant l'article 32, § 1er, alinéa 1, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 telle que modifiée organisant le régime des sessions du parlement de la Communauté française

4.1 Discussion générale

M. le président. – L'ordre du jour appelle la discussion générale de la proposition de décret spécial. La discussion générale est ouverte.

Je donne la parole à M. Walry pour nous expliquer la teneur de cette proposition de décret spécial, signée par les quatre chefs de groupe de notre assemblée.

M. Léon Walry (PS). – Cette proposition de décret spécial invite à fixer la rentrée plus tôt que d'habitude, c'est-à-dire moins longtemps après la rentrée scolaire.

Les parlements régionaux se réuniront la veille.

Pour l'année 2006, la date du jeudi 21 septembre a été proposée.

Dans le texte il est en effet disposé que « le parlement de la Communauté française se réunit

de plein droit, chaque année, le jeudi qui suit le troisième dimanche de septembre ».

M. le président. – La parole est à Mme Bertieaux.

Mme Françoise Bertieaux (MR). – Je rappelle que lorsque, en septembre 2005, nous insistions pour fixer une rentrée parlementaire anticipée, on nous répondait que ce n'était pas nécessaire.

Quels qu'aient été les incidents qui ont émaillé nos propositions de rentrée en septembre, nous ne pouvons que nous réjouir de discuter d'un tel décret.

Lors des refus successifs du président de cette assemblée et des présidents de commissions d'anticiper la rentrée parlementaire en septembre 2005, nous avons déposé une proposition prévoyant de fixer celle-ci au moment de la rentrée scolaire. En effet, notre assemblée s'occupant essentiellement de l'école, comme en témoigne le budget, il est logique de rentrer en même temps !

Notre initiative a été suivie d'une proposition déposée par Écolo qui faisait davantage référence au texte du parlement wallon puisqu'il est rapidement apparu que nombre des membres de cette assemblée souhaitaient que la rentrée du parlement wallon soit fixée avant celle de la Communauté française. En tant que communautaire et Bruxelloise, je ne partage pas cette vision des choses.

Les chefs de groupe de cette assemblée se sont réunis pour trouver une solution de compromis qui me satisfait à 90 %. Elle consiste à avancer la rentrée de notre assemblée d'un mois par rapport aux échéances actuelles. C'est un peu en retard sur l'école, mais cela correspond à peu près à la rentrée dans l'enseignement supérieur.

Je dois toutefois déplorer que le fait régional l'emporte toujours sur le communautaire et que nous n'ayons pas pu fixer une date de rentrée en fonction de nos besoins.

Tout cela n'a cependant qu'une importance relative puisque notre groupe soutient la proposition dont nous débattons.

M. Léon Walry (PS). – Je me réjouis de votre immense contentement.

M. le président. – Plus personne ne demandant la parole, je déclare la discussion générale close.

4.2 Examen et vote des articles

M. le président. – Nous passons à l'examen des articles. Personne ne demandant la parole sur l'un

des articles de la proposition, ils sont donc adoptés. (Ils figurent en annexe au compte rendu de la présente séance.)

Le vote sur l'ensemble de la proposition aura lieu ultérieurement.

5 Questions orales (Article 64 du règlement)

5.1 Question de Mme Isabelle Simonis à Mme Marie Arena, ministre-présidente, chargée de l'Enseignement obligatoire et de promotion sociale, portant sur « le suivi des actions gouvernementales consécutives au rapport du Service de lutte contre la pauvreté de décembre 2005 « Abolir la pauvreté, en ses aspects relatifs à l'égalité femmes-hommes » »

Mme Isabelle Simonis (PS). – Madame la ministre-présidente, il y a un peu plus d'un an, à l'occasion du dixième anniversaire du rapport général sur la pauvreté, je vous interrogeais sur les outils à mettre en œuvre pour faire reculer la pauvreté et créer les conditions d'un monde plus juste pour tous et toutes.

Je voulais en particulier faire le point sur le suivi de l'accord de coopération relatif à la continuité de la politique en matière de lutte contre la pauvreté, sur les moyens consacrés par chaque entité, les concertations instituées par la conférence interministérielle et les collaborations, sur la précarité et l'exclusion sociale, et l'élaboration des rapports bisannuels transmis et examinés par les différentes assemblées législatives.

Il était prévu de faire émerger huit priorités politiques à la suite des thèmes fixés dans le premier rapport général sur la pauvreté : culture, éducation, famille, aide sociale, santé, travail, logement, justice, connaissances.

Les trois principes de base de l'accord de coopération restent parfaitement adaptés. En effet, la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale sont des atteintes aux droits fondamentaux ; une politique transversale est nécessaire et repose sur l'évaluation des initiatives et actions entreprises ; la participation de chacun des acteurs concernés, en ce compris les personnes vivant dans la pauvreté, doit être renforcée.

Il y a quinze jours, vous avez été sollicitée par ma collègue, Mme Jamoulle, pour nous expliquer les actions entreprises en matière d'éducation.

Vous avez élargi, à très juste titre, votre ré-

ponse en disant qu'un nombre important d'avancées allaient dépendre des propositions formulées lors de la prochaine conférence interministérielle qui rassemblera les différentes entités pour faire le point sur la pauvreté et l'inclusion sociale.

J'aimerais creuser cet aspect. Quelles sont les priorités que la Communauté française y défendra ? Quelle est la méthode de travail retenue pour les groupes de travail, la logique de dialogue, la cartographie des initiatives ou l'accord de coopération ? Quel est le calendrier ?

En outre, j'aimerais qu'on aborde la problématique sous l'aspect de l'égalité entre les hommes et les femmes. Vous dites souvent, avec raison, que lorsque vous examinez les politiques, vous chaussez vos lunettes « femmes » afin d'anticiper les effets des mesures à prendre en fonction de la promotion de l'égalité. J'aimerais que chaque membre de votre gouvernement fasse de même. Plus que tout autre domaine, la lutte contre la pauvreté nécessite ce type de regard avisé et attentif.

Dès 1994, le rapport mettait en lumière la situation préoccupante des familles monoparentales, en particulier des femmes seules avec enfants, et plaidait pour la mise en place de soutiens spécifiques.

Nous devons rester vigilants pour continuer à développer des statistiques fiables, évaluer les actions menées et, dans la mesure du possible, accroître les moyens disponibles. De même, la logique du *gender mainstreaming* doit faire son chemin.

Pourriez-vous nous indiquer les éléments que vous inscrirez dans le bilan, certes temporaire et perfectible, de la lutte contre la pauvreté des femmes dans les politiques de la Communauté française ?

Je serai, comme tous mes collègues je crois, à vos côtés pour mettre en action les leviers dont nous disposons pour enrayer durablement la pauvreté.

Mme Marie Arena, ministre-présidente chargée de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale. – Mme Simonis et moi partageons la même vision des choses. Je suis particulièrement attentive au suivi que le gouvernement de la Communauté française donnera aux recommandations figurant dans le rapport de lutte contre la pauvreté.

Comme je l'ai déjà souligné, bon nombre d'entre elles correspondent déjà aux objectifs du contrat pour l'école, de la politique culturelle ou de l'aide à la jeunesse. Sachez que chaque cabinet

ministériel concerné par ces recommandations a reçu une délégation de personnes ayant participé à l'élaboration du rapport afin de discuter des politiques passées et futures.

Comme chaque ministre s'y est engagé, nous enverrons une réponse structurée au Service de lutte contre la pauvreté sur les questions qui engagent notre gouvernement.

J'en viens au problème de la pauvreté des femmes, qui fait l'objet de votre interpellation. Vous avez raison de souligner la situation des femmes qui élèvent seules leurs enfants. Il s'agit d'un phénomène que l'on observe partout en Europe, y compris dans les pays les plus développés. La précarité économique touche davantage les femmes que les hommes. Les raisons sont multiples et reflètent l'inégalité entre les sexes. Nous nous sommes engagés à combattre ces inégalités dans le champ de nos compétences.

En effet, les résultats scolaires et universitaires des femmes, ainsi que leurs qualifications et formations, ne sont pas toujours suffisamment pris en compte sur le marché du travail. Les femmes ont un taux de chômage supérieur à celui des hommes, des pensions de retraite souvent moins élevées, elles travaillent plus souvent à temps partiel, etc.

Cette situation contribue à la féminisation de la pauvreté et à l'exclusion sociale des femmes. En outre, les tâches non rémunérées dans les sphères privée et sociale sont principalement assurées par des femmes, souvent au détriment de leur développement personnel et professionnel, ainsi que de leur participation à la vie publique. L'émancipation des femmes passe aussi par leur participation à la culture ou à d'autres activités. Or elles en sont le plus souvent exclues.

Il est certain que l'égalité réelle entre les femmes et les hommes ne se réalisera que par l'indépendance économique des femmes. Pour cela, la Communauté française peut agir, notamment au travers de deux politiques fondamentales : primo, celle de l'enseignement obligatoire et supérieur ; secundo celle de l'accueil de la petite enfance. Elles sont essentielles pour promouvoir l'accès des femmes à un emploi de qualité, en mettant l'accent sur la formation initiale des femmes, et en organisant des services d'accueil pour alléger leurs charges éducatives.

Ces deux axes constituent une priorité du programme d'action de la Communauté française pour la promotion de l'égalité entre les hommes et les femmes, de l'interculturalité et de l'inclusion sociale.

Avec la ministre Simonet, nous entendons dé-

velopper l'approche de genre dans l'orientation scolaire et universitaire des jeunes afin de remédier à la polarisation des métiers qui relègue les femmes et les hommes dans certains secteurs professionnels.

Il me semble impératif de commencer par sensibiliser les enseignants au genre afin d'éviter les attitudes qui tendent à sous-estimer systématiquement les capacités des filles ou à les orienter vers certaines filières. C'est au cours de leur scolarité que les filles jettent les bases de leur future autonomie et se construisent une image d'elle-même. C'est pourquoi la problématique du genre a été intégrée dans le cursus de formation initiale des enseignants et dans le programme de formation continue 2006-2007.

Par ailleurs, des efforts seront menés pour tenir compte de cette problématique dans les services d'information et d'orientation scolaire afin que les métiers ne soient plus présentés de manière sexuée. La stratégie dans ce domaine est en cours d'élaboration. Des actions spécifiques de sensibilisation des filles à certains métiers et des jeunes à l'égalité seront organisées dans le cadre de l'orientation professionnelle. Elles seront à construire avec les Régions wallonne et bruxelloise, qui sont les partenaires de la Communauté dans cette matière.

En outre, vous savez que l'objectif du gouvernement de la Communauté est de créer huit mille places d'accueil supplémentaires pour la petite enfance d'ici la fin de la législature, et cela en collaboration avec les Régions. À la Région wallonne, le ministre Courard a décidé d'un plan d'investissement immobilier pour élargir la capacité des communes dans l'accueil de la petite enfance.

À ce jour, il existe plusieurs initiatives pour développer les crèches en zoning, mais aussi, dans le cadre du dispositif Sema, pour renforcer la participation des entreprises au financement des milieux d'accueil.

Le rôle de la Communauté se trouve donc en amont de la lutte contre la pauvreté puisque nous souhaitons promouvoir les conditions de l'autonomie individuelle et économique des femmes.

Un mot enfin sur la monoparentalité, qui est malheureusement souvent associée à la précarité. En Belgique, depuis une vingtaine d'années, l'augmentation de ce type de familles est constante. En 2004, il représente 12,7 % des ménages. La majorité de ceux-ci sont composés de la mère et de son ou de ses enfants. D'après l'analyse des données du panel démographique familial, ce sont les femmes dont le niveau de scolarité est le plus faible

qui ont le plus de risque de vivre une expérience de monoparentalité, parfois très longue. De même les femmes qui ne travaillent pas sont plus susceptibles que les autres de se retrouver seules avec leurs enfants. Il faut donc les encourager à exercer une activité professionnelle. Il faut le dire et le répéter parce que certains, à l'heure actuelle, aimeraient ramener les femmes à la maison.

Bien entendu, les mères de famille monoparentale déclarent plus souvent que les autres la difficulté de vivre avec les revenus du ménage. Ce plus haut risque de précarité reflète la difficulté de notre société à gérer des situations résultant de changements sociaux importants. La Communauté française peut renforcer l'autonomie des femmes en leur ouvrant l'accès à l'enseignement, à l'éducation permanente et en leur offrant les moyens d'articuler vie familiale et vie professionnelle. L'enseignement doit apprendre aux jeunes filles que leur identité ne se fonde pas exclusivement sur la création d'une famille mais aussi sur celle d'une trajectoire professionnelle, seul gage de leur autonomie future et de leur égalité.

Comme vous le constatez, la Communauté française s'attache à lutter contre la pauvreté des femmes. Les politiques citées devront être poursuivies et développées pour assurer un travail à long terme.

J'ajoute que je soutiens actuellement une recherche menée par l'Université de Liège sur la santé des femmes monoparentales. Je ne manquerai pas de vous informer des résultats, d'ici à fin 2006.

Mme Isabelle Simonis (PS). – Je remercie la ministre-présidente pour le travail réalisé et les mots employés. La Communauté française a désormais un grand nombre de leviers pour contribuer à établir l'égalité, toujours pas acquise, entre les hommes et les femmes.

5.2 Question de M. Philippe Fontaine à Mme Marie Arena, ministre-présidente, chargée de l'Enseignement obligatoire et de promotion sociale, relative à « la diffusion d'un outil pédagogique de sensibilisation des jeunes face aux discours de l'extrême droite »

M. Philippe Fontaine (MR). – Madame la ministre, en décembre dernier, je vous interrogeais sur l'organisation d'événements par les fédérations mutuellistes dans les établissements scolaires. Ma question portait alors, notamment, sur les risques de politisation de ce type d'initiative.

Récemment, la commission de contrôle des communications des membres du gouvernement et des dépenses électorales se penchait sur l'une de vos communications intitulée « *Préface pour l'édition d'un outil pédagogique de sensibilisation des jeunes face aux discours de l'extrême droite* », élaboré par la FGTB et financé avec votre aide. Comme lors de ma question précédente, ce n'est évidemment pas le fond du dossier qui m'interpelle mais bien sa forme, point sur lequel je souhaite vous interroger et obtenir des réponses.

Il ressort de cette commission qu'il était initialement prévu de diffuser cet outil dès la rentrée scolaire de septembre. Cela se comprend facilement dès lors que les élections se tiennent en octobre mais l'on peut y voir aussi une approche politisée, ayant notamment pour objectif, avoué ou non, d'inciter le futur électeur à voter pour telle ou telle formation politique.

Un certain nombre d'initiatives organisées conjointement par les formations politiques démocratiques dans les écoles existent déjà. Ces initiatives ne suffisent-elles pas ? Ne pensez-vous pas que toute initiative liée à la vie politique mériterait d'être organisée par ce même type d'organismes, garantissant le pluralisme et la liberté de choix de chacun ? Je vous avais déjà posé la question en décembre ; elle est restée sans réponse claire de votre part. Il s'agissait, à l'époque, des mutualités socialistes mais vous n'interveniez pas personnellement dans le débat puisque vous ne le financiez pas et qu'il n'y avait pas de préface de votre part.

Madame la ministre-présidente, ne croyez-vous pas, surtout dans le climat actuel, qu'il conviendrait de s'abstenir de toute initiative malheureuse susceptible d'ajouter un chapitre au rayon « méfiance du politique » et de faire ainsi précisément le lit de ceux que l'on entend combattre ? Il ne faut pas donner l'impression qu'il n'y a qu'un seul parti politique qui combatte l'extrême droite car tous les partis s'y attellent. Il est important que l'électeur le sache. Diffuser des documents émanant d'une seule tendance politique, syndicale ou philosophique n'irait pas dans ce sens.

Enfin, pouvez-vous me rassurer en m'indiquant qu'en l'état, l'outil pédagogique dont il est question ne sera, à tout le moins, pas diffusé avant le lundi 9 octobre ?

Mme Marie Arena, ministre-présidente chargée de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale. – Je partage votre souci de veiller à ce que les initiatives destinées à sensibiliser les jeunes ne soient pas politisées, surtout en période électorale. J'attache une haute importance à la promotion des

valeurs démocratiques, c'est pour moi une priorité constante. De nombreux projets portés par différentes associations sont soutenus à ce titre, ainsi que ceux de la Ligue de l'Enseignement, des Territoires de la Mémoire, du MRAX, etc.

Vous le savez pour y participer, la Commission de contrôle des communications des membres du gouvernement et des dépenses électorales s'est penchée plus particulièrement sur ce dossier. Les membres ont souhaité postposer la parution du dossier après les élections communales, notamment parce que mon nom figurait en signature de l'éditorial.

Cette initiative d'un intérêt permanent a aussi pour vertu d'inciter les jeunes à voter pour des partis démocratiques, quels qu'ils soient. Connaissant votre attachement aux valeurs de la démocratie, je suis certaine que vous conviendrez avec moi, monsieur le député, que mettre en exergue les idéaux de la démocratie afin de faire face à la montée de l'extrême droite, constitue une tâche à laquelle nous devons nous atteler, particulièrement à la veille d'élections. Aussi, je ne signerai pas la préface de mon nom puisqu'il s'agissait là du point d'achoppement et, en préface, ne figurera que le soutien de la présidence de la Communauté française. La demande d'autorisation de publier la communication en ce sens sera réintroduite, en tenant compte des remarques faites en séance et du protocole régissant les communications ministérielles en cette période électorale.

Je comprends que vous ne souhaitiez pas que cette démarche soit associée au nom d'une personne, membre du gouvernement de surcroît. Mais, monsieur Fontaine, ne nous voilons pas la face. Vous êtes partisan de la démocratie, je le suis aussi, et nous devons soutenir toute initiative susceptible de combattre des phénomènes d'extrême droite, avec tous ceux qui représentent ici les partis démocratiques. N'ayons pas peur des mots ! Sans dire que les uns font le lit des autres, j'affirme que tous ceux qui veulent défendre la démocratie doivent le faire. Je ne prétends pas que certaines associations sont mieux placées que d'autres pour le faire. À partir du moment où leur but vise clairement la défense de la démocratie, même à travers des valeurs politiques différentes, ce but est louable. Je ne me m'offusquerai jamais de voir apparaître le nom de M. Fontaine dans un prospectus défendant la démocratie et destiné, par exemple, aux Jeunesses libérales. Tout le monde doit s'atteler à cet objectif et je continuerai à le faire en tant que ministre présidente ou comme simple citoyenne, chaque fois que ce sera possible, tout en respectant les règles de la Commission de dépenses électorales, car cela aussi, c'est la démocra-

tie.

M. Philippe Fontaine (MR). – Je remercie la ministre-présidente d'avoir fait disparaître sa signature du document. Ce problème relève de la Commission de contrôle des communications des membres du gouvernement et des dépenses électorales.

Je souhaitais surtout faire remarquer qu'il me semblait dangereux de diffuser, dans des établissements scolaires, des documents à caractère pédagogique, émanant toujours de la même tendance. Si l'on veut lutter contre l'extrême droite, il faut le faire ensemble et ne pas donner l'impression qu'une seule tendance politique s'en charge. Autrement, nous risquons de renvoyer encore un peu plus les électeurs vers l'extrême droite. Ce type d'initiative est louable mais il le serait encore plus s'il était organisé de manière pluraliste. Encore une fois, je ne mets nullement en cause le fond du document mais le message a une plus grande portée psychologique s'il bénéficie d'un caractère pluraliste. Voilà l'objet de ma réflexion. Il faut éviter de diffuser des documents à caractère partisan et politique sous prétexte de défendre la démocratie.

6 Ordre des travaux

M. le président. – La question de M. Yves Reinkin à Mme Marie Arena, ministre-présidente, chargée de l'Enseignement obligatoire et de promotion sociale, et à Mme Marie-Dominique Simonet, vice-présidente et ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales, portant sur « l'allocation de rentrée en septembre » est transformée en question écrite.

7 Question orale (Article 64 du règlement)

7.1 Question de Mme Isabelle Simonis à Mme Fadila Laanan, ministre de la Culture, de l'Audiovisuel et de la Jeunesse, relative au « mémorandum du Conseil de l'éducation permanente et aux demandes du secteur »

Mme Isabelle Simonis (PS). – Madame la ministre, il y a deux mois, je vous interrogeais sur la mise en œuvre du décret de 2003 relatif au soutien de l'action associative dans le champ de l'éducation permanente. Depuis lors, j'ai lu que le Conseil supérieur de l'éducation permanente avait rédigé un mémorandum, dans lequel il réaffirme l'importance et l'intérêt de ce nouveau décret. Mais il pose

également des questions relatives au financement ou aux arrêtés d'application, en proposant des solutions ou de nouvelles pistes. Par ailleurs, Alter Éduc se fait l'écho d'un ouvrage reprenant une série de réflexions critiques. Tout en comprenant les changements complexes induits par ce nouveau décret, je souhaiterais connaître l'état de votre réflexion et les contacts que vous avez pris pour répondre aux interpellations dont mes collègues et moi-même faisons régulièrement l'objet.

Mme Marie Arena, ministre-présidente chargée de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale. – Ma réponse sera brève. Le Conseil supérieur de l'éducation permanente a effectivement rédigé un mémorandum qui m'a été adressé. Après en avoir pris connaissance, j'ai immédiatement pris contact avec son président afin de l'assurer de mon intérêt pour les revendications exposées. J'ai également invité les membres du Conseil à se pencher sur un travail d'évaluation de la réglementation, à la lumière des deux trains de reconnaissances réalisés. Certaines modifications législatives seront très probablement nécessaires. Ce travail de réflexion est prévu pour la rentrée prochaine ; il sera mené en concertation avec les services de mon administration (inspection et service de l'éducation permanente). Des rendez-vous sont d'ores et déjà fixés.

Je suis bien entendu attentive à l'ensemble des propositions qui me sont soumises. J'étudierai avec le même intérêt les suggestions et réflexions présentées dans l'ouvrage à paraître et auquel vous faites allusion – *Des tambours sur l'oreille d'un sourd*. Je ne puis vous en dire davantage pour l'instant.

Mme Isabelle Simonis (PS). – Madame la ministre, votre réponse est effectivement très brève. Je reviendrai en commission avec d'autres questions et propositions. Je crois en la rigueur des propositions du Conseil supérieur, lequel travaille efficacement et réunit des personnes du secteur. Par ailleurs, il serait souhaitable que les modalités d'application du décret soient étudiées en collaboration avec certaines associations, notamment celles qui sont engagées dans la lutte contre la violence conjugale ou contre l'extrême droite.

7.2 Question de M. Denis Grimberghs à Mme Fadila Laanan, ministre de la Culture, de l'Audiovisuel et de la Jeunesse, portant sur « la mise en œuvre du décret relatif au soutien de l'action associative dans le champ de l'éducation permanente »

M. Denis Grimberghs (cdH). – J'aurais aimé

joindre ma question à celle de Mme Simonis, qui traite du même sujet. Madame la ministre, ce n'est pas la première fois que je vous interpelle sur la mise en œuvre du décret relatif au soutien de l'action associative dans le champ de l'éducation permanente. Dès l'approbation de ce décret, nous avons été de ceux qui avaient des doutes sur la facilité de sa mise en œuvre, pour dire les choses positivement. C'est paradoxal, puisque nous avons voté ce décret en pensant simplifier le soutien au secteur associatif.

La diffusion d'un mémorandum, le mois dernier, et l'arrivée du deuxième train de reconnaissance font gronder en coulisse le secteur de l'éducation permanente. Mais cela a du moins l'avantage de mettre les choses noir sur blanc. C'est l'intérêt du mémorandum dont vous avez déjà parlé avec Mme Simonis.

Ma volonté n'est pas de dénoncer les récentes décisions de refus de certains dossiers de reconnaissance. Ce nouveau décret devait mettre de l'ordre dans le secteur, ne fût-ce que pour s'assurer que les moyens financiers de la Communauté française étaient bien destinés à un public défini et aux méthodes de l'éducation permanente. Par contre, je relève avec inquiétude un sentiment d'a priori, justifié ou non : d'aucuns dénoncent en effet les idées préconçues de quelques fonctionnaires, tant de l'administration que de l'inspection et du Conseil supérieur, dans le traitement de dossiers d'associations d'éducation permanente, parfois reconnues depuis longtemps et dont le travail de terrain ne correspond peut-être pas toujours aux grilles d'analyse que certains en font. Le fait que l'on dénonce aujourd'hui ces trois entités me laisse perplexe.

Nous verrons à l'avenir comment la mise en œuvre du décret et la rencontre des revendications contenues dans le mémorandum permettront de préciser l'acception des termes du décret et de ses arrêtés d'application. C'est ce qui pose le plus de problèmes, tant à ceux qui doivent prendre des décisions pour la mise en œuvre de ce décret qu'à ceux qui doivent s'y conformer, lesquels n'ont pas toujours le sentiment que les règles sont suffisamment clairement établies pour que tout le monde puisse concourir avec les mêmes chances.

D'autres soulignent que les moyens budgétaires, insuffisants pour répondre à toutes les demandes, produisent une volonté de sélection dans le travail en cours. J'aimerais être rassuré sur ce point. Quand nous avons voté ce nouveau décret sur l'éducation permanente, nous n'avions pas la volonté de dépenser moins. Au contraire, un refinancement était prévu pour le secteur. On peut dif-

facilement imaginer que ce refinancement implique d'écarter un certain nombre d'associations.

Qu'en est-il du traitement des dossiers par l'administration ? Quelles sont les garanties d'impartialité que vous opposez aux critiques de certains ?

Comment concilier la lecture, parfois technocratique, de l'administration au travail de terrain des associations ? Le rôle du service de l'inspection dans l'accompagnement des projets des associations devrait être bien mis en évidence. C'est une tradition dans le secteur de la culture.

Qu'en est-il des prévisions budgétaires ? Est-on en droit de penser qu'elles se basent sur des estimations suffisamment précises de soutien aux associations reconnues aujourd'hui et susceptibles de l'être encore demain ? Un refinancement par phases est prévu pour atteindre 100 % d'ici à 2010. Pensez-vous, madame la ministre, que nous y arriverons ?

Mme Fadila Laanan, ministre de la Culture, de l'Audiovisuel et de la Jeunesse. – Je comprends, monsieur Grimberghs, que vous souhaitiez obtenir la garantie d'un traitement objectif et impartial des dossiers par l'administration.

Votre demande fait écho aux interpellations intervenues depuis le premier train de reconnaissances. J'ai constaté qu'une série d'imprécisions entraînaient des divergences d'interprétation. C'est pourquoi, sans tarder, j'ai demandé à mon cabinet d'entreprendre un travail de clarification de ces ambiguïtés. Ce travail a été mené conjointement avec l'administration – des représentants des services de l'éducation permanente et de l'inspection – mais aussi des membres du Conseil supérieur de l'éducation permanente. De nombreuses réunions de travail se sont succédé et ont abouti à l'élaboration d'un vade-mecum. Celui-ci a été étoffé début 2006, en prévision de la procédure de reconnaissance actuellement en cours.

J'ai fait organiser une large diffusion de ce vade-mecum pour aider les associations candidates à se situer par rapport aux critères exigés et pour les aider à compléter adéquatement leur dossier de candidature. En outre, ce document a servi de référence pour l'examen des dossiers. L'analyse des demandes de reconnaissance a été facilitée grâce au travail d'objectivation qui levait une série d'interprétations divergentes possibles. Pas toutes vraisemblablement !

C'est pourquoi une évaluation du décret doit être mise en œuvre dès la rentrée.

Le secteur de l'éducation permanente représente des réalités très hétérogènes. Il est normal en conséquence que la réglementation doive tenir compte de cette complexité. Il est inévitable que son entrée en application connaisse quelques tâtonnements. Que l'honorable membre soit assuré de mon attention très vigilante à ce processus afin que soit garantie la plus grande impartialité dans l'examen des dossiers par les différentes parties consultées.

La perception qu'ont certains de l'approche technocratique de l'administration a déjà été évoquée lors des États généraux de la Culture. Je dirai, à la défense de mon administration, que le décret de 2003 les confine dans ce rôle et que l'arrêté d'application contient une série de conditions de reconnaissance extrêmement quantitatives. L'administration, garante de la recevabilité des candidatures, vérifie de manière parfois trop précise le prescrit de cette législation.

J'ai demandé à l'administration d'aborder les dossiers en tenant compte de l'esprit davantage que de la forme. Néanmoins, l'arrêté existe et doit être respecté ou amendé de manière à mettre toutes les associations sur le même pied. Par ailleurs, mon cabinet et mon administration ont rencontré les associations désireuses d'être épaulées dans leur démarche de reconnaissance. Ces contacts se sont multipliés et se poursuivront.

Le travail relatif aux prévisions budgétaires n'est pas aisé. Il est difficile d'esquisser les projections pour des associations desquelles je ne peux, à ce jour, estimer le moment du dépôt du dossier, le nombre d'axes et la catégorie auxquels elles pourront prétendre. Quoi qu'il en soit, des hypothèses doivent être établies. Je vais procéder à des estimations sur la base des éléments dégagés lors des deux premiers trains de reconnaissances mais aussi des dossiers actuellement en cours de traitement.

Enfin, je réitère mon engagement d'aboutir à l'objectif des 100 % d'ici à 2010 selon le calendrier annoncé. Je respecterai la progression esquissée dans le Plan d'action de la charte d'avenir. À ce jour, la progression en 2006 prévue à 74 % a pu être atteinte. Je plaiderai auprès de mon collègue du Budget, année après année, le maintien de la progression sur les quatre années à venir et je mettrai tout en œuvre pour y parvenir.

J'espère vous avoir ainsi rassuré, monsieur Grimberghs.

M. Denis Grimberghs (cdH). – Je vous remercie, madame la ministre, de la précision de votre réponse et de votre volonté de me rassurer.

Je n'ai pas abordé les points précis du mémorandum dans ma question. Je voudrais néanmoins attirer l'attention sur le fait qu'avec des moyens rares, nous avons davantage besoin de veiller à ce que les subventions soient liquidées à temps. Le mémorandum du Conseil supérieur fait une remarque à ce sujet et j'imagine, madame la ministre, que vous en aurez saisi tout l'intérêt.

M. le président. – Je vous propose de suspendre la séance durant quelques minutes.

- La séance est suspendue à 16 h 05.

- Elle est reprise à 16 h 30.

8 Question orale (Article 64 du règlement)

8.1 Question de M. Philippe Fontaine à Mme Marie-Dominique Simonet, vice-présidente et ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales, ayant pour objet « la note de recentrage concernant la politique internationale »

M. Philippe Fontaine (MR). – Madame la ministre, il y a moins d'un mois, mon collègue Richard Miller vous interpellait sur votre note de politique internationale. J'en avais fait de même au parlement wallon il y a peu.

Les éléments dont j'avais pu prendre connaissance à cette occasion ne pouvaient que susciter le désaccord de mon groupe. À en croire les propos de votre prédécesseur M. Van Cauwenberghe, dans une interpellation du 22 février 2006 au parlement wallon, ce désaccord semble partagé par votre partenaire socialiste. Mais au fond, nous ne pouvons que nous en réjouir; le débat n'en sera que plus riche. En tout cas, j'ose le croire, car j'espère qu'un débat aura bien lieu. Le temps passe, madame la ministre, les jours défilent et le parlement semble être l'éternel oublié de ce gouvernement.

Dès lors, oserais-je vous demander où en sont vos travaux? Avez-vous fait preuve de plus de diligence en Communauté française qu'à la Région wallonne? Lors de votre conférence de presse de janvier, vous parliez d'une large consultation des acteurs concernés. Ces consultations sont-elles terminées? Dans l'affirmative, pourrions-nous, en tant que députés de la Communauté française, prendre connaissance du résultat de ces consultations? Enfin, comptez-vous soumettre cette note tant attendue à notre parlement?

Nous sommes maintenant à un tiers de la législature, et si nous voulons effectivement recentrer la politique internationale de la Communauté française, il est temps d'avancer et de trouver une solution avec les partenaires.

Mme Marie-Dominique Simonet, vice-présidente et ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales. – En quelques jours, ce sera au moins ma troisième réponse sur le même sujet, à M. Fontaine ou à M. Crucke, au parlement wallon ou dans cette assemblée.

M. Philippe Fontaine (MR). – Nous sommes tenaces et tenons à vous encourager à avancer...

Mme Marie-Dominique Simonet, vice-présidente et ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales. – Je veux y voir l'intérêt des parlementaires sur la politique internationale. Je prie ceux qui m'ont entendue énoncer la même réponse en peu de temps de faire preuve d'indulgence. Je resterai cohérente.

Mon projet de note de politique internationale, rédigée avec l'administration dans sa première version, a été examiné avec les représentants de mes collègues des deux gouvernements. Elle a ensuite fait l'objet de consultations avec les « coupoles » des usagers de nos programmes internationaux, comme le Conseil économique et social de la Région wallonne, l'Union wallonne des entreprises, l'Union des villes et communes de Wallonie, le Conseil Wallonie-Bruxelles de la coopération internationale, le Conseil général des hautes écoles, le Conseil inter-universitaire de la Communauté française et le Conseil de la jeunesse d'expression française, en février et mars derniers. Sur la base de ces consultations, que j'ai tenu autant que possible à animer personnellement, un texte révisé a été préparé. Il est en train d'être réexaminé par les cabinets. Le gouvernement fixera son calendrier et délibérera de ce projet quand il le jugera approprié. La discussion se prolongera dans les parlements et sera enrichie par les avis de mes différents collègues et par celui des utilisateurs.

Je rappelle que cette discussion tout comme la note de politique internationale ne résultent pas d'une obligation, il s'agit d'une initiative volontaire. À l'heure où des décisions sont prises et des débats importants tenus à la Communauté française ou à la Région wallonne, où de nouveaux entrants rejoignent l'Union européenne et où le monde change, il est essentiel de prendre le temps pour partager les opinions et, si possible, parvenir à de larges consensus. Si ce n'est pas possible, nous aurons au moins l'opportunité d'entendre les

uns et les autres. Je me réjouis que nous puissions prochainement discuter de cette note de politique internationale.

M. Philippe Fontaine (MR). – Je vous remercie de cette réponse dont je connaissais déjà l'essentiel. Je suis attentif, comme mon groupe, à la politique internationale de la Communauté française et de la Région wallonne. Il est vrai que vous n'aviez pas l'obligation de réaliser une note de recentrage mais à partir du moment où vous l'avez faite, vous avez pris l'engagement, ne fût-ce que moral, d'avancer. Il est logique que le parlement s'en inquiète. Vous ne pouvez encore me donner de date car le parlement n'est pas saisi du projet mais j'espère que cela se fera prochainement. J'y reviendrai à la rentrée.

9 Poursuites à charge d'un membre du parlement de la Communauté française

M. le président. – L'ordre du jour appelle la discussion du rapport relatif à des poursuites à charge d'un membre du parlement de la Communauté française. Conformément à l'article 30 § 1er de notre règlement, je suis saisi d'une demande de réunion à huis clos.

Je suspends donc la séance pour permettre cette réunion.

– *La séance se poursuit à huis clos à partir de 16 h 45.*

– *La séance publique est reprise à 17 h 05.*

10 Bienvenue à une délégation étrangère

M. le président. – Je voudrais saluer la présence, à la tribune, de son excellence M. Jinga, ambassadeur de la République de Roumanie, et de son excellence M. Valev, ambassadeur de la République de Bulgarie.

11 Poursuites à charge d'un membre du parlement de la Communauté française

11.1 Vote nominatif

M. le président. – Nous passons au vote nominatif sur les conclusions du rapport.

Il est procédé au vote nominatif

60 membres ont pris part au vote.

Tous ont répondu oui.

En conséquence, les conclusions du rapport sont adoptées. Je communiquerai les décisions du parlement de la Communauté française au procureur général concerné.

Ont répondu oui :

MM. Ancion Claude, Avril Patrick, Bayenet Maurice, Mmes Bertieaux Françoise, Bidoul Véronique, Bonni Véronique, M. Borsus Willy, Mme Bouarfa Sfia, MM. Bouchat André, Brotcorne Christian, Calet Pol, Cheron Marcel, Mme Colicis Ingrid, M. Collignon Christophe, Mmes Corbisier-Hagon Anne-Marie, Cornet Véronique, MM. Crucke Jean-Luc, Daerden Frédéric, Daïf Mohamed, Mme de Groote Julie, MM. de Lamotte Michel, de Saint Moulin Marc, Mme Defalque Brigitte, MM. Deghilage Freddy, Delannois Paul-Olivier, Delperée Francis, Mme Derbaki Sbaï Amina, MM. Devin Laurent, Di Antonio Carlo, Diallo Bea, Mme Docq Nicole, MM. Elsen Marc, Etienne Jacques, Mme Fassiaux-Looten Françoise, MM. Ficherouille Paul, Fontaine Philippe, Fourny Dimitri, Galand Paul, Gennen Jacques, Grimberghs Denis, Istasse Jean-François, Mme Jamouille Véronique, M. Janssens Charles, Mme Kappopolé Joëlle, MM. Langendries Benoît, Luperto Jean-Charles, Meureau Robert, Milcamps Guy, Neven Marcel, Onkelinx Alain, Procureur Jean-Paul, Reinkin Yves, Mmes Schepmans Françoise, Simonis Isabelle, MM. Smal Louis, Thissen René, Mme Tillieux Eliane, MM. Wacquier Pierre, Walry Léon, Yzerbyt Damien.

Vote n°1.

12 Projet de décret modernisant le fonctionnement et le financement des hautes écoles

12.1 Vote nominatif sur l'ensemble

M. le président. – Nous passons au vote nominatif sur l'ensemble du projet de décret.

Il est procédé au vote nominatif

60 membres ont pris part au vote.

47 membres ont répondu oui.

13 membres se sont abstenus.

En conséquence, le projet de décret est adopté. Il sera soumis à la sanction du gouvernement de la Communauté française.

Ont répondu oui :

MM. Avril Patrick, Bayenet Maurice, Mmes Bonni Véronique, Bouarfa Sfia, MM. Bouchat André, Brotcorne Christian, Calet Pol, Mme Colicis Ingrid, M. Collignon Christophe, Mme Corbisier-Hagon Anne-Marie, MM. Daerden Frédéric, Daïf Mohamed, Mme de Grootte Julie, MM. de Lamotte Michel, de Saint Moulin Marc, Deghilage Freddy, Delannois Paul-Olivier, Delperée Francis, Mme Derbaki Sbaï Amina, MM. Devin Laurent, Di Antonio Carlo, Diallo Bea, Mme Docq Nicole, MM. Elsen Marc, Etienne Jacques, Mme Fassiaux-Looten Françoise, MM. Ficheroulle Paul, Fourny Dimitri, Gennen Jacques, Grimberghs Denis, Istasse Jean-François, Mme Jamouille Véronique, M. Janssens Charles, Mme Kapopolé Joëlle, MM. Langendries Benoît, Luperto Jean-Charles, Meureau Robert, Milcamps Guy, Onkelinx Alain, Procureur Jean-Paul, Mme Simonis Isabelle, MM. Smal Louis, Thissen René, Mme Tillieux Eliane, MM. Wacquier Pierre, Walry Léon, Yzerbyt Damien.

Se sont abstenus :

M. Ancion Claude, Mmes Bertieaux Françoise, Bidoul Véronique, MM. Borsus Willy, Cheron Marcel, Mme Cornet Véronique, M. Crucke Jean-Luc, Mme Defalque Brigitte, MM. Fontaine Philippe, Galand Paul, Neven Marcel, Reinkin Yves, Mme Schepmans Françoise.

Vote n°2

M. le président. – La parole est à M. Cheron.

M. Marcel Cheron (ECOLO). – J'ai pairé avec M. Lebrun.

M. le président. – La parole est à M. Fontaine.

M. Philippe Fontaine (MR). – J'ai pairé avec M. Bodson.

M. le président. – La parole est à Mme Cornet.

Mme Véronique Cornet (MR). – J'ai pairé avec M. Furlan.

13 Projet de décret relatif au Traité entre le Royaume de Belgique, la République tchèque, le Royaume de Danemark, la République fédérale d'Allemagne, la République d'Estonie, la République hellénique, le Royaume d'Espagne, la République française, l'Irlande, la République italienne, la République de Chypre, la République de Lettonie, la République de Lituanie, le Grand-Duché de Luxembourg, la République de Hongrie, la République de Malte, le Royaume des Pays-Bas, la République d'Autriche, la République de Pologne, la République portugaise, la République de Slovaquie, la République de Finlande, le Royaume de Suède, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (États membres de l'Union européenne) et la République de Bulgarie et la Roumanie, relatif à l'adhésion de la République de Bulgarie et de la Roumanie à l'Union européenne, au Protocole, à l'Acte, et à l'Acte final, faits à Luxembourg le 25 avril 2005

13.1 Vote nominatif sur l'ensemble

M. le président. – Nous passons au vote nominatif sur l'ensemble du projet de décret.

Il est procédé au vote nominatif

60 membres ont pris part au vote.

57 membres ont répondu oui.

3 membres se sont abstenus.

En conséquence, le projet de décret est adopté. Il sera soumis à la sanction du gouvernement de la Communauté française.

Ont répondu oui :

MM. Ancion Claude, Avril Patrick, Bayenet Maurice, Mmes Bertieaux Françoise, Bidoul Véronique, Bonni Véronique, M. Borsus Willy, Mme Bouarfa Sfia, MM. Bouchat André, Brotcorne Christian, Calet Pol, Mme Colicis Ingrid, M. Collignon Christophe, Mme Corbisier-Hagon Anne-Marie, MM. Crucke Jean-Luc, Daerden Frédéric, Daïf Mohamed, Mme de Grootte Julie, MM.

de Lamotte Michel, de Saint Moulin Marc, Mme Defalque Brigitte, MM. Deghilage Freddy, Delannois Paul-Olivier, Delperée Francis, Mme Derbaki Sbaï Amina, MM. Devin Laurent, Di Antonio Carlo, Diallo Bea, Mme Docq Nicole, MM. Elsen Marc, Etienne Jacques, Mme Fassiaux-Looten Françoise, MM. Ficherouille Paul, Fourny Dimitri, Galand Paul, Gennen Jacques, Grimberghs Denis, Istasse Jean-François, Mme Jamouille Véronique, M. Janssens Charles, Mme Kapompolé Joëlle, MM. Langendries Benoît, Luperto Jean-Charles, Meureau Robert, Milcamps Guy, Neven Marcel, Onkelinx Alain, Procureur Jean-Paul, Reinkin Yves, Mmes Schepmans Françoise, Simonis Isabelle, MM. Smal Louis, Thissen René, Mme Tillieux Eliane, MM. Wacquier Pierre, Walry Léon, Yzerbyt Damien.

Se sont abstenus :

M. Cheron Marcel, Mme Cornet Véronique, M. Fontaine Philippe.

M. le président. – M. Cheron Marcel, Mme Cornet Véronique et M. Fontaine Philippe ont pairé comme pour le vote précédent.

Vote n°3

14 Projet de décret relatif à l'organisation pédagogique du 1er degré de l'enseignement secondaire

14.1 Votes réservés

M. le président. – Nous passons au vote sur les articles et amendements réservés du projet de décret.

Nous devons d'abord nous prononcer sur l'amendement n°1 de M. Neven et consorts à l'article 7.

M. le président. – La parole est à M. Neven.

M. Marcel Neven (MR). – Je voudrais une nouvelle fois plaider en faveur de la suppression des deux dispositions qui rendent ce décret non seulement inacceptable, mais contradictoire avec son objet même, à savoir l'augmentation du niveau global d'éducation, l'amélioration de la performance de chaque enfant et la mixité sociale et culturelle.

Les trois amendements que nous avons déposés proposent le maintien de deux heures supplémentaires de remédiation (1er amendement), le maintien en première année de deux périodes hebdomadaires d'éducation artistique (3e amendement). Ce maintien implique que le cours de

français soit maintenu à cinq heures ou que la formation commune soit portée à vingt-neuf heures afin de pouvoir organiser à la fois six heures de français comme le prévoit le décret et deux heures d'éducation artistique. Le premier amendement s'inscrit dans le choix de cette deuxième solution. La proposition va plus loin, puisqu'on y prévoit également, au deuxième amendement, une sixième heure en deuxième année.

M. le président. – Nous passons au vote nominatif sur l'amendement de M. Neven et consorts à l'article 7.

Il est procédé au vote nominatif

61 membres ont pris part au vote.

48 membres ont répondu non.

8 membres ont répondu oui.

5 membres se sont abstenus.

En conséquence, l'amendement n°1 est rejeté. L'article 7 est adopté. (*Il figure en annexe au compte rendu de la présente séance.*)

Ont répondu non :

MM. Avril Patrick, Bayenet Maurice, Mmes Bonni Véronique, Bouarfa Sfia, MM. Bouchat André, Brotcorne Christian, Calet Pol, Mme Colicis Ingrid, M. Collignon Christophe, Mme Corbisier-Hagon Anne-Marie, MM. Daerden Frédéric, Daïf Mohamed, Mme de Groote Julie, MM. de Lamotte Michel, de Saint Moulin Marc, Deghilage Freddy, Delannois Paul-Olivier, Delperée Francis, Mme Derbaki Sbaï Amina, MM. Devin Laurent, Di Antonio Carlo, Diallo Bea, Mme Docq Nicole, MM. Elsen Marc, Etienne Jacques, Mme Fassiaux-Looten Françoise, MM. Ficherouille Paul, Fourny Dimitri, Gennen Jacques, Grimberghs Denis, Istasse Jean-François, Mme Jamouille Véronique, M. Janssens Charles, Mme Kapompolé Joëlle, MM. Langendries Benoît, Luperto Jean-Charles, Meureau Robert, Milcamps Guy, Onkelinx Alain, Procureur Jean-Paul, Mme Simonis Isabelle, MM. Smal Louis, Thissen René, Mme Tillieux Eliane, MM. Vervoort Rudi, Wacquier Pierre, Walry Léon, Yzerbyt Damien.

Ont répondu oui :

M. Ancion Claude, Mmes Bertieaux Françoise, Bidoul Véronique, MM. Borsus Willy, Crucke Jean-Luc, Mme Defalque Brigitte, M. Neven Marcel, Mme Schepmans Françoise.

Se sont abstenus :

M. Cheron Marcel, Mme Cornet Véronique, MM. Fontaine Philippe, Galand Paul, Reinkin Yves.

Vote n°4

M. le président. – Puis-je considérer que les amendements n°2 et 3 à l'article 8 sont rejetés par un même vote ? (*Assentiment*) L'article 8 est donc adopté. (*Il figure en annexe au compte rendu de la présente séance*)

14.2 Vote nominatif sur l'ensemble

M. le président. – Nous passons au vote nominatif sur l'ensemble du projet de décret.

Il est procédé au vote nominatif

61 membres ont pris part au vote.

10 membres ont répondu non.

48 membres ont répondu oui.

3 membres se sont abstenus.

En conséquence, le projet de décret est adopté. Il sera soumis à la sanction du gouvernement de la Communauté française.

Ont répondu oui :

MM. Avril Patrick, Bayenet Maurice, Mmes Bonni Véronique, Bouarfa Sfia, MM. Bouchat André, Brotcorne Christian, Calet Pol, Mme Colicis Ingrid, M. Collignon Christophe, Mme Corbisier-Hagon Anne-Marie, MM. Daerden Frédéric, Daïf Mohamed, Mme de Groote Julie, MM. de Lamotte Michel, de Saint Moulin Marc, Deghilage Freddy, Delannois Paul-Olivier, Delperée Francis, Mme Derbaki Sbaï Amina, MM. Devin Laurent, Di Antonio Carlo, Diallo Bea, Mme Docq Nicole, MM. Elsen Marc, Etienne Jacques, Mme Fassiaux-Looten Françoise, MM. Ficherouille Paul, Fourny Dimitri, Gennen Jacques, Grimberghs Denis, Istasse Jean-François, Mme Jamouille Véronique, M. Janssens Charles, Mme Kapompolé Joëlle, MM. Langendries Benoît, Luperto Jean-Charles, Meureau Robert, Milcamps Guy, Onkelinx Alain, Procureur Jean-Paul, Mme Simonis Isabelle, MM. Smal Louis, Thissen René, Mme Tillieux Eliane, MM. Vervoort Rudi, Wacquier Pierre, Walry Léon, Yzerbyt Damien.

Ont répondu non :

M. Ancion Claude, Mmes Bertieaux Françoise, Bidoul Véronique, MM. Borsus Willy, Crucke Jean-Luc, Mme Defalque Brigitte, MM. Galand Paul, Neven Marcel, Reinkin Yves, Mme Schepmans Françoise.

Se sont abstenus :

M. Cheron Marcel, Mme Cornet Véronique, M. Fontaine Philippe.

Vote n°5.

15 Projet de décret relatif à l'insertion sociale des jeunes par le sport, instaurant un « chèque sport »

15.1 Votes réservés

M. le président. – Nous passons au vote sur les article et amendement réservés du projet de décret.

Nous devons d'abord nous prononcer sur l'amendement de M. Fontaine à l'article 5.

Il est procédé au vote nominatif

61 membres ont pris part au vote.

47 membres ont répondu non.

11 membres ont répondu oui.

3 membres se sont abstenus.

En conséquence, l'amendement est rejeté. L'article 5 est adopté. (*Il figure en annexe au compte rendu de la présente séance*)

Ont répondu non :

MM. Avril Patrick, Bayenet Maurice, Mme Bonni Véronique, MM. Bouchat André, Brotcorne Christian, Calet Pol, Mme Colicis Ingrid, M. Collignon Christophe, Mme Corbisier-Hagon Anne-Marie, MM. Daerden Frédéric, Daïf Mohamed, Mme de Groote Julie, MM. de Lamotte Michel, de Saint Moulin Marc, Deghilage Freddy, Delannois Paul-Olivier, Delperée Francis, Mme Derbaki Sbaï Amina, MM. Devin Laurent, Di Antonio Carlo, Diallo Bea, Mme Docq Nicole, MM. Elsen Marc, Etienne Jacques, Mme Fassiaux-Looten Françoise, MM. Ficherouille Paul, Fourny Dimitri, Gennen Jacques, Grimberghs Denis, Istasse Jean-François, Mme Jamouille Véronique, M. Janssens Charles, Mme Kapompolé Joëlle, MM. Langendries Benoît, Luperto Jean-Charles, Meureau Robert, Milcamps Guy, Onkelinx Alain, Procureur Jean-Paul, Mme Simonis Isabelle, MM. Smal Louis, Thissen René, Mme Tillieux Eliane, MM. Vervoort Rudi, Wacquier Pierre, Walry Léon, Yzerbyt Damien.

Ont répondu oui :

M. Ancion Claude, Mmes Bertieaux Françoise, Bidoul Véronique, M. Borsus Willy, Mme Bouarfa Sfia, M. Crucke Jean-Luc, Mme Defalque Brigitte, MM. Galand Paul, Neven Marcel, Reinkin Yves, Mme Schepmans Françoise.

Se sont abstenus :

M. Cheron Marcel, Mme Cornet Véronique, M. Fontaine Philippe.

Vote n°6.

15.2 Vote nominatif sur l'ensemble

M. le président. – Nous passons au vote nominatif sur l'ensemble du projet de décret.

Il est procédé au vote nominatif

61 membres ont pris part au vote.

48 membres ont répondu oui.

13 membres se sont abstenus.

En conséquence, le projet de décret est adopté. Il sera soumis à la sanction du gouvernement de la Communauté française.

Ont répondu oui :

MM. Avril Patrick, Bayenet Maurice, Mmes Bonni Véronique, Bouarfa Sfia, MM. Bouchat André, Brotcorne Christian, Calet Pol, Mme Colicis Ingrid, M. Collignon Christophe, Mme Corbisier-Hagon Anne-Marie, MM. Daerden Frédéric, Daïf Mohamed, Mme de Groote Julie, MM. de Lamotte Michel, de Saint Moulin Marc, Deghilage Freddy, Delannois Paul-Olivier, Delperée Francis, Mme Derbaki Sbaï Amina, MM. Devin Laurent, Di Antonio Carlo, Diallo Bea, Mme Docq Nicole, MM. Elsen Marc, Etienne Jacques, Mme Fassiaux-Looten Françoise, MM. Ficherouille Paul, Fourny Dimitri, Gennen Jacques, Grimberghs Denis, Istasse Jean-François, Mme Jamoulle Véronique, M. Janssens Charles, Mme Kapompolé Joëlle, MM. Langendries Benoît, Luperto Jean-Charles, Meureau Robert, Milcamps Guy, Onkelinx Alain, Procureur Jean-Paul, Mme Simonis Isabelle, MM. Smal Louis, Thissen René, Mme Tillieux Eliane, MM. Vervoort Rudi, Wacquier Pierre, Walry Léon, Yzerbyt Damien.

Se sont abstenus :

M. Ancion Claude, Mmes Bertieaux Françoise, Bidoul Véronique, MM. Borsus Willy, Cheron Marcel, Mme Cornet Véronique, M. Crucke Jean-Luc, Mme Defalque Brigitte, MM. Fontaine Philippe, Galand Paul, Neven Marcel, Reinkin Yves, Mme Schepmans Françoise.

Vote n°7.

16 Proposition de décret spécial modifiant l'article 32, § 1er, alinéa 1, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 telle que modifiée organisant le régime des sessions du parlement de la Communauté française

16.1 Vote nominatif sur l'ensemble

M. le président. – Nous passons au vote nominatif sur l'ensemble de la proposition de décret spécial. Conformément à l'article 35, § 3 de la loi spéciale, je rappelle que cette proposition de décret doit être adoptée à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Il est procédé au vote nominatif

59 membres ont pris part au vote.

Tous ont répondu oui.

En conséquence, le projet de décret spécial est adopté. Il sera soumis à la sanction du gouvernement de la Communauté française.

Ont répondu oui :

MM. Ancion Claude, Avril Patrick, Bayenet Maurice, Mmes Bertieaux Françoise, Bidoul Véronique, Bonni Véronique, M. Borsus Willy, Mme Bouarfa Sfia, MM. Bouchat André, Brotcorne Christian, Calet Pol, Cheron Marcel, Mme Colicis Ingrid, M. Collignon Christophe, Mmes Corbisier-Hagon Anne-Marie, Cornet Véronique, MM. Crucke Jean-Luc, Daerden Frédéric, Daïf Mohamed, Mme de Groote Julie, MM. de Lamotte Michel, de Saint Moulin Marc, Mme Defalque Brigitte, MM. Deghilage Freddy, Delannois Paul-Olivier, Delperée Francis, Mme Derbaki Sbaï Amina, MM. Devin Laurent, Di Antonio Carlo, Diallo Bea, Mme Docq Nicole, MM. Elsen Marc, Etienne Jacques, Mme Fassiaux-Looten Françoise, MM. Ficherouille Paul, Fontaine Philippe, Fourny Dimitri, Galand Paul, Gennen Jacques, Grimberghs Denis, Istasse Jean-François, Mmes Jamoulle Véronique, Kapompolé Joëlle, MM. Langendries Benoît, Luperto Jean-Charles, Meureau Robert, Milcamps Guy, Neven Marcel, Onkelinx Alain, Procureur Jean-Paul, Reinkin Yves, Mmes Schepmans Françoise, Simonis Isabelle, MM. Smal Louis, Thissen René, Mme Tillieux Eliane, MM. Vervoort Rudi, Wacquier Pierre, Yzerbyt Damien.

Vote n°8.

M. le président. – Nous sommes arrivés au terme de nos travaux. La séance est levée.

- *La séance est levée à 17 h 15.*
- *Prochaine réunion sur convocation.*

ANNEXES

1 Annexe I : Questions écrites (Article 63 du règlement)

M. le président. – Depuis notre dernière séance, des questions écrites ont été adressées :

– à la ministre-présidente Arena, par Mmes Bertouille et Pary-Mille, et par MM. Petitjean, Senesael, Jeholet et Brotcorne ;

– à la ministre Simonet, par Mme Bertouille ;

– au ministre Eerdekens, par Mmes Bertouille, Bertieaux et Lissens ;

– à la ministre Laanan, par Mme Bertouille et par MM. Furlan, Destexhe et Petitjean ;

– à la ministre Fonck, par Mmes Bertouille et Bertieaux, et par MM. Cheron, Petitjean et Yzerbit.

2 Annexe II : Cour d'arbitrage

M. le président. – Le greffier de la Cour d'arbitrage a notifié au parlement :

– l'arrêt du 24 mai 2006 par lequel la Cour suspend les articles 18, 22, 23, 24, 48, 1° et 49 du décret de la Région flamande du 10 février 2006 modifiant la loi électorale communale ;

– l'arrêt du 24 mai 2006 par lequel la Cour dit pour droit que les articles 6 alinéa 2 et 21, §1er, alinéa 2 de la loi du 15 mai 1984 portant mesures d'harmonisation dans les régimes de pension violent les articles 10 et 11 de la Constitution ;

– l'arrêt du 24 mai 2006 par lequel la Cour dit pour droit que les articles 11.IV et 12 de la loi du 25 octobre 1919 sur la mise en gage du fond de commerce, l'escompte et le gage de la facture ne violent pas les articles 10 et 11 de la Constitution ;

– l'arrêt du 24 mai 2006 par lequel la Cour dit pour droit que les articles 17 et 31 du décret de la Région flamande du 4 avril 2003 relatif aux minerais de surface ne violent ni les règles qui sont établies par la Constitution ou en vertu de celle-ci pour déterminer les compétences respectives de l'autorité fédérale et des régions ni les articles 10 et 11 de la Constitution ;

– l'arrêt du 24 mai 2006 par lequel la Cour dit pour droit que l'article 143, 2° du Code des impôts sur les revenus 1992 viole les articles 10 et 11 de la Constitution ;

– l'arrêt du 7 juin 2006 par lequel la Cour dit pour droit que l'article 29, §1er, alinéa 2 de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs viole les articles 10 et 11 de la Constitution ;

– l'arrêt du 7 juin 2006 par lequel la Cour rejette le recours en annulation du décret de la Région wallonne du 10 novembre 2004 instaurant un système d'échange de quota d'émission de gaz à effet de serre ;

– l'arrêt du 7 juin 2006 par lequel la Cour annule à l'article 2, 1° de la loi du 7 avril 2005 relative à la protection des sources journalistes les termes « les journalistes, soit » et « dans le cadre d'un travail indépendant ou salarié, ainsi que toute personne morale, » et « régulièrement et » ;

– l'arrêt du 14 juin 2006 par lequel la Cour dit pour droit que l'article 34, §2 de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution ;

– l'arrêt du 14 juin 2006 par lequel la Cour suspend l'article 1675/8 alinéas 2 et 3 du Code judiciaire ;

– l'arrêt du 14 juin 2006 par lequel la Cour dit pour droit que l'article 1153 du Code civil ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution ;

– l'arrêt du 14 juin 2006 par lequel la Cour rejette le recours en annulation de l'article 38 §3, 4° de la loi du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés ;

– l'arrêt du 14 juin 2006 par lequel la Cour dit pour droit que l'article 28, §1er de la loi du 13 février 1998 portant des dispositions en faveur de l'emploi ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution ;

– l'arrêt du 14 juin 2006 par lequel la Cour dit pour droit que l'article 6, alinéa 2 de la loi du 21 février 2003 créant un service des créances alimentaires au sein du SPF finances viole les articles 10 et 11 de la Constitution ;

– l'arrêt du 14 juin 2006 par lequel la Cour dit pour droit que l'article 442 bis du Code pénal ne viole pas les articles 12, alinéa 2 et 14 de la Constitution et que l'article 114, §8 2° de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entre-

prises publiques économiques viole les articles 10 et 11 de la Constitution ;

– le recours en annulation de l'article 49 du décret de la Région wallonne du 8 décembre 2005 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation introduit par M. Levaux moyen pris de la violation des articles 10, 11, 14, 18 et 134 de la Constitution ;

– le recours en annulation des articles 22 à 24 et 49 du décret de la Région flamande du 10 février 2006 modifiant la loi électorale communale introduit par M. Van Hautem moyen pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution ;

– le recours en annulation de l'article 5 du décret de la Région wallonne du 27 octobre 2005 modifiant les articles 6, 21, 118 et 127 du Code wallon de l'aménagement du territoire de l'urbanisme et du patrimoine introduit par l'asbl inter-environnement wallonnie moyen pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution ;

– la question préjudicielle posée par le tribunal correctionnel de Dinant (en cause du ministère public contre M. C. Schwaenen) sur le point de savoir si l'article 43 de la loi du 7 février 2003 portant diverses dispositions en matière de sécurité routière viole les articles 10 et 11 de la Constitution ;

– les questions préjudicielles posées par le tribunal de 1ère instance de Ypres (en cause du ministère public contre Mme C. Legrand) sur le point de savoir l'article 25 du décret de la Région flamande du 23 janvier 1991 relatif à la protection de l'environnement contre la pollution due aux engrais viole les articles 10 et 11 de la Constitution ;

– les questions préjudicielles posées par la Cour d'appel de Gand (en cause de e.a. M. G. Verbeke) sur le point de savoir si l'article 135, §1er du Code d'instruction criminelle viole les articles 10 et 11 de la Constitution ;

– la question préjudicielle posée par le tribunal correctionnel de Liège (en cause du ministère public contre e.a. la SA EVS) sur le point de savoir si l'article 1er, § 4 de la loi du 22 juin 1960 instaurant le repos hebdomadaire dans l'artisanat et le commerce viole les articles 10 et 11 de la Constitution ;

– la question préjudicielle posée par la Cour d'appel d'Anvers (en cause de M. B. Berden) sur le point de savoir si l'article 4, § 2, alinéa 2 de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation viole les articles 10 et 11 de la Constitution ;

– la question préjudicielle posée par le tribunal

de 1ère instance d'Anvers (en cause de e.a. Mme J. Ruzette contre l'État belge) sur le point de savoir si l'article 120 du Code des droits de succession viole les articles 10 et 11 de la Constitution ;

– la question préjudicielle posée par le tribunal correctionnel de Hasselt (en cause de e.a. le ministère public contre M. E. Thys) sur le point de savoir si l'article 5, alinéa 4 du Code pénal viole les articles 10 et 11 de la Constitution ;

– les questions préjudicielles posées par le tribunal de commerce de Namur (en cause de l'ONSS contre M. J.M. Molitor) sur le point de savoir si les articles 80, alinéa 3 et 82 de la loi du 8 août 1997 sur les faillites violent les articles 10 et 11 de la Constitution ;

– la question préjudicielle posée par la Cour d'appel de Mons (en cause de Mme G. Serlet contre e.a. M. A. Beuscart) sur le point de savoir si l'article 1675/16 du Code judiciaire viole les articles 10 et 11 de la Constitution ;

– la question préjudicielle posée par le tribunal de 1ère Instance de Bruxelles (en cause de Mme C. Dueni contre Mme J. Ngoie) sur le point de savoir si l'article 745, 4°, §1er, alinéa 2 du Code civil viole les articles 10 et 11 de la Constitution ;

– les questions préjudicielles posées par le tribunal de 1ère Instance de Liège (en cause de la SA AXA banque belgium contre Mme C. Barvaux) sur le point de savoir si l'article 31, alinéa 2 de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs viole les articles 10 et 11 de la Constitution ;

– la question préjudicielle posée par le tribunal de 1ère Instance de Liège (en cause de e.a. M. P. Duchateau contre l'État belge) sur le point de savoir si l'arrêté royal du 1er décembre 1995 modifiant l'arrêté royal n°20 du 20 juillet 1970 fixant les taux de la taxe sur la valeur ajoutée viole les articles 10, 11, 170, §1er et 172 de la Constitution ;

– les questions préjudicielles posées par la Cour d'appel de Gand (en cause de e.a. M. J. Landuyt) sur le point de savoir si les articles 47 sexies, 47 septies, 235 ter et 235 quater du Code d'instruction criminelle violent les articles 10 et 11 de la Constitution ;

– les questions préjudicielles posées par le tribunal de 1ère Instance de Termonde (en cause de l'État belge contre e.a. M. P. De Backer) sur le point de savoir si l'article 23 de la loi du 22 octobre 1997 relative à la structure et aux taux des droits d'accises sur les huiles minérales viole les articles 10 et 11 de la Constitution ;

– la question préjudicielle posée par la Cour

d'appel d'Anvers (en cause de la SA Ceramega contre e.a. M. J. Thys) sur le point de savoir si l'article 14 de la loi du 16 janvier 2003 portant création d'une Banque carrefour des entreprises viole les articles 10 et 11 de la Constitution.

3 Annexe III : Projet de décret modernisant le fonctionnement et le financement des hautes écoles

CHAPITRE PREMIER

Modifications au décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Écoles

Article 1er

A l'article 1er, alinéa 1er, du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Écoles, sont apportées les modifications suivantes :

- a) Au 1°, les mots « hors Université » sont insérés entre les mots « dispensant » et « un » ;
- b) Au 1°, les mots « à l'exception des études organisées par les Instituts supérieurs d'Architectures et les Écoles supérieures des Arts » sont insérés entre les mots « types » et « selon » ;
- c) Au 2°, a), les mots « liées à l'organisation de l'enseignement » sont insérés entre les mots « compétences » et « qui » ;
- d) Au 3°, le mot « des » est remplacé par le mot « certaines » ;
- e) Au 5°, le mot « subsidiables » est remplacé par le mot « finançables » ;
- f) Le 6° est remplacé comme suit :
« Cycle : cycle d'études tel que défini à l'article 6, § 1er, du décret du 31 mars 2004 ; » ;
- g) Le 14° est abrogé ;
- h) Le 15° est abrogé ;
- i) Au 19°, les mots « l'enseignement supérieur » sont remplacés par les mots « la catégorie » ;
- j) Au 21°, les mots « relevant des activités d'apprentissage et » sont insérés entre les mots « particulière » et « se » ;
- k) Il est ajouté un 25° libellé comme suit :
« 25° Décret du 31 mars 2004 : Décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités ; » ;

- l) Il est ajouté un 26° libellé comme suit :
« 26° Activités d'apprentissage : activités visées à l'article 22 du décret du 31 mars 2004 ; » ;
- m) Il est ajouté un 27° libellé comme suit :
« 27° Coursus : études telles que définies à l'article 6, § 1er, du décret du 31 mars 2004. » .

Art. 2

L'article 2 du même décret, est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 2. Le présent décret s'applique aux Hautes Écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française. » .

Art. 3

A l'article 3 du même décret, dont le § 1er formera un alinéa unique, sont apportées les modifications suivantes :

- a) Le § 2 est abrogé ;
- b) Le § 3 est abrogé.

Art. 4

L'article 4 du même décret, est abrogé.

Art. 5

L'article 5 du même décret, est abrogé

Art. 6

A l'article 6 du même décret sont apportées les modifications suivantes :

- a) Au § 2, alinéa 1er, le mot « quinze » est supprimé ;
- b) Au § 2, alinéa 2, les mots « , soit par les pouvoirs organisateurs des établissements d'enseignement supérieur visés à l'article 3, § 2, soit par les pouvoirs organisateurs des établissements d'enseignement supérieur qui se regroupent selon les procédures visées au titre III, soit par les autorités des Hautes Écoles qui fonctionnent selon les procédures visées au titre III, soit par les autorités des Hautes Écoles lors de la modification du projet pédagogique, social et culturel » sont remplacés par les mots « par les autorités des Hautes Écoles » ;
- c) Le § 3 est remplacé par la disposition suivante :
« § 3. Les objectifs du projet pédagogique, social et culturel visé au § 2 sont développés sous la forme des chapitres suivants :

1° Description des moyens mis en œuvre par la Haute École pour intégrer les objectifs généraux et missions de l'enseignement supérieur visés au Titre Ier du décret du 31 mars 2004 ;

2° Définition des missions de la Haute École, de l'articulation de ces missions entre elles et de la disponibilité des acteurs, notamment les enseignants, dans le cadre de ces missions ;

3° Définition des spécificités de l'enseignement de type court et/ou de type long dispensé par la Haute École ;

4° Définition des spécificités de l'enseignement liées au caractère de la Haute École et les moyens mis en œuvre pour maintenir ces spécificités ;

5° Description des moyens mis en œuvre pour promouvoir la réussite et lutter contre l'échec ;

6° Description des moyens mis en œuvre pour assurer la mobilité étudiante et enseignante avec les autres établissements d'enseignement supérieur belges ou étrangers ;

7° Définition des modalités d'organisation de la participation des acteurs de la communauté éducative au sein de la Haute École et de circulation de l'information relative notamment aux décisions des autorités de la Haute École ;

8° Description des moyens mis en œuvre pour intégrer la Haute École dans son environnement social, économique et culturel ;

9° Définition des modalités de mise en œuvre du contrôle de la qualité au sein de la Haute École ;

10° Description des moyens mis en œuvre par la Haute École pour favoriser l'interdisciplinarité au sein d'une catégorie d'enseignement ou entre les catégories d'enseignement dispensé par la Haute École. » ;

d) Au § 4, le mot « quinze » est supprimé.

Art. 7

L'article 7 du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 7. Toute proposition de projet pédagogique, social et culturel, ou de modification de ce projet introduite par les autorités de la Haute École, est soumise, à l'avis du Conseil pédagogique et du Conseil des étudiants visés respectivement aux articles 65 et 69 ainsi qu' à l'article 73 du présent décret.

Pour être pris en compte, les avis visés à l'alinéa précédent sont rendus dans les trente jours de la réception du projet, aux autorités des Hautes Écoles. ».

Art. 8

A l'article 9 du même décret sont apportées les modifications suivantes :

a) Le § 1er, est abrogé ;

b) Au § 3, l'alinéa 1er est remplacé par la disposition suivante :

« Tout projet pédagogique, social et culturel, ainsi que toute modification apportée à ce projet, est transmis sans délai par les autorités de la Haute École à la Commission communautaire pédagogique, accompagné des avis visés à l'article 7. » ;

c) Le § 3, alinéa 3, est abrogé ;

d) Le § 4, est abrogé ;

e) Le § 5 est remplacé par la disposition suivante :

« § 5. Dans le cas où la Commission communautaire pédagogique remet un avis négatif au Gouvernement, celui-ci notifie aux autorités des Hautes Écoles une mise en demeure déterminant le délai dans lequel un nouveau projet pédagogique, social et culturel respectant les dispositions visées à l'article 6 doit être déposé auprès de la Commission communautaire pédagogique.

En cas de non-dépôt du nouveau projet pédagogique, social et culturel dans les délais, ou d'avis négatif de la Commission communautaire pédagogique, le Gouvernement peut refuser le projet pédagogique, social et culturel de la Haute École. ».

Art. 9

A l'article 12 du même décret sont apportées les modifications suivantes :

a) Les mots « l'enseignement supérieur » sont remplacés par le mot « catégorie » ;

b) Au 4°, le mot « paramédical » est complété par la lettre « e » ;

c) Au 6°, le mot « social » est complété par la lettre « e » ;

d) Au 8°, la lettre « d' » est supprimé.

Art. 10

L'article 14 du même décret est abrogé.

Art. 11

A l'article 16, § 1er, du même décret, est remplacé comme suit :

« § 1er. Des études de spécialisation d'un maximum de 60 crédits sont accessibles au porteur de grade académique visé à l'article 15. ».

Art. 12

L'article 17 du même décret est abrogé.

Art. 13

Dans l'article 18, § 1er, du même décret, le mot « court » est abrogé.

Art. 14

Dans l'article 19, § 2, alinéa 4, du même décret, le mot « département » est remplacé par le mot « catégorie ».

Art. 15

L'article 19 du même décret est abrogé.

Art. 16

L'article 20 du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« Article 20. - § 1er. La décision par laquelle le Conseil d'administration d'une Haute École organisée par la Communauté française ouvre une nouvelle section, une nouvelle sous-section, une nouvelle finalité, une nouvelle option ou de nouvelles études de spécialisation est soumise à l'autorisation du Gouvernement sur avis du Conseil général des Hautes Écoles.

En ce qui concerne les nouvelles études de spécialisation, la demande de programmation définit les conditions d'accès à ces études.

§ 2. Les nouvelles sections, les nouvelles sous-sections, les nouvelles finalités, les nouvelles options ou les nouvelles études de spécialisation ouvertes par une Haute École subventionnée par la Communauté française sont reconnues et admises aux subventions par le Gouvernement sur avis du Conseil général des Hautes Écoles.

§ 3. Le § 1er et le § 2 sont applicables à l'organisation d'une section, d'une sous-section, d'une finalité, d'une option ou d'études de spécialisation par une Haute École qui organise cette section, cette sous-section, cette finalité, cette option ou ces études de spécialisation, dans une implantation de cette haute école où cette section, cette sous-section, cette finalité, cette option ou ces études de spécialisation ne sont pas organisées. »

Art. 17

A l'article 22 du même décret sont apportées les modifications suivantes :

a) Le § 1er, est remplacé par la disposition suivante :

« § 1er. Sous réserve d'autres dispositions légales particulières et en vue de l'obtention du grade académique qui les sanctionne, ont accès à la première année de premier cycle, les étudiants qui justifient :

1° Soit du certificat d'enseignement secondaire supérieur délivré à partir de l'année scolaire 1993-1994 par un établissement d'enseignement secondaire de plein exercice ou de promotion sociale de la Communauté française et homologué par la commission constituée à cet effet, ainsi que les titulaires du même certificat délivré, à partir de l'année civile 1994, par le jury de la Communauté française ;

2° Soit du certificat d'enseignement secondaire supérieur délivré au plus tard à l'issue de l'année scolaire 1992-1993 accompagné, pour l'accès aux études premier cycle d'un cursus de type long, du diplôme d'aptitude à accéder à l'enseignement supérieur ;

3° Soit d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur de la Communauté française sanctionnant un grade académique, soit d'un diplôme délivré par une institution universitaire ou un établissement organisant l'enseignement supérieur de plein exercice en vertu d'une législation antérieure ;

4° Soit d'un certificat ou diplôme d'enseignement supérieur délivré par un établissement d'enseignement de promotion sociale ;

5° Soit d'une attestation de succès à un des examens d'admission organisés par les établissements d'enseignement supérieur ou par un jury de la Communauté française et dont les programmes sont arrêtés par le Gouvernement après consultation selon le secteur, du Conseil interuniversitaire Francophone ou du Conseil général des Hautes Écoles. Cette attestation donne accès aux études des secteurs ou des domaines qu'elle indique ;

6° Soit d'un diplôme, titre ou certificat d'études similaire à ceux mentionnés aux littéras précédents délivré par la Communauté flamande, par la Communauté germanophone ou par l'École royale militaire ;

7° Soit d'un diplôme, titre ou certificat d'études étranger reconnu équivalent à ceux mentionnés aux littéras 1° à 4° en application de la loi, d'un décret, d'une directive européenne ou d'une convention internationale.

8° Soit du diplôme d'aptitude à accéder à l'enseignement supérieur (DAES) conféré par le jury de la Communauté française.

9° Soit, en vue de l'accès aux études d'assistant social ou de conseiller social, de la réussite de l'examen d'entrée organisé par un établissement d'enseignement supérieur entrant dans la constitution d'une Haute École ou par la Haute École.

10° Soit d'une attestation de succès à un des examens d'admission donnant accès aux études de type court en Hautes Écoles, organisés par les Hautes Écoles et dont les programmes sont arrêtés par le Gouvernement après consultation du Conseil général des Hautes Écoles. Cette attestation donne accès aux études des secteurs ou des domaines qu'elle indique. » ;

- b) Au § 2, le mot « candidat » est remplacé par le mot « bachelier ».
- c) Au § 4, les mots « l'enseignement supérieur paramédical et pédagogique » sont remplacés par « la catégorie paramédicale, sociale et pédagogique »

Art. 18

L'article 24 du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 24. § 1er. En vue de l'accès à des études de deuxième cycle, les autorités de la Haute École peuvent valoriser les savoirs et compétences d'étudiants acquis par leur expérience personnelle ou professionnelle.

Cette expérience doit correspondre à au moins cinq années d'activités, compte non tenu des années d'études supérieures qui n'ont pas été réussies.

Le Gouvernement peut fixer les conditions générales et particulières d'accès aux études de deuxième cycle pour les étudiants visés par le présent article.

§ 2. Au terme d'une procédure d'évaluation, les autorités de la Haute École jugent si les aptitudes et connaissances de l'étudiant sont suffisantes pour suivre ces études avec succès.

Le Gouvernement peut fixer l'organisation des procédures d'évaluation ainsi que les conditions minimales auxquelles les étudiants qui y prennent part doivent satisfaire.

§ 3. Si les aptitudes et connaissances de l'étudiant sont suffisantes pour suivre les études avec succès, l'étudiant peut, à l'issue de la procédure d'évaluation et conformément aux modalités fixées par les autorités de la Haute École être

amené à suivre des enseignements complémentaires qui représentent au maximum 60 crédits supplémentaires.

Lorsque la charge supplémentaire dépasse 15 crédits, elle constitue une année d'études préparatoires. Elle ne mène pas à un diplôme et est considérée comme la dernière année d'un premier cycle qui donne accès aux études visées.

§ 4. Toutefois, ces étudiants ne sont pris en compte pour le financement de la première année d'études du deuxième cycle et, le cas échéant, de l'année préparatoire, que s'ils réussissent la première année d'études du programme de deuxième cycle visé. ».

Art. 19

A l'article 25 du même décret sont apportées les modifications suivantes :

- a) Les mots « qui sont » sont supprimés ;
- b) Les mots « des grades académiques similaires à ceux mentionnés aux articles 15 et 18, § 1er , ou porteurs » sont insérés entre les mots « porteurs » et « d'un ».

Art. 20

A l'article 26 du même décret sont apportées les modifications suivantes :

- a) Au § 1er , alinéa 1er , les mots « 15 novembre » sont remplacés par les mots « premier décembre » ;
- b) Au § 1er , alinéa 2, le mot « pédagogique » est remplacé par les mots « de catégorie » ;
- c) Au § 1er , alinéa 2, les mots « au-delà du 15 novembre » sont remplacés par les mots « du premier décembre au premier février » ;
- d) Le § 3 est remplacé par la disposition suivante : « § 3. L'étudiant est informé de la décision de refus d'inscription dans un délai de 15 jours prenant cours au jour de la réception de sa demande d'inscription et au plus tôt le 1er juin de l'année qui précède l'année académique visée par l'étudiant. ».

Le délai visé à l'alinéa précédent est suspendu pendant la période du 15 juillet au 15 août. » ;

- e) Le § 4, alinéa 4, est complété comme suit : « Elle compte au moins un représentant du Conseil étudiant en son sein. Toute personne ayant pris part à la première délibération quant au refus d'inscription ne peut prendre part à la décision de la commission. »

f) Le § 6, est remplacé par la disposition suivante :

« § 6. Nul ne peut être admis aux épreuves d'une année d'études de premier cycle, s'il n'a pas fait la preuve d'une maîtrise suffisante de la langue française.

Cette preuve peut être apportée :

1° soit par la possession d'un diplôme, titre ou certificat d'études mentionnés à l'article 22, § 1er, délivré en Communauté française ;

2° soit par la possession d'un diplôme, belge ou étranger, sanctionnant le cycle final d'études secondaires ou un cycle d'études supérieures suivis dans un établissement dont la langue d'enseignement est partiellement la langue française, si, après examen du programme d'études suivi dans le cadre de ces études, le Gouvernement assimile, en vue de l'application de la présente disposition, la possession de ce diplôme à celle du diplôme repris sous 1° ; le Gouvernement détermine les diplômes ainsi assimilés ;

3° soit par la possession d'un diplôme, titre ou certificat d'études mentionnés à l'article 22, § 1er, non délivré en Communauté française mais sanctionnant des études comprenant suffisamment d'enseignements en langue française. Le Gouvernement détermine les études qui satisfont à cette condition ;

4° soit par la réussite d'un examen organisé à cette fin par un ou plusieurs établissements d'enseignement supérieur, suivant des dispositions arrêtées par le Gouvernement sur avis du Conseil général des hautes écoles ;

5° soit par l'attestation de réussite d'un des examens d'admission prévus à l'article 22, § 1er, 5° et 10° ;

L'examen visé à l'alinéa 2, 4°, est organisé au moins deux fois par année académique.

Le diplôme sanctionnant le cycle final d'études secondaires ou un cycle d'études supérieures suivis dans un établissement relevant de la Communauté germanophone ou de la Communauté flamande et dont la langue de l'enseignement est partiellement la langue française est assimilé à un des diplômes visés à l'alinéa 2, 1°. » ;

g) Il est ajouté un § 7, rédigé comme suit :

« § 7. Est également réputée régulière l'inscription d'un étudiant dans plusieurs institutions partenaires d'une convention de coopération pour l'organisation d'études telle que visée à l'article 29, §2, du décret du 31 mars 2004, lorsque les inscriptions dans ces institutions portent au total sur au moins 30 crédits. ».

Art. 21

L'article 27 du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 27. - Les autorités de la Haute École arrêtent un règlement des études sur avis du Conseil pédagogique. Ce règlement est communiqué à la Commission communautaire pédagogique qui le transmet au Gouvernement dans les soixante jours de la réception avec un avis motivé sur le respect, par le règlement, du projet pédagogique, social et culturel visé à l'article 6 et des dispositions des lois, décrets et arrêtés en vigueur. Toute modification à ce règlement est soumise aux mêmes modalités.

Le règlement fixe notamment :

- 1° L'organisation de l'année académique dans le respect du régime de vacances et congés fixé par le Gouvernement ;
- 2° Les heures durant lesquelles les activités d'enseignement peuvent être dispensées ;
- 3° Les règles et les modalités des passerelles conformément à l'article 23 ;
- 4° Les règles et les modalités de valorisation de l'expérience personnelle et professionnelle conformément à l'article 24 ;
- 5° Les règles en matière d'étalement des années d'études et de remédiation conformément à l'article 31 ;
- 6° Les règles en matière de dispense de certaines parties de programme ou de réduction de la durée minimale des études, conformément aux articles 34 et 35 ;
- 7° Le règlement disciplinaire et toutes les procédures de recours ;
- 8° La liste des diplômes d'enseignement supérieur qui donnent accès aux études de spécialisation ;
- 9° Le cas échéant, conformément à la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, le montant des droits d'inscription requis ainsi que la liste des frais engendrés par le programme d'études.

Le règlement mentionne le montant du minerval.

Le règlement des études est un document public. Il est fourni, sur simple demande, par les autorités de la Haute École.

L'organisation de l'année académique est fixée conformément aux dispositions générales arrêtées par le Gouvernement. ».

Art. 22

L'article 29, est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 29. § 1er. Les autorités de la Haute École établissent les programmes d'études pour lesquelles leur établissement est habilité et qu'elles souhaitent organiser.

Les programmes respectent les autres dispositions légales et répondent aux objectifs généraux de l'enseignement supérieur et aux objectifs particuliers du cursus concerné, notamment les critères d'accès aux titres professionnels associés.

§ 2. Ils comportent notamment les matières contribuant à l'acquisition de compétences générales de l'étudiant, ainsi que les matières spécifiques contribuant à l'acquisition de compétences plus techniques et plus approfondies dans le domaine d'études.

Outre une description des objectifs et des finalités du cursus, ces programmes comprennent la liste détaillée des activités d'enseignement, de leurs objectifs particuliers et de leurs modalités d'organisation et d'évaluation. Cette liste contient les éléments visés à l'article 23, alinéa 1er, du décret du 31 mars 2004.

§ 3. Le programme d'études auxquelles l'étudiant prend part est transmis à l'étudiant dès sa demande d'inscription. ».

Art. 23

L'article 30 du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 30. Un étudiant régulièrement inscrit peut suivre un ou plusieurs enseignements appartenant à un programme d'études menant au même grade académique ou à un grade académique différent organisé par un autre établissement d'enseignement supérieur reconnu par ses autorités compétentes en matière d'enseignement supérieur, avec l'accord de cet établissement.

Les crédits associés sont valorisés dans ses études aux conditions fixées par les autorités de la Haute École auprès de laquelle il a pris son inscription.

Un programme d'études peut imposer un nombre minimum de crédits suivis hors Communauté française. Si l'étudiant n'a pas d'alternative à la mobilité ainsi imposée, la Haute École doit prendre à sa charge les frais supplémentaires d'inscription, de voyage et de séjour ou de logement pour permettre à l'étudiant de suivre ces enseignements.

L'étudiant est considéré comme n'ayant pas d'alternative à la mobilité imposée lorsque la Haute École ne lui offre pas la possibilité de suivre sans mobilité un autre programmes d'études conduisant à un grade ayant le même intitulé et le cas échéant, la même finalité.

En outre, dans le cadre d'une convention de coopération pour l'organisation d'études telle que visée à l'article 29 ; §2 ; du décret du 31 mars 2004, l'obligation de prise en charge par la Haute École visée à l'alinéa 3, n'est applicable que si l'étudiant prépare un premier diplôme de premier cycle ou un premier diplôme de deuxième cycle.

Trente crédits au moins de chaque cycle d'études doivent être effectivement suivis auprès de la Haute École qui confère le grade académique qui sanctionne les études ou délivre le diplôme attestant la réussite de ces études. En cas de formation co-organisée par plusieurs établissements, cette obligation s'étend collectivement à l'ensemble des établissements participant à l'organisation. ».

Art. 24

Les articles 31 et 32 du même décret sont remplacés par la disposition suivante :

« Art. 31. § 1er. Un étudiant peut choisir de répartir les enseignements d'un cycle d'études sur un nombre d'années académiques supérieur au nombre d'années d'études prévues au programme.

Cette planification étalée dans le temps de ses activités et des évaluations associées fait l'objet d'une convention avec les autorités de la Haute École établie au moment de l'inscription, sur avis conforme du Conseil pédagogique, révisable annuellement. A défaut d'avis dans les 15 jours de la demande de l'étudiant, l'avis est réputé conforme.

Si l'étudiant obtient les crédits correspondant aux enseignements de son programme personnalisé, il peut poursuivre ses études sans être considéré comme bisseur au sens du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française. Toutefois, il ne peut être pris en compte pour le financement plus de deux fois pour une même année d'études avant que le jury ne sanctionne cette réussite.

§ 2. La planification visée au § 1er, s'établit conformément aux conditions générales fixées par les autorités de la Haute École

Ces conditions générales ne sont pas applicables aux étudiants dont la qualité de sportif de haut niveau ou d'espoir sportif est reconnue

conformément au Chapitre III du décret du 26 avril 1999 organisant le sport en Communauté française.

§ 3. Par dérogation au § 1er, les étudiants de première génération peuvent choisir de revoir leur programme d'études personnel et étaler leurs études après les évaluations organisées à l'issue du premier quadrimestre, au plus tard pour le 15 février de l'année académique.

§ 4. Les étudiants de première génération visés au paragraphe précédent peuvent également choisir de suivre au deuxième quadrimestre un programme de remédiation spécifique destiné à les aider à vaincre les difficultés rencontrées lors de leur première tentative dans l'enseignement supérieur et les préparer au mieux à aborder l'année académique suivante avec de meilleures chances de succès.

Le programme de remédiation est fixé par les autorités de la Haute École en concertation avec l'étudiant, après une évaluation personnalisée de sa situation. Il peut comprendre des activités de remise à niveau spécifiques à une telle démarche.

Les règles d'octroi de crédits valorisables s'appliquent aux enseignements de ce programme.

Ce programme de remédiation peut également être organisé partiellement au cours du troisième quadrimestre.

Les étudiants qui, à l'issue de la première année d'études, réussissent leur programme personnalisé et s'inscrivent à nouveau en première année d'études sont considérés comme n'ayant été inscrits qu'une seule fois dans l'enseignement supérieur. ».

Art. 25

L'intitulé « Section 3. – Durée des études », du Chapitre V, du Titre II, du même décret est remplacé par nouvel intitulé rédigé comme suit :

« Section 3. – Dispenses et réductions de la durée des études ».

Art. 26

L'article 33 du même décret est abrogé.

Art. 27

L'article 34 du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 34. Aux conditions fixées par les autorités de la Haute École, les étudiants peuvent bénéficier de réductions ou de dispenses de certaines

parties du programme d'études en raison :

- 1° De l'acquisition de certains crédits sanctionnant des études ou parties d'études supérieures suivies avec fruit ;
- 2° De la valorisation des savoirs et des compétences acquis par leur expérience professionnelle ou personnelle en rapport avec les études concernées. ».

Art. 28

A l'article 35 du même décret, dont le texte actuel formera l'alinéa 1er, sont apportées les modifications suivantes :

a) A l'alinéa 1er, les mots « , telle qu'elle est définie à l'article 33 » sont supprimés ;

b) Les alinéas suivants sont insérés :

« La réduction visée à l'alinéa précédent, ne peut aboutir à la délivrance d'un grade académique à un étudiant qui n'aurait pas effectivement suivi dans l'établissement qui confère ce grade, en une année d'études au moins, 60 crédits du programme d'études correspondant.

Toutefois, le porteur d'un grade académique de bachelier ou de master peut se voir conférer le grade académique correspondant à une autre finalité ou option de ce même grade après réussite, en une année d'études au moins, des 30 crédits supplémentaires spécifiques à cette finalité ou option. ».

Art. 29

L'article 35 bis du même décret est abrogé.

Art. 30

L'article 36 du même décret est abrogé.

Art. 31

L'article 37 du même décret est abrogé.

Art. 32

L'article 39 du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 39. Au cours d'une même année académique, un étudiant peut se présenter deux fois aux examens ou évaluations d'un même enseignement. Toutefois, pour des raisons exceptionnelles dûment motivées et appréciées par elles, les autorités de la Haute École peuvent autoriser un étudiant à se présenter plus de deux fois aux évaluations associées au cours d'une même année académique.

Pour chaque enseignement, les autorités de la Haute École déterminent les sessions d'examens durant lesquelles ces évaluations sont organisées.

Par exception à l'alinéa 1er, les évaluations de certaines activités - les travaux pratiques, stages, rapports et travaux personnels - peuvent n'être organisées qu'une seule fois par année académique. Elles sont alors réputées rattachées à chacune des sessions d'examens de l'enseignement.

Pour les étudiants de première année d'études, les évaluations à l'issue du premier quadrimestre sont dispensatoires : elles peuvent faire l'objet d'une valorisation de tout ou partie de l'épreuve mais n'entrent pas en compte en cas d'échec. ».

Art. 33

A l'article 40, alinéa 1er, du même décret, sont apportées les modifications suivantes :

- a) Le mot « Dans » est remplacé par les mots « Toutefois, dans » ;
- b) Le mot « Elles » est remplacé par les mots « Les épreuves » ;
- c) Les mots « Dans un délai de soixante jours ouvrables prenant cours à la réception des résultats, » sont insérés entre les mots « écrites. » et « tout ».

Art. 34

Dans l'article 42, alinéa 2, du même décret, sont apportées les modifications suivantes :

- a) Le 9° est remplacé par la disposition suivante : « 9° les conditions et modalités de la réussite de l'étudiant qui a acquis au moins 48 crédits ; »
- b) L'alinéa est complété par un 11° rédigé comme suit : « 11° les conditions et modalités permettant à l'étudiant d'acquérir des crédits ne faisant pas partie de son année d'études. ».

Art. 35

Dans l'article 43 du même décret, les mots « et 19 », sont supprimés.

Art. 36

A l'article 44 du même décret, dont le texte actuel formera le § 1er, sont apportées les modifications suivantes :

- a) Les mots « et 19 », sont supprimés ;

- b) Il est inséré un § 2, rédigé comme suit :

« § 2. En cas d'études organisées par plusieurs institutions dans le cadre d'une convention de coopération pour l'organisation d'études telle que visée à l'article 29, § 2, du décret du 31 mars 2004, l'étudiant peut se voir délivrer, soit un diplôme conjoint, soit le diplôme de chaque institution partenaire.

En cas de délivrance d'un diplôme conjoint, doit figurer sur le diplôme un des intitulés de grade académique repris dans le décret du 27 février 2003 établissant les grades académiques délivrés par les Hautes Écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles horaires minimales.

En cas de délivrance d'un diplôme par chaque institution partenaire d'une convention de coopération pour l'organisation d'études, le diplôme délivré en Communauté française fait référence à cette convention et mentionne le ou les autres diplômes délivrés dans ce cadre.

La convention de coopération pour l'organisation d'études visée à l'article 29, § 2, du décret du 31 mars 2004 précise la nature du ou des diplômes obtenus. ».

Art. 37

L'article 45 du même décret est complété par les alinéas suivants :

« Les mentions minimales fixées par le Gouvernement en application de l'alinéa précédent, figurent en français sur le diplôme. Elles peuvent être accompagnées de leur traduction dans une autre langue pour les diplômes délivrés dans le cadre d'une convention de coopération pour l'organisation d'études telle que visée à l'article 29, §2, du décret du 31 mars 2004.

Quelles que soient les modalités de délivrance des diplômes visés à l'article 44, § 2, un seul supplément au diplôme est délivré. ».

Art. 38

Les dispositions contenues dans le Chapitre II, du Titre III, du même décret sont abrogées.

Art. 39

Les dispositions contenues dans le Chapitre IV, du Titre III, du même décret sont abrogées.

Art. 40

Dans l'intitulé du Chapitre V, du Titre III, du même décret, les mots « Procédure de fusion des »

sont remplacés par les mots « Fusion et transfert entre ».

Art. 41

L'intitulé de la Section 1^{ère}, du Chapitre V, du Titre III, du même décret, est remplacé par l'intitulé suivant :

« Section 1^{ère}. Disposition générale »

Art. 42

L'article 61 du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 61. § 1^{er}. Les Hautes Écoles d'une même zone peuvent fusionner entre elles moyennant l'accord du Gouvernement.

Dans le cas où les Hautes Écoles qui fusionnent relèvent de réseaux différents, les autorités des Hautes Écoles optent pour l'appartenance de la nouvelle Haute École à l'un des réseaux dont relevaient les Hautes Écoles avant leur fusion.

§ 2. Les Hautes Écoles peuvent décider du transfert d'une catégorie, d'une section ou d'une sous-section d'une Haute École, ci après « Haute École cédante » vers l'autre Haute École, ci après la « Haute École cessionnaire ». L'implantation de la catégorie, d'une section ou d'une sous-section doit être situé dans la zone de la Haute École cessionnaire ».

Art. 43

L'intitulé de la Section 2, du Chapitre V, du Titre III, du même décret, est remplacé par l'intitulé suivant :

« Section 2. Dépôt de la proposition de fusion et de transfert ».

Art. 44

Il est inséré dans le même décret, à la place de l'article 62 qui devient l'article 63, un article 62 nouveau rédigé comme suit :

« Art. 62. § 1^{er}. La proposition de fusion de Hautes Écoles ou de transfert entre Hautes Écoles est établie par les autorités des Hautes Écoles concernées. Elle est soumise aux avis du Conseil social et du Conseil pédagogique visés aux articles 65 et 69 et du Conseil des Etudiants visé à l'article 73 de chaque Haute École concerné.

Pour être pris en compte, ces avis sont rendus dans les trente jours de la demande d'avis aux autorités de la Haute École.

§ 2. Les autorités des Hautes Écoles trans-

mettent au Gouvernement la proposition de fusion des Hautes Écoles ou de transfert entre Hautes Écoles. ».

Art. 45

A l'article 62 du même décret devenant l'article 63, dont le texte actuel formera le § 1^{er}, sont apportées les modifications suivantes :

- a) Au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, les mots « transmise au Gouvernement » sont insérés entre les mots « Écoles » et « comprend » ;
- b) Au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, les mots « au § 3 de l'article 7 » sont remplacés par les mots « à l'article 7 » ;
- c) Le § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 10^o, est remplacé par la disposition suivante :

« 10^o l'ensemble des conventions passées entre Hautes Écoles et, le cas échéant, avec ou entre les pouvoirs organisateurs des Hautes Écoles non constituées sous forme de personne morale, relatives à la transmission des droits et obligations à la nouvelle Haute École en ce compris les conventions avec les tiers, et, le cas échéant, relative à la mise à disposition de la nouvelle Haute École du patrimoine des pouvoirs organisateurs des Hautes Écoles fusionnées » ;
- d) Au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 11^o, les mots « au § 2 de l'article 61 » sont remplacés par les mots « à l'article 62, § 1^{er} » ;
- e) Il est inséré un 13^o libellé comme suit :

« 13^o les avantages financiers et pédagogiques. » ;
- f) Il est ajouté un § 2, rédigé comme suit :

« § 2. La proposition de transfert entre Hautes Écoles comprend :

 - 1^o le projet pédagogique, social et culturel visé à l'article 6 de la « Haute École cessionnaire » tel que modifié à la suite du transfert ;
 - 2^o les avis visés à l'article 7, alinéa 2, et à l'article 62, § 1^{er} ;
 - 3^o à la suite du transfert, un relevé de la répartition de la population par section, par catégorie, par type d'enseignement supérieur et par implantation ;
 - 4^o le nombre et la dénomination des catégories et, le cas échéant, de départements ;
 - 5^o le cas échéant, les modifications de la composition du nouveau pouvoir organisateur de la Haute École si elle n'est pas constituée sous forme de personne morale ou les modifications statutaires si la Haute École est constituée sous forme de personne morale ;

6° la composition et les compétences des organes de gestion et de consultation à la suite du transfert ;

7° l'ensemble des conventions passées entre Hautes Écoles et, le cas échéant, avec ou entre les pouvoirs organisateurs des Hautes Écoles non constituées sous forme de personne morale, relatives à la transmission des droits et obligations à la « Haute École cessionnaire » en ce compris les conventions avec les tiers, et, le cas échéant, relative à la mise à la disposition de la « Haute École cessionnaire » du patrimoine du pouvoir organisateur de la « Haute École cédante » ;

8° les avis visés à l'article 62, § 1er ;

9° les avantages financiers et pédagogiques. ».

Art. 46

L'intitulé de la Section III, du Chapitre V, du Titre III, du même décret est remplacé par l'intitulé suivant :

« Section 3. – Examen des propositions de fusion des Hautes Écoles ou de transfert entre Hautes Écoles par le Conseil général des Hautes Écoles. ».

Art. 47

A l'article 63 du même décret, qui devient l'article 63bis, sont apportées les modifications suivantes :

- a) Les mots « Comité de négociation » sont remplacés par les mots « Conseil général des Hautes Écoles » ;
- b) Les mots « au § 2 de l'article 61 » sont remplacés par les mots « à l'article 62 » ;
- c) Au § 1er, les mots « ou de transfert entres Hautes Écoles » sont insérés entre les mots « École » et « au » ;
- d) Au § 2, les mots « ou de transfert » sont insérés entre les mots « fusion » et « aux » ;
- e) Le § 2 est complété par les mots « ou de transfert » ;
- f) Le § 3, première phrase, est complété par les mots « ou de transfert » ;
- g) Au § 4, les mots « ou de transfert » sont insérés chaque fois entre les mots « de fusion » ;
- h) Le § 4, alinéa 3, est supprimé.

Art. 48

Le Chapitre V du Titre III du même décret est complété par une Section 4 intitulée « Décision du

Gouvernement. » et qui comprend l'article 64 désormais rédigé comme suit :

« Après réception de l'avis ou à défaut d'avis dans le délai prescrit à l'article 63bis ; §4 ; alinéa 1er, le Gouvernement approuve ou refuse la proposition de fusion ou de transfert.

La fusion ou le transfert est effective au début de l'année académique suivante. »

Art. 49

A l'article 66, alinéa 1er, 7° du même décret les mots « de tous les départements » sont remplacés par le mot « de toutes les catégories »

Art. 50

Dans l'article 67, à l'alinéa 2, du même décret, les mots « par le Collège de Direction » sont remplacés par les mots « par l'ensemble des membres du personnel. ».

Art. 51

A l'article 68 du même décret sont apportées les modifications suivantes :

- a) Les mots « du Conseil de catégorie, » sont insérés entre les mots « fonctionnement » et « du » ;
- b) Les mots « la composition et » sont insérés entre les mots « que » et « les ».

Art. 52

A l'article 69, alinéa 6, du même décret, les mots « et par » sont remplacés par les mots « ou par ».

Art. 53

A l'article 70, alinéa 2, du même décret, les mots « le Collège de direction » sont remplacés par les mots « l'ensemble des membres du personnel. ».

Art. 54

A l'article 71 du même décret sont apportées les modifications suivantes :

- a) L'alinéa premier est supprimé ;
- b) L'alinéa suivant est inséré après l'alinéa 3 libellé comme suit :

« S'il y a moins de trois candidats qui se présentent, l'ensemble du personnel enseignant de la catégorie d'études concernée est appelé à choisir trois candidats sur la base d'une liste composée, outre du ou des candidats qui se

sont présentés, de tous les membres du personnel enseignant de la catégorie d'études concernée qui satisfont aux conditions prévues à l'article 15 du décret du 25 juillet 1996 relatif aux charges et emplois des Hautes Écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, » ;

- c) A l'alinéa 7, les mots « département » est remplacé par les mots « catégorie » ;
- d) A l'alinéa 8, le mot « département » est remplacé par le mot « catégorie » ;
- e) A l'alinéa 8, les mots « L'avis du Conseil de catégorie est demandé pour tout modification de grilles horaires » sont insérés ;
- f) Il est ajouté un alinéa 9 libellé comme suit :
« Chaque département peut être doté d'un Conseil de département. Le Conseil de département remet ses avis au Conseil de catégorie. » .
- g) Il est ajouté un alinéa 10 libellé comme suit :
« Le collège de direction présente des rapports détaillés, à l'organe de gestion pour les Hautes Écoles subventionnées par la Communauté française ou au Conseil d'administration pour les Hautes Écoles organisées par la Communauté française, portant sur les refus d'inscription, la réussite des étudiant, l'affectation des ressources humaines et l'utilisation des moyens pédagogique, à la demande d'un membre d'un des organes visés plus haut. » .

Art. 55

L'intitulé du Chapitre IV, du Titre IV, du même décret, est remplacé par l'intitulé suivant :

« Chapitre IV. – Composition du Conseil social, du Conseil pédagogique, du Conseil de catégorie et du Conseil de département » .

Art. 56

A l'article 72 du même décret sont apportées les modifications suivantes :

- a) Au 1°, les mots « , Conseil de catégorie » sont insérés entre les mots « social » et « et » ;
- b) Au 4°, les mots « Conseil de catégorie et, le cas échéant, du » sont insérés entre les mots « du » et « Conseil » .

Art. 57

A l'article 73, § 2, du même décret, sont apportées les modifications suivantes :

- a) Au § 2, alinéa premier, le mot « département » est remplacé par le mot « catégorie » ;

b) Au §2, alinéa 3, le mot « département » est remplacé par les mots « catégorie ou, le cas échéant si le Conseil Etudiant le prévoit dans son règlement électoral, par département. » ;

- c) Le § 2, alinéa 3, est complété comme suit :
« Les autorités de la Haute École assurent la diffusion d'une information individualisée auprès des étudiants électeurs. » .

Art. 58

L'article 74, § 1er, du même décret, est complété comme suit :

« - d'assurer la continuité de la représentation, notamment par la participation à la formation des représentants étudiants

- d'informer les étudiants sur leurs droits, sur la vie de la Haute École et sur les possibilités pédagogiques qui leur sont offertes. » .

Art. 59

A l'article 75, alinéa 2 , du même décret sont insérés après le mot « mandat », les mots « ou du fait et dans le cours de la campagne électorale, pour les candidats aux élections du Conseil étudiant. Sont reconnus comme des Conseillers étudiants et bénéficient des mêmes droits, les étudiants cooptés par le Conseil étudiant. » .

Art. 60

L'article 75 du même décret est complété par l'alinéa suivant :

« Le Conseil des étudiants transmet à titre informatif au Conseil social sa comptabilité annuelle au plus tard le 31 mars qui suit l'année budgétaire. »

Art. 61

Dans le Chapitre II, du Titre V, du même décret, il est inséré un article 75bis rédigé comme suit :

« Art. 75 bis. Le Gouvernement arrête des règles spécifiques à la tenue et à la présentation des comptes des conseils étudiants.

Il définit une liste des dépenses non admissibles. » .

Art. 62

Dans l'article 76, § 2, du même décret, les mots « tous les départements, » sont remplacés par les mots « toutes les catégories » .

Art. 63

Dans l'article 77, les mots « dans les mêmes conditions que les autres membres des organes dont ils font partie, » sont supprimés.

Art. 64

Dans le Chapitre Ier, du Titre VI, du même décret, il est inséré un article 81bis rédigé comme suit :

« Art. 81 bis. § 1 er. Tous les trois ans, les autorités de la Haute École transmettent à la Commission communautaire pédagogique un rapport d'activités complet comprenant un chapitre relatif au respect du projet pédagogique, social et culturel par la Haute École, conformément aux dispositions prévues par le Gouvernement.

§ 2. Dans les nonante jours du dépôt de ce rapport d'activités, la Commission communautaire pédagogique transmet ce rapport au Gouvernement et au Conseil général accompagné d'un avis portant sur le respect du projet pédagogique, social et culturel par la Haute École.

Dans le cas où la Commission communautaire pédagogique remet au Gouvernement un avis négatif, la procédure visée à l'article 10, §§ 6 et 7, est d'application. ».

Art. 65

Au Titre VI, le Chapitre III. – Cellule de prospective pédagogique est abrogé.

Art. 66

Au Titre VI, le Chapitre IV, dénommé « Comité de négociation », est abrogé.

Art. 67

L'article 87 du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 87. Il est créé un Conseil interréseaux de concertation.

Ce Conseil a pour mission d'organiser les collaborations et les partenariats entre Hautes Écoles.

Il est composé de représentants des autorités des Hautes Écoles.

La composition et la liste des membres du Conseil interréseaux de concertation est arrêtée par le Gouvernement. ».

Art. 68

L'article 88 du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 88. Le Gouvernement adjoint au conseil interréseaux de concertation, des conseils interréseaux zonaux dans lesquels siège un représentant des autorités de chaque Haute École d'une zone.

Un Conseil interréseaux zonal se réunit au moins deux fois par an pour analyser les possibilités d'organiser des collaborations ou partenariats en Hautes Écoles.

Les collaborations ou partenariats sont librement décidés de commun accord par les autorités de chaque Haute École concernée après avis de leur Conseil pédagogique ou de leur Conseil social selon les types de collaboration proposés.

Les conseils interréseaux zonaux rendent leurs avis au Conseil interréseaux de concertation».

Art. 69

L'article 89 du même décret est complété par un § 6, rédigé comme suit :

« § 6. Le Gouvernement peut augmenter le montant fixé au § 3.

Art. 70

L'article 90 du même décret est complété par les alinéas suivants :

« Le Gouvernement complète le cas échéant cette liste et fixe des minimas et des plafonds pour l'utilisation de chacune des catégories visées à l'alinéa 1er, dans le respect de l'alinéa 3.

Les critères académiques ne peuvent rentrer en compte dans l'admissibilité et l'admission des étudiants au bénéfice de l'aide octroyé par le Conseil social. ».

Art. 71

Dans le Titre VII, du même décret, est inséré un article 91bis rédigé comme suit :

« Art. 91 bis. Les Conseils sociaux de plusieurs établissements d'enseignement supérieur, au sens de l'article 6, § 1er, du décret du 31 mars 2004, peuvent mettre jusqu'à 30 % de leurs subsides sociaux en commun dans le but de pouvoir mener des projets en commun ou de mutualiser ou d'optimiser certaines dépenses.

Pour la gestion de ces dépenses, chaque Conseil social délègue un représentant du personnel directeur et un représentant du personnel en-

seignant et deux représentants des étudiants qui siègent dans un conseil social inter-établissements.

Les positions arrêtées par ce conseil social inter-établissements peuvent faire l'objet d'un veto à la majorité d'un des conseils sociaux partenaires. ».

Art. 72

Dans le Titre VII, du même décret, est inséré un article 91ter rédigé comme suit :

« Article 91ter.- Lorsque le montant des réserves du conseil social excède deux fois le montant des subsides sociaux alloués lors de l'année budgétaire précédente, la somme excédant ce montant est déduite des prochaines allocations et versée au Fonds d'aide à la mobilité étudiante au sein de l'espace européen de l'enseignement supérieur institué par le décret du 19 mai 2004 instituant un Fonds d'aide à la mobilité étudiante au sein de l'espace européen de l'enseignement supérieur. ».

Art. 73

Dans le Titre VII, du même décret, est inséré un article 91quater rédigé comme suit :

« Article 91 quater.- Les dossiers individuels introduits par les étudiants auprès du Conseil social sont traités de manière anonyme.

Les membres du Conseil social sont tenus dans l'exercice de leur mandat au secret professionnel lorsqu'ils instruisent des demandes individuelles d'étudiants.

Le Conseil social désigne une ou plusieurs personnes de référence. Cette personne est chargée de traiter les dossiers de demande d'intervention du Conseil social introduits par les étudiants. Elle s'assure que les dossiers ou leur résumé, transmis au Conseil social pour décision, ne présentent aucune donnée personnelle permettant d'identifier directement l'étudiant. La personne de référence ne peut être membre du Conseil social et est tenue au secret professionnel.

Le Gouvernement peut arrêter des dispositions particulières en la matière. ».

Art. 74

L'article 92 du même décret est abrogé.

Art. 75

L'article 93 du même décret est abrogé.

Art. 76

L'article 99 du même décret est abrogé.

Art. 77

A l'article 100, du même décret sont apportées les modifications suivantes :

- a) L'alinéa 2, est abrogé ;
- b) L'alinéa 3, est abrogé.

Art. 78

L'article 101 du même décret est abrogé.

Art. 79

L'article 102 du même décret est abrogé.

Art. 80

L'article 105 du même décret est abrogé.

CHAPITRE II

Modifications au décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française

Art. 81

L'article 5 du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 5. L'étudiant régulièrement inscrit de l'enseignement supérieur de type long ou de type court est celui qui, répondant aux conditions d'accès prévues aux articles 22 à 25 du décret, est inscrit de la manière prescrite pour l'ensemble des activités d'enseignement prescrites et approuvées d'une section déterminée et suit régulièrement, lesdites activités dans le but d'obtenir, s'il échec, à la fin de l'année académique, les effets de droit attachés à la réussite des examens.

Par dérogation à l'alinéa 1er, est également régulièrement inscrit, l'étudiant qui suit une ou plusieurs activités d'enseignement dans d'autres institutions d'enseignement supérieur dans les conditions prévues aux articles 26, § 7, ou 30 du décret.

L'étudiant inscrit à un ensemble d'enseignements conduisant à l'octroi de moins de 15 crédits n'est toutefois pas pris en compte pour le financement. L'étudiant inscrit à un ensemble d'enseignements conduisant à l'octroi de 15 à moins de 45

crédits n'est pris en compte que pour une demi-unité.

Lorsque l'étudiant est inscrit régulièrement dans plusieurs hautes écoles de la Communauté française conformément à l'article 26, § 7, du décret, sa prise en compte pour le financement est répartie au prorata du nombre de crédits suivis dans ces institutions. »

Art. 82

A l'article 6 du même décret sont apportées les modifications suivantes :

- a) Le 2°, j bis), est abrogé ;
- b) Au 2°, k, le mot « j bis) » est remplacé par le mot « j » ;
- c) Ajouter un troisième alinéa rédigé comme suit :

A titre transitoire, les étudiants inscrits aux études menant aux grades d'accoucheuse, d'infirmier(e) gradué(e) et d'infirmier(e) gradué(e) spécialisé(e) qui ont été pris en compte pour le financement durant l'année académique 2005-2006, entrent en ligne de compte pour le financement pour les années d'études qu'il leur reste à effectuer dans ces mêmes cursus, même s'ils ne sont pas mentionnés au point a) à j) du dit article, et sauf l'application de l'article 8.

Art. 83

A l'article 10 du même décret, le montant de « 264.419.000 » est remplacé par le montant de « 268.506.639 » .

Art. 84

A l'article 13, § 1er, du même décret sont apportées les modifications suivantes :

- a) Les mots « et jusqu'à l'année budgétaire 2006 » sont insérés entre les mots « à partir de l'année budgétaire 2003 » et « , la partie historique »
- b) Un alinéa rédigé comme suit est inséré :
« A partir de l'année budgétaire 2007, la partie historique est intégrée dans la partie forfaitaire visée à l'article 14. »

Art. 85

L'article 14 du même décret est complété par les alinéas suivants :

« A partir de l'année budgétaire 2007, la partie forfaitaire d'une Haute École est égale à la somme de sa partie forfaitaire et de sa partie historique lors de l'année budgétaire 2006 indexée.

Par exception à l'alinéa précédent, une Haute École qui devient à partir de 2007, seule de son réseau dans sa zone, reçoit en plus de la dite partie forfaitaire, le supplément visé à l'alinéa 1er d).

En cas de fusion de Hautes Écoles, la partie forfaitaire de la Haute École issue de la fusion est égale à la somme des parties forfaitaires de chaque Haute École partie à la fusion.

Art. 86

A l'article 31 du même décret sont apportées les modifications suivantes :

- a) Au § 1er, alinéa 1er, 4ème tiret, le chiffre « 70 » est remplacé par le chiffre « 75 » et les mots « ni être inférieur à 65 p.c. » sont insérés entre les mots « p.c. » et « du nombre ».
- b) Au § 1er, l'alinéa 4 est remplacé par l'alinéa suivant : « La rémunération totale des professeurs invités ne peut excéder 10 % du montant des rémunérations des membres du personnel organique calculé au coût moyen brut pondéré. ».
- c) Le § 2 est abrogé ;
- d) Le § 3 est remplacé par la disposition suivante :
« § 3. Les coûts salariaux du cadre du personnel, y compris contractuel et professeurs invités, et des remplaçants calculés conformément à l'article 29, alinéa 5, ne peuvent être inférieurs à 85 p.c. de l'allocation annuelle globale. »

Art. 87

L'article 34 du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 34. Si un étudiant a été indûment admis ou refusé au financement ou si une pondération inexacte lui a été attribuée, le Gouvernement modifie proportionnellement le nombre d'unités de charge d'enseignement. Il déduit ou augmente les montants y afférents de l'allocation annuelle globale suivante. Cette rectification ne peut avoir lieu qu'au cours de l'année budgétaire suivant celle où l'erreur a été commise. »

Art. 88

Il est inséré dans le Chapitre III du même décret, une section V, rédigée comme suit :

« Section V – Patrimoine des Hautes Écoles organisées par la Communauté française

Art. 34 bis. Chaque Haute École organisée par la Communauté française est constituée en service à gestion séparée.

Elle dispose de la personnalité juridique pour la gestion de son patrimoine propre. L'organe de cette personnalité juridique est le conseil d'administration. »

Art.89

A l'article 35, alinéa 2 du même décret, les mots « , renouvelable à terme fixe » sont abrogés.

Art. 90

A l'article 36 du même décret, l'alinéa 3 est remplacé par l'alinéa suivant, « Aucune Haute École ne peut être contrôlée plus de cinq années consécutives par un même commissaire du Gouvernement.

Art. 91

Dans l'article 41, alinéa trois du même décret, le mot « cinq » est remplacé par le mot « dix ».

Art. 92

Dans l'article 42, §1er, alinéa premier du même décret, le mot « dix » est remplacé par le mot « quinze ».

CHAPITRE III

Modifications à la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'Enseignement.

Art. 93

Dans l'article 12, § 2, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, les alinéas suivants sont insérés après l'alinéa 11 :

« La liste des frais mentionnés dans le règlement des études, visée à l'alinéa précédent, est établie sur la base de l'avis conforme d'une commission de concertation créée au sein de chaque établissement et composée de représentants de la direction de l'établissement, de membres du personnel et de représentants des étudiants. Le Gouvernement peut fixer les règles de composition et de fonctionnement de cette commission.

Les frais non spécifiques à une formation sont mutualisés entre les étudiants d'un même type d'enseignement. ».

CHAPITRE IV

Modifications au décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités.

Art. 94

A l'article 49, § 1er, 4°, du décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités, le mot « titre » est remplacé par les mots « certificat ou diplôme ».

CHAPITRE V

Dispositions transitoires et finales.

Art. 95

Les dispenses accordées sur base des conditions arrêtées par le Gouvernement en application de l'article 34, alinéa 3, du décret du 5 août 1995 demeurent acquises à l'étudiant pour l'année académique 2006-2007.

Art. 96

Le chapitre I du présent décret entre en vigueur pour l'année académique 2006-2007.

Par exception à l'alinéa précédent, l'article 15 du présent décret entre en vigueur pour l'année académique 2009-2010.

Le Chapitre II du présent décret entre en vigueur pour l'année budgétaire 2007, à l'exception de l'article 86, a)°, qui entre en vigueur pour l'année budgétaire 2009.

4 Annexe IV : Projet de décret relatif au Traité entre le Royaume de Belgique, la République tchèque, le Royaume de Danemark, la République fédérale d'Allemagne, la République d'Estonie, la République hellénique, le Royaume d'Espagne, la République française, l'Irlande, la République italienne, la République de Chypre, la République de Lettonie, la République de Lituanie, le Grand-Duché de Luxembourg, la République de Hongrie, la République de Malte, le Royaume des Pays-Bas, la République d'Autriche, la République de Pologne, la République portugaise, la République de Slovénie, la République slovaque, la République de Finlande, le Royaume de Suède, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (États membres de l'Union européenne) et la République de Bulgarie et la Roumanie, relatif à l'adhésion de la République de Bulgarie et de la Roumanie à l'Union européenne, au Protocole, à l'Acte, et à l'Acte final, faits à Luxembourg le 25 avril 2005

Article unique

Le Traité entre le Royaume de Belgique, la République tchèque, le Royaume de Danemark, la République fédérale d'Allemagne, la République d'Estonie, la République hellénique, le Royaume d'Espagne, la République française, l'Irlande, la République italienne, la République de Chypre, la République de Lettonie, la République de Lituanie, le Grand-Duché de Luxembourg, la République de Hongrie, la République de Malte, le Royaume des Pays-Bas, la République d'Autriche, la République de Pologne, la République portugaise, la République de Slovénie, la République slovaque, la République de Finlande, le Royaume de Suède, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (États membres de l'Union européenne) et la République de Bulgarie et la Roumanie, relatif à l'adhésion de la République de Bulgarie et de la Roumanie à l'Union européenne, au Protocole, à l'Acte, et à l'Acte final, faits à Luxembourg le 25 avril 2005, sortiront leur plein et entier effet.

5 Annexe V : Projet de décret relatif à l'organisation pédagogique du 1er degré de l'enseignement secondaire

TITRE PREMIER

Dispositions générales

Article 1er

Le présent décret s'applique à l'enseignement secondaire ordinaire ainsi qu'à l'enseignement secondaire spécialisé de forme 4, organisé ou subventionné par la Communauté française.

Art. 2

Pour l'application du présent décret,

1° On entend par :

- « Décret Missions », le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ;
- « Activités complémentaires » : les activités complémentaires de soutien ou de renforcement visées à l'article 10 du présent décret.

2° Les périodes de cours et d'activités complémentaires ont une durée de 50 minutes.

TITRE II

De l'organisation pédagogique du premier degré

CHAPITRE PREMIER

Structure

Art. 3

Le premier degré de l'enseignement secondaire constitue la troisième étape du continuum pédagogique tel que défini à l'article 13 du décret Missions.

Il a pour objectif de conduire l'ensemble des élèves à la maîtrise des socles de compétences visés à l'article 16 du décret Missions.

Art. 4

Le premier degré de l'enseignement secondaire est constitué d'un seul cycle couvrant deux années d'études communes à l'ensemble des élèves visés à l'article 6, dénommées « première année commune » et « deuxième année commune ».

Art. 5

Les deux premières années de l'enseignement secondaire peuvent être organisées sous la forme d'un premier degré différencié à l'intention des élèves qui ne rentrent pas dans les conditions de l'article 6, § 1er. L'organisation d'un 1er degré différencié vise à permettre l'intégration des élèves concernés dans le premier degré défini à l'article 4 en vue de la maîtrise des socles de compétences visées à 14 ans tels que définis par le décret du 19 juillet 2001 portant confirmation des socles de compétences visées à l'article 16 du décret Missions.

Pour ce faire, on veillera à d'abord conduire les élèves concernés à la maîtrise des socles de compétences visées à 12 ans tels que définis par le décret du 19 juillet 2001 précité.

CHAPITRE II**Conditions d'admission****Art. 6**

§ 1er. La première année commune est accessible à tout élève titulaire du Certificat d'Etudes de Base.

§ 2. La première année commune est également accessible, moyennant l'accord des parents ou de la personne investie de l'autorité parentale, à tout élève qui remplit les trois conditions suivantes :

- 1° Etre âgé de 12 ans au moins au 31 décembre qui suit le début de l'année scolaire en cours ;
- 2° Avoir suivi une sixième année primaire ;
- 3° Avoir obtenu l'avis favorable du Conseil d'admission défini à l'article 7, 2° de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire.

§ 3. L'inscription en première année commune selon les modalités définies au § 2 doit intervenir avant le 15 novembre de l'année scolaire en cours.

CHAPITRE III**Grilles****Art. 7**

§ 1er. Durant la première année commune et la deuxième année commune, l'horaire se compose :

- De la formation commune visée à l'article 8, à raison de 28 périodes hebdomadaires ;
- D'activités complémentaires visées à l'article 10, à raison de 4 périodes hebdomadaires.

§ 2. Sans préjudice de l'équilibre global de la formation sur le cycle résultant du § 1er, l'horaire peut être adapté afin de permettre la réalisation de projets interdisciplinaires ou la mise en place d'activités de remédiation.

Art. 8

Outre les deux périodes hebdomadaires de morale ou de religion visées à l'article 8 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, la formation commune porte sur :

- 1° Le français à raison de six périodes hebdomadaires en première année et de cinq périodes hebdomadaires en deuxième année ;
- 2° La formation mathématique à raison de quatre périodes hebdomadaires en première année et de cinq périodes hebdomadaires en deuxième année ;
- 3° L'apprentissage d'une langue moderne 1 à raison de quatre périodes hebdomadaires ;
- 4° La formation historique et géographique comprenant la formation à la vie sociale et économique à raison de quatre périodes hebdomadaires ;
- 5° L'initiation scientifique à raison de trois périodes hebdomadaires ;
- 6° L'éducation physique à raison de trois périodes hebdomadaires ;
- 7° L'éducation par la technologie à raison d'une période hebdomadaire ;
- 8° L'éducation artistique à raison d'une période hebdomadaire.

Art. 9

L'élève poursuit au premier degré de l'enseignement secondaire l'apprentissage de la langue moderne entamé dans l'enseignement primaire, sans préjudice des dispositions prévues par la loi du 30 juillet 1963 concernant le régime linguistique dans l'enseignement.

Toutefois les parents ou la personne investie de l'autorité parentale peuvent, après avoir pris l'avis du Chef d'établissement, lors de l'inscription en première année choisir un cours de langue moderne différent du cours suivi dans l'enseignement primaire.

Art. 10

§ 1er. Les activités complémentaires, en soutien aux activités définies à l'article 8, visent à assurer à tous les élèves la maîtrise des socles de compétences visés à l'article 13, §1er du « décret Missions ».

§ 2. Les activités complémentaires sont organisées selon les modalités suivantes :

- 1° Elles ne constituent en aucun cas un pré-requis pour quelque option que ce soit au deuxième degré de l'enseignement secondaire.
- 2° Elles relèvent obligatoirement d'un des quatre domaines suivants :
 - a. Le français. Les activités complémentaires dans ce domaine peuvent être notamment organisées dans les sphères d'activités suivantes : initiation au latin en ce compris éventuellement initiation à la culture antique, théâtre et expression dramatique, activités d'expression poétique, ateliers d'écriture ou de lecture ;
 - b. Une langue moderne, la même que celle choisie dans la formation commune. Les activités complémentaires dans ce domaine peuvent notamment être organisées dans les sphères d'activités suivantes : ateliers de conversation, initiation à des éléments culturels spécifiques aux pays, régions ou communautés où la langue étudiée est la langue vernaculaire ;
 - c. Les sciences, les mathématiques, la formation à la vie sociale et économique et l'éducation par la technologie. Les activités complémentaires relatives à l'éducation par la technologie peuvent être organisées dans les sphères d'activités suivantes : l'initiation à l'informatique, le dessin technique, l'agronomie, le travail du métal, le travail du bois, l'initiation à l'électricité, la construction ou les services ;
 - d. Les activités sportives ou artistiques. En vue d'un développement social ou personnel facilité, les activités complémentaires dans ce domaine peuvent être consacrées à l'approche plus spécifique d'un domaine artistique ou à l'initiation à la pratique d'un sport.
- 3° Elles s'organisent selon un horaire comportant
 - Soit quatre périodes hebdomadaires relevant d'un seul des quatre domaines définis au 2°,
 - Soit quatre périodes hebdomadaires relevant de deux ou trois domaines différents choisis parmi les quatre domaines définis au 2°.
- 4° Quand un établissement d'enseignement propose une grille comportant quatre périodes d'un même domaine d'activités complémentaires, il doit également proposer au moins une

grille comportant des périodes d'activités relevant de deux ou de trois des quatre domaines visés au 2°.

- 5° Quand les activités complémentaires portent sur les compétences liées au domaine défini au §2, 2°, c du présent article, un maximum de deux périodes hebdomadaires peut être consacré à chacune des sphères d'activités au sein desquelles ces compétences sont exercées.
- 6° Dans le but d'organiser les activités complémentaires dans les meilleures conditions, l'établissement d'enseignement peut conclure des conventions avec un ou plusieurs autres établissements d'enseignement.

§ 3. Les activités complémentaires peuvent être remplacées en tout ou en partie :

- 1° Par les périodes d'enseignement musical visées à l'article 1er, alinéa 2, 1° de l'arrêté royal du 29 juin 1984 précité ;
- 2° Par les périodes d'entraînement sportif visées à l'article 1er, alinéa 2, 2° de l'arrêté royal du 29 juin 1984 précité ;
- 3° Par un programme spécifique destiné à permettre à l'élève d'atteindre la maîtrise des socles de compétences visés à 14 ans tels que définis par le décret du 19 juillet 2001 précité. Ce programme concerne les compétences relevant des disciplines visées à l'article 8, 1° à 3° et il consiste en des activités spécifiques de remédiation, de remise à niveau ou de restructuration des acquis.

Le remplacement des activités complémentaires par le programme spécifique visé au 3° est subordonné à l'avis favorable du Conseil de classe défini à l'article 7, 1° de l'arrêté royal du 29 juin 1984 précité et à l'accord des parents ou de la personne investie de l'autorité parentale.

Art. 11

Le Service de l'Inspection de l'Enseignement est chargé du contrôle du respect des dispositions visées aux articles 6 à 10 du présent décret.

Art. 12

« L'organisation des activités complémentaires fait l'objet d'un avis préalable et concerté avec les organisations syndicales représentatives.

La concertation avec les organisations syndicales représentatives se fait :

- 1° Dans l'enseignement de la Communauté française, conformément aux dispositions de la loi

du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ;

- 2° Dans l'enseignement officiel subventionné, conformément aux dispositions des articles 85 à 96 du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;
- 3° Dans l'enseignement libre subventionné, conformément aux dispositions relatives aux conseils d'entreprise, ou, à défaut, au Comité pour la protection du travail, ou, à défaut dans les instances de concertation locales, ou, à défaut avec les délégations syndicales.

TITRE III

Dispositions modificatives et abrogatoires

Art. 13

Dans la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° Les articles 4bis, §2 ; 4ter, § 1er ; 7bis et 7ter sont abrogés ;
- 2° A l'article 7quater, § 1er, les termes « Un quart de l'horaire visé à l'article 4ter, § 1er, §§ 2 et 3, ainsi qu'à l'article 7ter » sont remplacés par les termes « Un quart de l'horaire visé à l'article 7 du décret du XXX relatif à l'organisation pédagogique du 1er degré de l'enseignement secondaire et à l'article 4ter, §§ 2 et 3 ».

Art. 14

Dans l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° Les articles 5, §§ 4, 1er alinéa et 5 ; 9, §§ 1er à 5 et 33 sont abrogés ;
- 2° A l'article 3, §2, 1° les termes « aux enseignements général, technique et artistique, pouvant comporter au moins quatre périodes hebdomadaires et au plus huit périodes hebdomadaires d'activité au choix. Lorsque l'élève suit une ou plusieurs activités au choix de caractère technique, pour un volume horaire de six périodes hebdomadaires, le maximum est porté à dix périodes hebdomadaires. » sont abrogés ;
- 3° A l'article 4 § 1er, 1° les termes « des activités de remédiation individualisées et/ou de soutien pédagogique au premier degré et d'acti-

tés de remédiation individualisées et/ou de réorientation dans les autres années d'études ; » sont remplacés par les termes « des activités de remédiation individualisées et/ou de réorientation dans les deuxième et troisième degrés » ;

- 4° A l'article 5, § 1er ; les termes « Sans préjudice des dispositions du §4, » sont remplacés par les termes « Sans préjudice de l'article 10 du décret du XXX relatif à l'organisation pédagogique du premier degré de l'enseignement secondaire, » ;
- 5° A l'article 29 § 1er, 1°, les termes « L'organisation d'une première année d'enseignement secondaire professionnel n'est toutefois pas obligatoire. » sont remplacés par les termes « Les deux premières années du cycle inférieur de l'enseignement secondaire de type II sont organisées selon les modalités définies aux articles 4 à 10 du décret du XXX relatif à l'organisation pédagogique du premier degré de l'enseignement secondaire. » ;
- 6° Aux articles 10, 11, §1er, 20, 23, 34 et 35, §1er les termes « première année A » sont remplacés par les termes « première année commune comme défini à l'article 4 du décret du XXX relatif à l'organisation pédagogique du premier degré de l'enseignement secondaire. »

Art. 15

Dans le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° Aux articles 7, 10, 11 et 22, les termes « première année A » sont remplacés par les termes « première année commune comme défini à l'article 4 du décret du XXX relatif à l'organisation pédagogique du premier degré de l'enseignement secondaire. ».

TITRE IV

Dispositions transitoires

Art. 16

A titre transitoire, pour l'année scolaire 2006/2007, les chefs d'établissement dans l'enseignement organisé par la Communauté française et les pouvoirs organisateurs dans l'enseignement subventionné, pourront organiser le premier degré de l'enseignement secondaire selon les modalités en vigueur durant l'année scolaire 2005/2006.

Art. 17

Sans préjudice de la disposition visée à l'article 16 et à titre transitoire, pour l'année scolaire 2006/2007, les activités au choix organisées durant l'année scolaire 2005/2006 qui ne s'inscrivent pas dans un des quatre domaines d'activités complémentaires définis à l'article 10, §2, 2° pourront encore être proposées aux élèves fréquentant la deuxième année commune.

Art. 18

A titre transitoire, les établissements qui, sur la base de la disposition visée à l'article 16, ont fait le choix d'organiser en 2006/2007 le premier degré de l'enseignement secondaire selon les modalités en vigueur durant l'année scolaire 2005/2006 pourront proposer aux élèves fréquentant la deuxième année commune durant l'année scolaire 2007/2008 les activités au choix organisées durant l'année scolaire 2006/2007.

TITRE V**Entrée en vigueur****Art. 19**

Le présent décret entre en vigueur le 1er septembre 2006.

6 Annexe VI : Projet de décret relatif à l'insertion sociale des jeunes par le sport, instaurant un « chèque sport »

Article 1er

Dans le but de promouvoir l'insertion sociale des jeunes par le sport, il est instauré un mécanisme de « chèques sport ».

Le « chèque sport » est un moyen de paiement permettant de financer en partie le prix de l'inscription à un cercle sportif ou à un stage sportif ainsi que le prix d'acquisition d'un équipement sportif pour autant qu'il soit lié à une affiliation dans un cercle sportif ou à la participation à un stage sportif.

Ce moyen de paiement est réservé aux jeunes, âgés de six à dix-huit ans, appartenant à l'une des catégories fixées par le Gouvernement.

Une société émettrice des « chèques sport » est chargée par le Gouvernement, par le biais d'un marché public, de réaliser les « chèques sport » et

de les octroyer, via soit la commune, soit le CPAS, à leurs bénéficiaires.

Art. 2

Le Gouvernement fixe les catégories de jeunes pouvant bénéficier du mécanisme des « chèques sport » sur base des critères suivants :

- La situation socio-économique des parents ;
- Les revenus des parents ;
- L'âge.

Art. 3

Le Gouvernement fixe les modalités de distribution et de répartition des « chèques sport », les procédures de contrôle de cette distribution et de cette répartition ainsi que la valeur faciale du chèque.

Art. 4

Le financement de ces « chèques sport » est imputé sur la division organique 26 du budget de la Communauté française et est au minimum de 825.000 € à indexer.

7 Annexe VII : Proposition de décret spécial modifiant l'article 32, § 1er, alinéa 1, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 telle que modifiée organisant le régime des sessions du parlement de la Communauté française

Article 1er

Le présent décret règle, en application des articles 39 et 118, § 2, de la Constitution et de l'article 49, § 1er de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles telle que modifiée, une matière visée à l'article 32 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles telle que modifiée.

Art. 2

Le premier alinéa du §1er de l'article 32 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles telle que modifiée est remplacé par ce qui suit : « Le Parlement de la Communauté française se réunit de plein droit chaque année, le jeudi qui suit le troisième dimanche de septembre ».

Art. 3

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.